



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p><b>Direction Générale de l'Alimentation</b> <b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b></p> <p><b>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animale</b> Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Suivi par <b>Sébastien Raulo</b> Tél. 01 49 55 82 75 e-mail : <a href="mailto:bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a></p> <p><b>Service de la coordination des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales</b> Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels</p> <p>Suivi par <b>Laurent Bazin</b> Tél : 01 49 55 44 38 e-mail : <a href="mailto:blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr">blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</b></p> <p><b>Service de la Production Agricole</b> <b>Bureau des Soutiens Directs</b></p> <p><i>Éligibilité des aides bovines et ovines</i> Suivi par <b>Colette Bourjoux</b> Tél. 01 49 55 59 37 e-mail : <a href="mailto:colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr">colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr</a></p> <p><b>Sous-direction de la Gouvernance</b> Bureau des contrôles Suivi par <b>Nicolas Cordier</b> Tél. 01 49 55 44 12 e-mail : <a href="mailto:nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr">nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>Agence de Services et de Paiement</b> <b>Direction des Contrôles</b></p> <p><b>Service des contrôles en exploitation surface et animaux</b> Suivi par : <b>Sylvain Verrecchia</b> Tel. 01 73 02 19 17</p> <p><b>Henri Susbielle</b> Tel. 01 73 30 23 02</p> <p><b>Emilie Michel</b> Tel. 01 73 02 18 08</p> <p>e-mail : <a href="mailto:sylvain.verrecchia@asp-public.fr">sylvain.verrecchia@asp-public.fr</a> <a href="mailto:henri.susbielle@asp-public.fr">henri.susbielle@asp-public.fr</a> <a href="mailto:emilie.michel@asp-public.fr">emilie.michel@asp-public.fr</a></p>
---	--	--

**CIRCULAIRE**  
**DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8002**  
**DGPAAT/SDG/C2011-3013**  
**Date: 23 février 2011**

<b>Date de mise en application :</b>	immédiate
<b>Abroge et remplace :</b>	Circulaire DGAL/SDSPA/C2010-8001 DGPAAT/SDG/C2010-3014 du 10 février 2010
<b>Date limite de réponse :</b>	--
<b>📎 Nombre d'annexes : 7</b>	
<b>Degré et période de confidentialité :</b> Services de contrôle	

**Objet : Guide pour le contrôle sur place en 2011 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.**

**Résumé**

La présente circulaire expose les **modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines** visant à effectuer, **au cours d'une seule visite, le contrôle identification / conditionnalité des animaux précités, et des demandes d'aides bovines, ovines et caprines** déposées. L'objectif est, dans le cas général, de se limiter à une inspection par an et par exploitation.

Pour simplifier la lecture de la présente circulaire, le mot « DDT » englobe les « DDTM » et le mot « DDPP » englobe les « DDCSPP ». Pour les Départements d'Outre-Mer, à la lecture de la présente note, il devra être substitué « DAAF » (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt) à « DDT » et « DDPP ». De même, concernant la dénomination des primes animales, le mot « PMTVA » englobe l'« ADMCA » (*Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant*).

**A noter : les nouveautés ou les nouvelles formulations apparaissent en grisé dans le document.**

Il est rappelé que chaque administration départementale doit prendre les décisions relevant des réglementations dont elle a la charge, au regard des résultats de l'ensemble des contrôles réalisés, la DDT ayant en charge l'éligibilité aux aides et la conditionnalité, la DDPP gérant les suites administratives et pénales en cas de non-respect des règles relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux.

Enfin, les établissements départementaux de l'élevage (EdE) seront destinataires des anomalies devant faire l'objet de correction ou de suivi en application notamment des articles D.212-17 à D.212-23 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification du cheptel bovin, des articles R.212-24 à D.212-23 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des ovins/caprins et des articles D.212-34 à D.212-45 relatifs à l'identification des porcins.

**Mots-clefs** : IDENTIFICATION, BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS, CONDITIONNALITE, AIDES ANIMALES, CONTROLE

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets            Mesdames et Messieurs les Directeurs            Départementaux de la Cohésion Sociale et de la            Protection des Populations            Mesdames et Messieurs les Directeurs            Départementaux de la Protection des Populations            Mesdames et Messieurs les Directeurs de            l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt            Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux de            l'ASP</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs            Départementaux des Territoires            Mesdames et Messieurs les Directeurs            Départementaux des Territoires et de la Mer            CGAAER Mission permanente d'inspection            générale et d'audit            Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux            de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt            Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et            Phytosanitaires            CERIT (Toulouse)            Ecole Nationale des Services Vétérinaires            Ecoles Nationales Vétérinaires            INFOMA            Mesdames et Messieurs les Directeurs des            Etablissements Départementaux de l'Elevage</p>

## Références réglementaires:

### 1. Pour les aides animales et la conditionnalité

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole
- Code rural et de la pêche maritime, section 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, section 4 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre VI, section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre VI (partie réglementaire)

### 2. Pour l'identification

- Règlement (CE) n°1505/2006 du 11 octobre 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des espèces ovine et caprine
- Règlement (CE) n° 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer
- Règlement (CE) n°21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'enregistrement et d'identification des animaux des espèces ovine et caprine
- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins
- Règlement (UE) n° 1034/2010 de la Commission du 15 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2003 en ce qui concerne les contrôles relatifs aux exigences en matière d'identification et d'enregistrement des bovins
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997
- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins
- Directive 92/102/CE du 27 novembre 1992 relative à l'identification et l'enregistrement des animaux
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II
- Arrêté du 09 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

Autres références : cahier des charges disponible sur [www.inst-elevage.asso.fr](http://www.inst-elevage.asso.fr)

- CCOT (cahier des charges des opérations de terrain) – identification bovine en France – version 3.01 du 30 juin 2004.

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
1.1. PREAVIS.....	8
1.2. CAS D'UN EXPLOITANT NE DETENANT PLUS D'ANIMAUX.....	9
1.3. CONTENTION.....	9
1.4. REALISATION DE CONTROLES EN BINOME.....	10
1.5. MATERIEL UTILISE LORS DU CONTROLE.....	10
1.6. BONNES PRATIQUES SANITAIRES.....	10
1.7. ANOMALIES MINEURES.....	11
1.8. COMPORTEMENT ET DEONTOLOGIE DU CONTROLEUR.....	12
<b>2. CONTROLES BOVINS.....</b>	<b>13</b>
2.1 PRESENTATION DES CONTROLES EN EXPLOITATION BOVINE.....	13
2.1.1 OBJET DU CONTROLE.....	13
2.1.2 PRINCIPES DU CONTROLE.....	14
2.2 PREPARATION DU CONTROLE.....	15
2.2.1 PRECISIONS SUR LE PREAVIS.....	15
2.2.2 DOCUMENTS ET INFORMATIONS NECESSAIRES AU CONTROLE.....	15
2.2.3 PREPARATION DU CONTROLE DE PIECES JUSTIFICATIVES (CONTROLE DOCUMENTAIRE).....	17
2.3 SYNTHESE DU DEROULEMENT DU CONTROLE SUR PLACE.....	17
2.4 ARRIVEE DU CONTROLEUR SUR L'EXPLOITATION.....	18
2.5 CONTROLE PHYSIQUE DES ANIMAUX.....	19
2.6 CONTROLE DES DOCUMENTS.....	20
2.6.1 VERIFICATION DU REGISTRE.....	21
2.6.2 CONTROLE DES PASSEPORTS / DAB / DAUB.....	24
2.6.3 VERIFICATION DES STOCKS ET DES COMMANDES DE BOUCLES.....	25
2.7 ETABLISSEMENT DU COMPTE-RENDU DE CONTROLE.....	26
2.8 CAS PARTICULIERS.....	38
2.8.1 BOVINS SANS MARQUE AURICULAIRE OU AVEC DEUX MARQUES AURICULAIRES ILLISIBLES.....	38
2.8.2 MELANGE D'ANIMAUX APPARTENANT A DIFFERENTES EXPLOITATIONS.....	38
2.9 ETABLISSEMENT DE LA FICHE « RELEVÉ DES ANOMALIES MINEURES AU TITRE DE LA CONDITIONNALITE ».....	39
<b>3 CONTROLES OVINS CAPRINS.....</b>	<b>42</b>
3.1 PRESENTATION DES CONTROLES EN EXPLOITATION OVINE ET OVINE-CAPRINE.....	42
3.1.1 OBJET DU CONTROLE.....	42
3.1.2 PRINCIPES DU CONTROLE.....	44
3.2 PREPARATION DU CONTROLE.....	44
3.2.1 PRECISIONS SUR LE PREAVIS.....	44
3.2.2 DOCUMENTS ET INFORMATIONS NECESSAIRES AU CONTROLE.....	45
3.3 ARRIVEE DU CONTROLEUR SUR L'EXPLOITATION.....	46
3.4 CONTROLE CONDITIONNALITE – IDENTIFICATION.....	46
3.4.1 CONTROLE PHYSIQUE DES ANIMAUX.....	46
3.4.2 CONTROLE DES DOCUMENTS.....	47
3.4.3 ÉTABLISSEMENT DU CRC.....	48
3.5 ETABLISSEMENT DE LA FICHE « RELEVÉ DES ANOMALIES MINEURES AU TITRE DE LA CONDITIONNALITE ».....	58
3.6 CONTROLE DE L'ELIGIBILITE AUX AIDES.....	59
3.6.1 CONTROLE DES DOCUMENTS.....	60
3.6.2 CONTROLE PHYSIQUE DES ANIMAUX.....	65
3.6.3 ETABLISSEMENT DU CRC.....	66

<b>4</b>	<b>CONTROLES PORCINS.....</b>	<b>67</b>
<b>5</b>	<b>SUITES DU CONTROLE A LA CHARGE DE LA STRUCTURE DE CONTROLE .....</b>	<b>71</b>
<b>5.1</b>	<b>CONDITIONS DE REALISATION DU CONTROLE .....</b>	<b>71</b>
<b>5.1.1</b>	<b>REFUS DE CONTROLE OU ATTITUDES ASSIMILEES.....</b>	<b>71</b>
<b>5.1.2</b>	<b>CONTROLE EFFECTUE SOUS PRESSION .....</b>	<b>72</b>
<b>5.2</b>	<b>PROCEDURES D'ALERTE.....</b>	<b>72</b>
<b>5.3</b>	<b>VERIFICATION DES CONTROLES SUR PLACE .....</b>	<b>73</b>
<b>5.4</b>	<b>TRANSMISSION D'INFORMATIONS A L'EDE.....</b>	<b>73</b>

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Bovins - glossaire identification bovine
- Annexe 2 : Bovins - inventaire de contrôle
- Annexe 3 : Bovins - délais de notification en BDNI
- Annexe 4 : Bovins – transhumance
- Annexe 5 : Ovins-Caprins - glossaire identification ovine-caprine
- Annexe 6 : Ovins-Caprins - notifications de mouvement en BDNI
- Annexe 7 : Ovins-Caprins - recensement annuel

## INTRODUCTION

Les exigences en matière de contrôle sur place des exploitations bovines, ovines, caprines, porcines se sont renforcées au cours des dernières années et les enjeux de ces contrôles sont à la fois sanitaires (traçabilité) et financiers (contrôle de l'utilisation des fonds communautaires et risque de refus d'apurement pour l'Etat français). **Depuis 2005, la mise en place de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune a renforcé l'impact de ces contrôles.**

**Depuis 2009, la réalisation des contrôles conditionnalité, éligibilité et identification des exploitations bovines, ovines et caprines est transférée des DDT et DDPP vers les DR ASP. Seuls les contrôles identification, éligibilité et conditionnalité réalisés dans les exploitations sélectionnées au titre de la conditionnalité (santé production animale) relevant de la compétence de la DDPP (en règle générale 1% des exploitations demandeuses d'aides) restent entièrement de la responsabilité de la DDPP.**

La DDPP est, en effet, la seule structure compétente pour le contrôle des exploitations sélectionnées au titre de la conditionnalité pour le paquet hygiène, la notification des maladies, la lutte contre les EST<sup>1</sup>, les substances interdites et la protection animale. Elle est également organisme de contrôle compétent pour l'identification des animaux. Elle a délégué de compétence pour réaliser les contrôles au titre de l'éligibilité aux primes animales.

**NB :** *Les procédures de contrôle sur place au titre du paquet hygiène, de la notification des maladies, de la lutte contre les EST, des substances interdites et de la protection animale ne sont pas décrites dans cette circulaire. Elles font l'objet d'une note de service spécifique.*

La DDPP réalise également les contrôles identification / conditionnalité pour les porcins.

L'ASP est l'organisme de contrôle compétent pour réaliser les contrôles de l'éligibilité aux primes animales. Elle a délégué de compétence pour réaliser les contrôles au titre de l'identification des animaux (bovins et ovins-caprins). Les contrôles dans les exploitations agricoles devant être réalisés par l'ASP sont effectués par les DR ASP. La DR ASP réalise également les contrôles de quotas laitiers par délégué de France Agrimer (ces contrôles font l'objet d'instructions spécifiques).

La DDT et la DDPP sont responsables de la sélection des exploitations et des suites à donner aux contrôles. Une circulaire spécifique est publiée à cette fin.

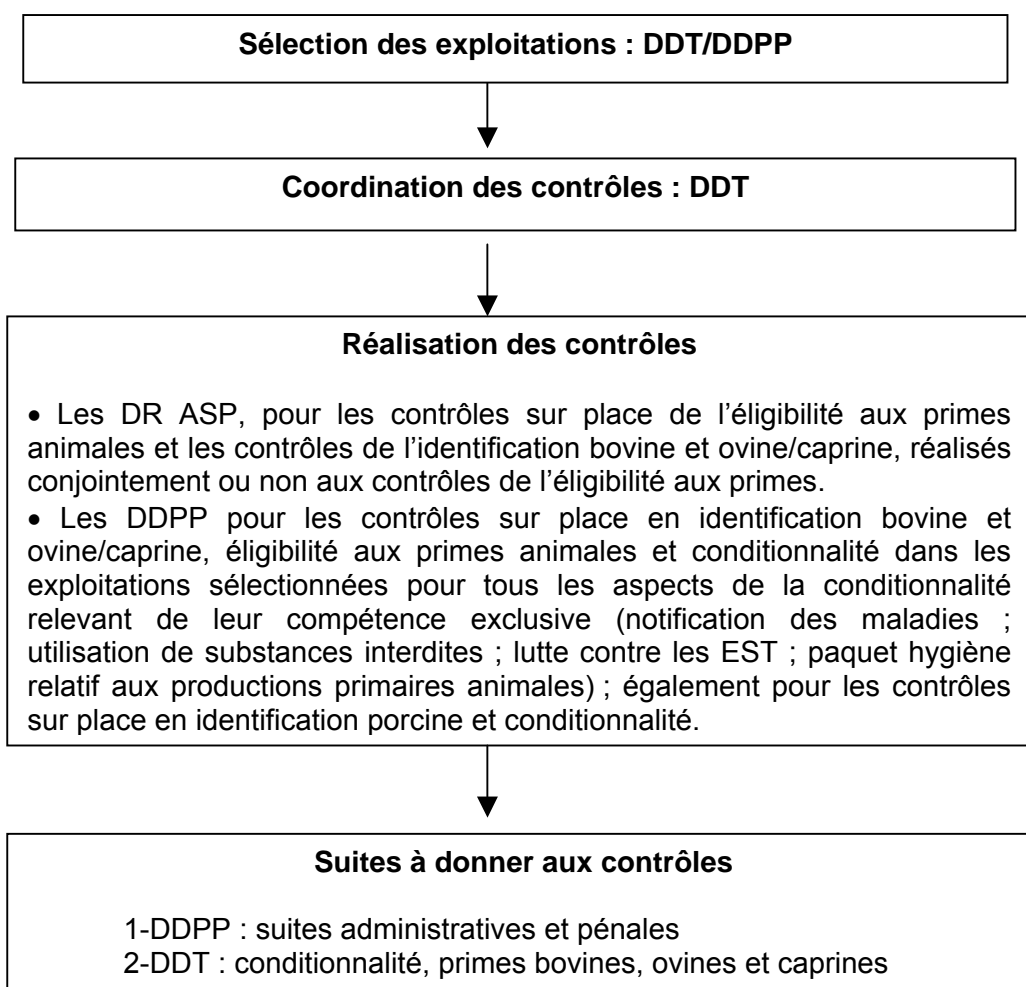
Le contrôle sur place consiste **UNIQUEMENT** à effectuer **un relevé des constats** d'écart entre les demandes de primes animales d'une part et la réglementation identification d'autre part et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée. Il est rappelé que les contrôleurs ont l'obligation de relever l'ensemble des constats effectués, **même s'ils entrent dans le cadre de la procédure de remise en conformité des anomalies mineures au titre de la conditionnalité**, car c'est un élément primordial permettant d'avoir une image réelle et fiable de la situation de l'identification sur le terrain au niveau national, de prendre, le cas échéant, les mesures correctives adéquates (exemple : chute de repères d'identification...) **et parce que la procédure de remise en conformité ne s'applique pas à l'éligibilité aux aides**. Il est donc demandé d'informer clairement l'ensemble des contrôleurs (titulaires et CDD) des obligations réglementaires et des enjeux liés aux contrôles sur place. **Quelle que soit la suite possible concernant les sanctions administratives, pénales et/ou financières, tous les écarts constatés doivent être reportés sur le compte-rendu. Le contrôleur ne doit en aucun cas porter de jugement sur les anomalies constatées.**

Les suites données aux contrôles seront notifiées à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire. Elles feront l'objet d'instructions spécifiques.

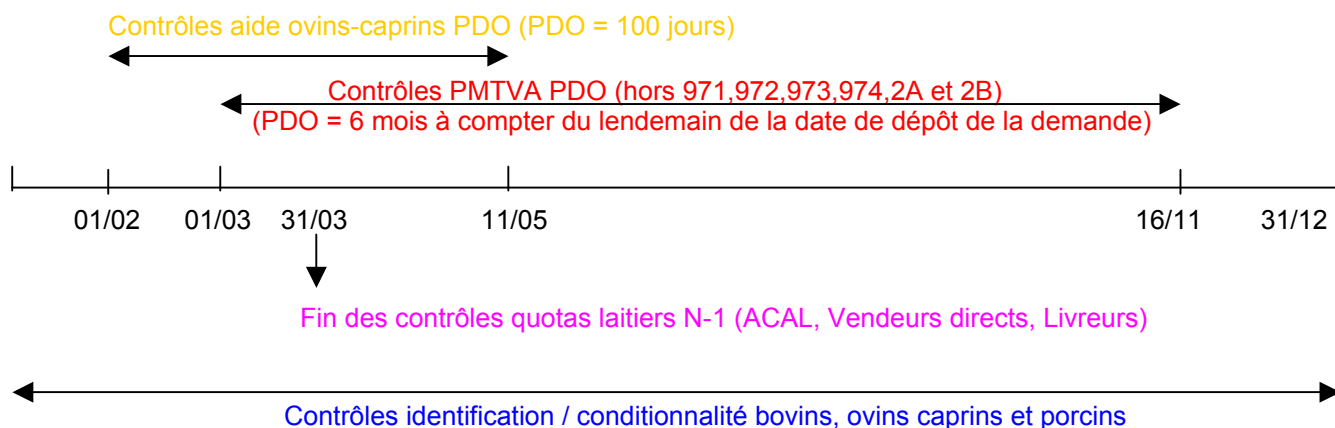
---

<sup>1</sup> Encéphalopathies spongiformes bovines

## Schéma général des contrôles sur place



## Calendrier des contrôles sur place



# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un échantillon de courriers types ou documents (CRC, RAM,...) est à la disposition du contrôleur sur les sites intranet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou de l'Agence de Services et de Paiement. Il vise notamment à harmoniser la communication auprès des éleveurs.

## 1.1 Préavis

Les contrôles sur place doivent être généralement effectués de manière inopinée (article 4 du règlement (CE) n°1082/2003, article 4 du règlement (CE) n°1505/2006). Toutefois, aux termes de l'article 27 du règlement (CE) n°1122/2009, « les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis, pour autant que cela ne nuise pas à leur objectif », notamment pour que le détenteur puisse organiser le regroupement et la contention des animaux. **Le préavis ne peut pas dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés** (remarque : un préavis téléphonique donné le vendredi pour le lundi suivant excède 48 heures).

**Certains contrôles sont réalisés de manière inopinée**, à la demande de la DDT ou sur initiative des organismes de contrôle. Pour ces contrôles, il est possible d'avertir l'exploitant par téléphone une heure avant le déplacement.

Le préavis peut être donné par courrier et/ou par téléphone. Pour les contrôles réalisés par les DR ASP, le préavis est donné par courrier puis appel téléphonique sauf exception (contrôle non prévu dans le planning initial du contrôleur...).

Dans le cas où le préavis serait donné par courrier, le calendrier suivant est à respecter :

JOUR D'ENVOI DU COURRIER 	JOUR DE RECEPTION PRESUMEE DU COURRIER PAR L'AGRICULTEUR 	JOUR DE LA CONFIRMATION TELEPHONIQUE 	JOUR DU RENDEZ-VOUS 
VENDREDI	SAMEDI	SAMEDI ou LUNDI	LUNDI
SAMEDI	LUNDI	LUNDI	MARDI
SAMEDI	LUNDI	LUNDI ou MARDI	MERCREDI
LUNDI	MARDI	MARDI ou MERCREDI	JEUDI
MARDI	MERCREDI	MERCREDI ou JEUDI	VENDREDI
MERCREDI	JEUDI	JEUDI ou VENDREDI	SAMEDI

La date de réception présumée du courrier est indiquée sur le compte-rendu de contrôle (CRC). Dans le cas d'un préavis uniquement téléphonique, la date et l'heure du préavis sont indiquées sur le CRC.

**Si un préavis est donné**, il sera indiqué à l'exploitant :

- le déroulement du contrôle (contrôle physique des animaux et contrôle des documents)
- ses obligations en matière de contention ([voir dispositions générales / contention](#))
- les documents qu'il devra présenter lors du contrôle
- l'obligation d'accompagner le contrôleur pendant le contrôle (ou de se faire représenter).



Le contrôleur s'informerera des conditions de détention des animaux (bâtiment, extérieur, îlots situés à une grande distance du siège d'exploitation) notamment pour l'évaluation du temps de contrôle sur l'exploitation.

Il pourra accepter de décaler le rendez-vous à la veille ou au lendemain si l'agriculteur présente un motif sérieux d'empêchement. Il sera rappelé à l'exploitant qu'il a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix, si lui-même est indisponible. Ce motif doit être tracé dans le dossier de contrôle. Si l'agriculteur refuse ce décalage du rendez-vous, une lettre de refus de contrôle en recommandé avec accusé de réception ainsi qu'un CRC portant la mention « refus de contrôle » lui seront envoyés par la DR ASP ou la DDPP.

Si, suite à l'envoi d'un courrier d'annonce d'un contrôle, l'exploitant ne peut pas être joint par téléphone, le contrôleur doit se rendre sur l'exploitation le jour annoncé. Si l'exploitant est absent, le contrôleur laisse un CRC avec les coordonnées de la DR ASP ou de la DDPP avec laquelle il demande à l'exploitant de prendre contact dans les 48h. Passé ce délai sans nouvelles de l'exploitant, la DR ASP ou la DDPP envoie un courrier recommandé avec AR demandant à l'exploitant de contacter sans délai l'organisme de contrôle faute de quoi un refus de contrôle sera constaté. Si l'exploitant contacte l'organisme de contrôle et ce dans les 48h qui ont suivi le retrait du recommandé (sur la base de l'avis de distribution), un nouveau rendez-vous est convenu, sinon le refus de contrôle est confirmé : une lettre de refus de contrôle en recommandé ainsi qu'un CRC portant la mention "refus de contrôle" lui seront envoyés. En cas d'avis de non-distribution, le refus de contrôle est également confirmé.

## 1.2 Cas d'un exploitant ne détenant plus d'animaux

Si un exploitant devant être contrôlé par la DR ASP déclare avant le contrôle (par téléphone...) ne plus détenir d'animaux sur son exploitation et n'a pas de demande de prime entrant dans le champ du contrôle sur place, la DR ASP envoie à l'exploitant un courrier formalisant la déclaration téléphonique de l'éleveur. Une copie est transmise à la DDT, la DDPP et l'EdE. Toutefois, dans le cas des contrôles bovins, si des animaux sont toujours présents sur l'exploitation d'après la BDNI, un déplacement devra être effectué sur l'exploitation et un compte rendu de contrôle sera rédigé.

Si l'absence de détention d'animaux est constatée sur l'exploitation, un compte-rendu de contrôle est rédigé en ce sens. Une copie du CRC est transmise sans délai à l'EdE, la DDT et la DDPP.

## 1.3 Contention

Les dispositions des articles 3 de l'arrêté du 9 mai 2006, 29 de l'arrêté du 19 décembre 2005 et 13 de l'arrêté du 24 novembre 2005 prévoient que « sur demande de tout agent mandaté par le maître d'œuvre de l'identification ou de tout agent mandaté par les services vétérinaires ou par la DDT... En cas d'intervention de ces agents, **le détenteur est tenu de faciliter l'accès à ses animaux en assurant notamment leur contention** ».

Ces dispositions ne signifient pas que tous les animaux du cheptel doivent être rassemblés en un seul et même lieu, mais que de bonnes conditions de sécurité sur chacun des sites de localisation des animaux doivent être réunies pour que le contrôle soit réalisé correctement.

**Dans tous les cas, le contrôleur ne doit pas effectuer ce contrôle seul, mais être systématiquement accompagné de l'exploitant ou à défaut de son représentant.** Le contrôleur doit avoir la plus grande prudence dans la proximité du travail avec les animaux dans le cadre des opérations de contrôle. La volonté de bien réaliser le contrôle ne doit en aucun cas

conduire le contrôleur à se mettre en danger ou à mettre en danger l'éleveur ou son troupeau. Le contrôleur doit être particulièrement attentif sur ce point dans les éventuelles opérations de contention qui présentent toujours un risque d'affolement des animaux. Ce risque est d'autant plus important que le troupeau est peu habitué à ces opérations et que l'espace de contention est réduit. Il est rappelé que l'éleveur est le plus à même à juger du risque éventuel de par sa connaissance des animaux de son troupeau. Aussi le contrôleur doit-il être particulièrement attentif aux recommandations de l'exploitant, tout en conservant pour objectif la bonne fin du contrôle.

Si l'exploitant témoigne d'une absence d'assistance au contrôleur pour que le contrôle physique des animaux puisse être effectué correctement (aucune aide à l'approche des animaux, refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles....), **un refus de contrôle doit être constaté.**

Si l'exploitant démontre une participation positive pour permettre la réalisation du contrôle physique, mais que l'affolement des animaux rend l'opération de contrôle impossible, alors il peut être convenu de poursuivre le contrôle sur le jour ouvré suivant.

En cas d'accident survenant à un animal au cours du contrôle (qu'il soit directement lié ou non au déroulement des opérations de contrôle), un compte rendu circonstancié sera réalisé par le contrôleur.

## 1.4 Réalisation de contrôles en binôme

**Lorsque les conditions le nécessitent, le contrôle est réalisé en binôme tant pour des raisons de sécurité des contrôleurs vis-à-vis des animaux que pour des raisons d'efficacité du contrôle, particulièrement à l'occasion des contrôles en extérieur des bovins allaitants.** Les DR ASP inscrivent dans leurs procédures locales les conditions déclenchant les contrôles en binôme (fonction de l'effectif, du type d'exploitation, du moment du contrôle....) et les communiquent à l'ASP/DDC.

## 1.5 Matériel utilisé lors du contrôle

- Bottes ou surbottes pour les contrôles en bâtiment
- Gants
- Combinaison jetable
- Masque de protection
- Désinfectant / seau / brosse
- Lampe de poche
- Jumelles
- Compteur
- Pochette rigide pour inventaire BDNI

## 1.6 Bonnes pratiques sanitaires

Toute personne se déplaçant sur une exploitation d'élevage est susceptible de véhiculer des maladies transmissibles aux animaux d'élevage (plus particulièrement bovins ou ovins dans le cadre des contrôles spécifiques réalisés) d'une exploitation à une autre ou d'un secteur de l'exploitation à un autre.

Ces maladies peuvent être propagées directement à partir des contaminants qui se trouvent sur les chaussures, les vêtements et les mains, sans oublier les véhicules. Il va de soi que le risque est localisé aux bâtiments d'élevage (étables, aires d'alimentation, salles de traite, etc...).

Il est donc nécessaire de rappeler les règles d'hygiène qu'il convient d'adopter avant d'accéder aux exploitations et de pénétrer dans les bâtiments :

1/ garer son véhicule en dehors des zones de passage des animaux (aires de contention) ou de stockage et de manutention des aliments, fumiers et lisiers,

2/ s'équiper d'une combinaison propre ou jetable et de bottes désinfectées avant toute visite,

3/ se laver les mains avant de pénétrer dans les bâtiments,

4/ ne pas toucher les animaux à l'étable,

5/ nettoyer ses bottes (au moment de quitter l'exploitation et en dehors des bâtiments) sous un jet d'eau en les brossant, notamment au niveau de la semelle, puis les pulvériser avec un produit désinfectant avant de les ranger dans un seau propre dans le véhicule.

Le respect de bonnes pratiques sanitaires permet également de limiter la propagation d'éventuelles zoonoses (maladies transmissibles à l'homme) telles que la fièvre Q, la brucellose ou la tuberculose bovine. Une information spécifique sur ces maladies doit être réalisée avant le début des contrôles animaux en insistant sur les personnes à risques (femmes enceintes).

## 1.7 Anomalies mineures

**Dans le cadre de la conditionnalité, le règlement communautaire prévoit la possibilité de remise en conformité de certaines anomalies de faible importance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale, dites anomalies « mineures ». En cas de remise en conformité effectuée dans les délais et validée par l'organisme de contrôle, ces anomalies ne sont pas retenues par la DDT pour le calcul des pénalités conditionnalité.**

**Les remises en conformité ne concernent pas les anomalies relevées au titre des contrôles éligibilité.**

Cette possibilité est offerte aux exploitants français, pour tous les domaines de la conditionnalité. Ainsi, certaines anomalies, considérées comme mineures et identifiées comme telles dans les fiches techniques conditionnalité, peuvent être remises en conformité selon des modalités et des délais (en jours ouvrables) précisés dans les fiches techniques conditionnalité et repris en détail dans le présent guide du contrôleur.

Lorsqu'une (ou plusieurs) anomalie « mineure » est constatée par le contrôleur, il la relève à la fois sur le CRC (qui sert également pour l'éligibilité pour les bovins) et sur la fiche intitulée « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » jointe au CRC. Les remises en conformité immédiates et validées par le contrôleur sont mentionnées sur cette fiche par le contrôleur et font l'objet d'une description précise.

Le CRC et la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » doivent être présentés à l'exploitant pour signature.

Lorsque la remise en conformité d'une anomalie mineure n'est pas réalisée immédiatement en présence du contrôleur, elle peut être définitivement validée par l'organisme de contrôle dans les délais prévus sur la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité », sur la base de documents probants transmis par l'exploitant.

Il est important de noter que ces dispositions, spécifiques à la problématique conditionnalité, ne changent en rien les éléments suivants :

- toutes les anomalies constatées le jour du contrôle doivent figurer sur le compte rendu de contrôle et être saisies dans ISIS ou SIGAL ;
- un circuit d'informations spécifiques existe entre la DR ASP et la DDPP afin de signaler sous forme d'alerte aux services vétérinaires toute anomalie susceptible de nécessiter un suivi à titre administratif ou pénal.

## 1.8 Comportement et déontologie du contrôleur

**IMPORTANT** : Dans le cadre de la gestion des conflits éventuels d'intérêt entre les contrôleurs représentant l'administration et les bénéficiaires contrôlés, un dossier de son secteur ne doit pas être affecté à un contrôleur si ce dernier a un lien avec la profession agricole. De même, si le contrôleur connaît dans un cadre autre que professionnel un exploitant sélectionné pour un contrôle, il doit le signaler afin que le dossier soit attribué à un autre contrôleur.

Plus particulièrement, le contrôleur veillera à respecter scrupuleusement et ce tout au long de sa mission les points suivants :

- ⇒ Etre à l'heure
  
- ⇒ Correction irréprochable : être à l'écoute, politesse, sans ostentation ni indifférence.
  
- ⇒ Réserve : ne pas émettre d'opinion personnelle, ne pas entrer dans un débat sur la PAC ou sur sa gestion administrative par exemple.
  
- ⇒ Impartialité : éviter toute situation pouvant conduire à se faire influencer.  
Exemple : ne pas accepter une invitation à déjeuner de la part du demandeur.
  
- ⇒ Rigueur : respect de la méthode de contrôle, transparence des constats, informer régulièrement l'agriculteur, appuyer les constats par des éléments probants.
  
- ⇒ Eviter toute ambiguïté et informer l'exploitant des constats d'anomalies au fur et à mesure de l'INSPECTION de l'exploitation.

Dans tous les cas, le contrôleur ne doit pas informer l'exploitant des suites (conséquences financières) qui pourront être données par l'administration aux constats qu'il a effectués.

Il ne doit émettre aucun jugement de valeur, quel que soit le sujet abordé, au cours ou à la fin du contrôle.

## 2 Contrôles bovins

### 2.1 Présentation des contrôles en exploitation bovine

#### 2.1.1 Objet du contrôle

Des contrôles en exploitation bovine doivent être réalisés au titre de l'identification, de la conditionnalité et des primes bovines.

##### 2.1.1.1 Identification / conditionnalité

L'identification pérenne généralisée (IPG) a été mise en place afin de garantir la traçabilité des animaux sur l'ensemble du territoire, de prévenir les épizooties et de garantir la sécurité de la chaîne alimentaire. Elle repose sur :

- l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée ;
- l'inscription sur le registre des bovins des données d'identification et des mouvements des animaux ;
- la notification de ces mêmes éléments au maître d'œuvre de l'identification et leur enregistrement dans la base de données d'identification et de traçage des bovins (BDNI) ;
- l'établissement d'un passeport accompagnant l'animal.

La réglementation sanitaire européenne vient de porter le taux de contrôle à au moins **3%** des exploitations au titre du respect des règles relatives à l'identification des bovins (règlement (UE) n°1034/2010 du 15 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°1082/2003).

La conditionnalité des aides vise à subordonner l'attribution de certaines aides versées aux agriculteurs (aides directes, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles et certaines aides de développement rural (ICHN, MAE, aide au boisement, paiements sylvo-environnementaux)) au respect d'un certain nombre d'exigences. Les règles relatives à l'identification bovine font partie des textes à contrôler au titre du domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ».

En application de l'article 50 du règlement (CE) n° 1122/2009, la réglementation relative à la conditionnalité prévoit des contrôles sur place portant sur 1% au moins de l'ensemble des agriculteurs ayant présenté des demandes d'aide. Toutefois, la réglementation prévoit que le taux de contrôle, à ce titre, est calé sur les taux de contrôles des réglementations sanitaires lorsque celles-ci imposent plus de 1% de contrôles.

##### 2.1.1.2 Primes bovines

Le contrôle des demandes de prime porte sur les 12 derniers mois précédant la réalisation du contrôle.

- **Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA / ADMCA) :**

Elle est attribuée aux bovins de race allaitante pour la production de veaux. Ne sont pas éligibles à la PMTVA notamment les bovins des races suivantes :

- Française frisonne pie noire

- Holstein
- Armoricaine
- Bretonne pie noire
- Jersiaise et Guernesey
- croisement entre ces races

L'exploitant s'engage à maintenir son effectif pendant 6 mois à partir du lendemain du dépôt de sa demande de prime (période de détention obligatoire ou PDO).

Exemple : Jour de dépôt le 3 avril 2011

Période de détention : du 4 avril 2011 au 3 octobre 2011 inclus

Effectif présent : du 3 avril 2011 au 3 octobre 2011

- **Aide** aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) :

Les modalités de contrôle de cette aide feront l'objet d'un addendum.

- **Aide** pour la production laitière de montagne (APLM) :

Les modalités de contrôle de cette aide feront l'objet d'un addendum.

- **Prime à l'abattage ou à l'exportation (PAB)**

Cette aide a été totalement découplée en France métropolitaine en 2010 (et a donc disparue). Elle existe cependant toujours dans les départements d'Outre-Mer.

Elle est attribuée pour les veaux (au moins 1 mois et moins de 8 mois) et les gros bovins (plus de 8 mois) abattus ou exportés, sans condition de race.

Les données issues de la BDNI sont utilisées pour réaliser le contrôle administratif des primes bovines.

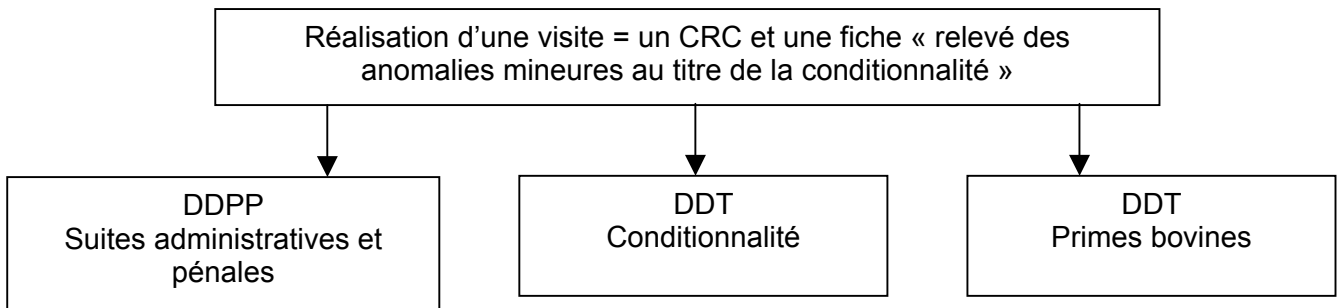
### **2.1.2 Principes du contrôle**

**Le contrôle sur place porte systématiquement sur la totalité des animaux présents sur l'exploitation (éligibles à une prime ou non). Un seul et unique compte-rendu de contrôle est réalisé à l'issue du contrôle au titre de l'identification, de la conditionnalité et des primes bovines.**

A partir des constats relevés lors du contrôle sur place, les suites du contrôle sont données à différents titres :

- réglementation identification et traçabilité par la DDPP (par exemple : procès verbal, limitation de mouvements...) ;
- conditionnalité par la DDT : les réductions calculées à ce titre s'appliqueront sur l'ensemble des aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant l'année du contrôle ;
- éligibilité aux aides par la DDT pour les constats effectués sur des bovins éligibles aux aides ; d'éventuelles réductions sur les aides bovines sont calculées à l'issue du contrôle sur place.

A noter qu'un constat relevé au titre de l'éligibilité et au titre de la conditionnalité donne lieu à un calcul d'écart pour l'aide concernée ainsi qu'à application d'une éventuelle réduction au titre de la conditionnalité des aides. Le taux de réduction « conditionnalité » s'appliquera alors à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf à l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.



Le contrôle vise à s'assurer, au cours d'une seule visite :

- de la correspondance entre les informations contenues dans la BDNI (inventaire de contrôle) et la réalité constatée en élevage (animal physiquement présent, documents d'identification de l'animal, registre, contrôle des dates de mouvement sur un échantillon de pièces justificatives) ;
- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification et de traçabilité (présence des deux marques auriculaires sur chacun des bovins, bonne tenue du registre de l'exploitation, notamment réalisation correcte et respect des délais des notifications faites au gestionnaire de l'identification, gestion des marques auriculaires et des documents d'accompagnement) ;
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des bovins pour l'année de contrôle (cf. point précédent) et, le cas échéant, de la remise en conformité immédiate de certaines anomalies mineures ;
- du respect des engagements pris au moment des demandes d'aides bovines (localisation des animaux engagés PMTVA, nombre de bovins éligibles à la PMTVA détenus sur l'exploitation pendant la PDO à travers la vérification des informations existantes en BDNI (inventaire de contrôle), PAB : contrôle de bovins sortis sur justificatifs uniquement).

NB : Pour les départements d'Outre Mer, depuis la campagne 2007, une catégorie a été ajoutée sur le CRC: il s'agit des « veaux de mère de race allaitante ». Dans le cadre de l'ADMCA, il existe un complément dit « complément veau ». Pour être éligibles, les veaux doivent être correctement identifiés et notifiés dans les délais. Il faut donc veiller à relever les veaux allaitants en anomalie d'identification/notification avec toutes les précisions possibles, et notamment relever leur date de naissance.

## 2.2 Préparation du contrôle

### 2.2.1 Précisions sur le préavis

Si un préavis est donné, le contrôleur veillera à respecter les conditions d'application d'un [préavis](#) (voir 1.1 dispositions générales / préavis). Il ajoutera à l'attention de l'exploitant que le contrôle physique prendra la forme d'un pointage de tous les animaux et lui précisera les documents qu'il devra présenter lors du contrôle :

- le registre (voir annexe 1 : éléments constitutif du registre d'élevage) ;
- les passeports ;
- certains justificatifs : tickets de pesée, bons d'équarrissage, factures...

### 2.2.2 Documents et informations nécessaires au contrôle

Le contrôleur doit avoir à sa disposition les informations suivantes :

## A) Informations sur le dossier mis à contrôle

- Motif de la mise à contrôle : le ou les agent(s) chargé(s) d'effectuer les contrôles sur place doivent être dûment informés de ces motifs avant le début du contrôle, tel que souligné dans le considérant n° 41 du règlement (CE) n°1122/2009 ;
- Dates de dépôt des demandes de primes bovines (PMTVA, PAB) déposées dans les 12 derniers mois à reporter sur le CRC (remarque : pour les exploitants en déclaration de participation PAB, préciser l'année de campagne contrôlée)
- Informations relatives à la localisation des animaux PMTVA (bordereau de localisation) le cas échéant ;
- **Résultats des derniers contrôles sur place** notamment **en cas de difficulté particulière rencontrée** lors d'un précédent contrôle. Dans ce cas, une information spécifique doit être faite à l'organisme de contrôle et le précédent compte-rendu de contrôle sur place doit faire l'objet d'une transmission par la DDT. Le contrôleur doit également **être informé en cas de suspicion d'anomalies importantes au regard de l'identification ou de difficultés particulières connues** des services départementaux.

## B) Inventaire BDNI (à éditer sur une période de 12 mois précédant la date du contrôle)

**L'inventaire qui doit être obligatoirement utilisé lors du contrôle est édité de sorte que l'édition soit la plus rapprochée possible du contrôle sur place et, en tout état de cause, dans un délai maximum de cinq jours avant celui-ci, à partir de la base de données nationale d'identification bovine (BDNI).**

Lorsque ces règles ne sont pas respectées, la qualité et l'efficacité du contrôle sont affectées, notamment :

- par l'obligation d'effectuer des vérifications sur des notifications déjà réalisées,
- par une surcharge du CRC en constats (animaux sortis ou entrés notifiés dans les délais, mais ne figurant pas sur l'inventaire BDNI) qui peut susciter l'incompréhension de l'exploitant qui a fait les notifications en temps et en heure.

Pour les modalités d'édition de ce document, veuillez vous reporter à l'annexe 2 « Bovins : inventaire de contrôle ».

Dans les régions de transhumance, vous vérifierez également dans la BDNI les informations relatives aux montées et descentes d'estives. Pour cela, plusieurs outils sont à votre disposition (voir annexe 4 « Bovins – transhumance »). Les obligations des éleveurs en terme de notification des mouvements de transhumance sont décrites dans les notes de services :

- DGAL/SDSPA/N2005-8201
- DGAL/SDSPA/N2006-8059
- DGAL/SDSPA/N2006-8107

NB : lorsque l'exploitant a plusieurs numéros d'exploitation, il faut éditer un inventaire de contrôle correspondant à chacun des numéros d'exploitation.

## C) Délais de notification des mouvements en BDNI (à éditer sur une période comprise entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle)

**Attention** : Les délais de notification des mouvements en BDNI et l'inventaire BDNI doivent être édités le même jour pour la bonne réalisation du contrôle.

Une requête Web-I ou BO (voir annexe 3 « Bovins - délais de notification en BDNI ») permet au contrôleur de disposer des délais de notification des mouvements en BDNI. Cela permet ainsi d'évaluer la qualité des délais de notification d'une exploitation avant le contrôle sur place.



Rappel : le délai de notification correspond :

- en cas de notification électronique, à l'écart entre la date d'enregistrement dans la base locale et la date de l'événement,
- en cas de notification papier, à l'écart entre la date de réception du document à l'EdE et la date de l'événement.

Quel que soit le support de notification utilisé, toute notification doit être réalisée par le détenteur dans les 7 jours qui suivent l'événement (27 jours pour une naissance). Par exemple, pour un événement ayant lieu le 10 janvier, la notification est considérée dans les délais jusqu'au 17 janvier (de la même année) inclus.

#### **D) Le dernier registre parcellaire graphique (RPG) disponible**

Le contrôleur doit disposer de la copie ou de l'édition du registre parcellaire graphique, correspondant à la dernière année révolue, imprimée par les DR ASP à partir de l'application ISIS ou SIPA/Nomade. Pour les DDPP, une copie du RPG est transmise par la DDT. L'examen du RPG permet, avant de se rendre sur l'exploitation, de prendre connaissance des particularités géographiques de l'exploitation (îlots distants, îlots situés en montagne)...

#### **E) Le compte-rendu de contrôle vierge**, une fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » et une fiche d'observations (**prévoir plusieurs exemplaires**)

Le contrôleur peut, préalablement au contrôle, renseigner les données génériques du contrôle (coordonnées de l'exploitation, nom du contrôleur...) et les demandes de primes contrôlées.

NB : lorsque le détenteur a plusieurs numéros d'exploitation, il faut remplir autant de CRC qu'il y a de numéros d'exploitation.

### **2.2.3 Préparation du contrôle de pièces justificatives (contrôle documentaire)**

La vérification de l'exactitude des inscriptions du registre et des notifications dans la base de données informatiques est une obligation réglementaire.

Ce contrôle s'effectue par un échantillonnage de pièces justificatives (factures, bons d'enlèvement, documents d'abattages, certificats...) au prorata du nombre de mouvements hors naissances dans les 12 mois précédant le contrôle (disponible sur la requête « délais de notification ») :

- pour 5 à 100 mouvements, contrôler 10% de mouvements avec un minimum de 5 mouvements,
  - à partir de 100 mouvements, contrôler 5% de mouvements avec un minimum de 10 mouvements.
- exemple : si 180 mouvements recensés, alors  $180 \times 5\% = 9$ , donc 10 mouvements à contrôler

Le contrôleur calcule et repère **avant la réalisation du contrôle sur place** le nombre de mouvements pour lesquels des justificatifs seront demandés. Il veille à sélectionner au minimum un bon d'équarrissage, une facture, un certificat d'abattage quand l'ensemble des mouvements le permet.

## **2.3 Synthèse du déroulement du contrôle sur place**

**Présentation à l'exploitant de l'objet du contrôle / des demandes de primes entrant dans le champ du contrôle**

**Vérification physique des animaux par lot**

↳ Comptage des animaux constituant le lot

↳ Pointage des bovins présents sur l'inventaire BDNI (lecture numéro de boucle)

- ↪ Vérification de leur bonne identification
- ↪ Vérification de la concordance race / sexe / âge / vêlage avec l'inventaire de contrôle
- ↪ Localisation des bovins à l'aide du RPG de l'exploitation et/ou du bordereau de localisation au fur et à mesure du contrôle pour les bovins éligibles à la PMTVA
- ↪ Concordance entre le pointage et le comptage d'animaux pour le lot

### Vérification des documents de l'exploitation et des boucles

- ↪ Tenue du registre
  - Existence et complétude du registre
  - Analyse des écarts constatés entre l'inventaire et l'exploitation (bovins présents / absents)
  - Vérification de justificatifs pour des mouvements des 12 derniers mois
- ↪ Pointage de tous les passeports
- ↪ Vérification du stock de boucles / des commandes de boucles / de la pose des boucles livrées

### Rédaction des documents de contrôle

- ↪ CRC
- ↪ Rédaction si nécessaire du relevé des anomalies mineures constatées et de l'état de validation de leur remise en conformité
- ↪ Signature du contrôleur
- ↪ Signature de l'exploitant
- ↪ **La fiche d'observation est laissée à l'exploitant.** Le contrôleur lui indique qu'il peut apporter des observations, s'il le souhaite, sur le déroulement du contrôle dans les 10 jours qui suivent le contrôle.
- ↪ A l'issue du contrôle et après le départ de l'exploitation, le contrôleur note les **conditions de réalisation du contrôle** dans la case ad hoc.

## 2.4 Arrivée du contrôleur sur l'exploitation

**Le contrôle sur place doit obligatoirement être réalisé en présence de l'éleveur ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).**

L'éleveur ou son représentant doit impérativement, avant le début du contrôle, être informé par le contrôleur :

- du fait que le contrôle réalisé porte à la fois sur l'identification, la conditionnalité et sur les demandes d'aides bovines déposées dans les 12 derniers mois ;
- de la liste précise des demandes de primes contrôlées, y compris au titre de l'année précédente. Cette liste est définie par la DDT préalablement au contrôle ; elle sera reportée sur le compte-rendu de contrôle ;
- de la provenance de l'inventaire de contrôle (BDNI) et de sa date d'édition. En effet, l'éleveur ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements postérieurs à une réalisation correcte des notifications (registre conforme) ;
- des documents et justificatifs qui pourront être contrôlés.

Le détenteur des animaux ou son représentant doit présenter au contrôleur :

- tous les animaux détenus sur son exploitation ;
- le registre ;
- les passeports ;
- les marques auriculaires en sa possession ;



Les bovins présents et non inscrits sur l'inventaire sont notés au dos de l'inventaire ainsi que, le cas échéant, le nombre de veaux non bouclés dans chaque lot.

Lorsque tous les animaux du lot ont été vus, le contrôleur vérifie que le nombre de bovins pointés dans chaque lot est cohérent avec le nombre de bovins comptabilisés au départ.

Au cours du pointage des animaux, il sera également vérifié :

- la bonne identification des animaux : présence, lisibilité et conformité des marques auriculaires ; les anomalies de bouclage seront indiquées dans la colonne « A » sur la ligne correspondant à l'animal (1 boucle manquante ou cassée, 1 boucle illisible....)
- la concordance des caractéristiques des bovins (type racial, sexe, âge, vêlage) avec les données de l'inventaire de contrôle.

*En cas de non-concordance, se reporter au contrôle du registre.*

Le contrôleur doit également vérifier, le caractère vache ou génisse des jeunes femelles nées hors France et n'ayant pas vêlé en France (en l'absence d'informations sur les éventuels vêlages des animaux avant leur entrée en France, la BDNI ne peut pas établir le caractère vache ou génisse des animaux).

**Lorsque, en raison d'une contention mal assurée imputable au détenteur (voir obligations du détenteur en matière de contention dans [« dispositions générales / contention »](#)), le pointage physique de certains animaux ne peut être réalisé, il doit être considéré que l'animal est physiquement absent.**

#### Précisions sur la localisation des bovins ayant fait l'objet d'une demande PMTVA

Les bovins éligibles à la PMTVA contrôlés en période de détention obligatoire qui ne sont pas localisés sur le RPG de l'exploitation et qui n'ont pas fait l'objet d'un bordereau de localisation ne seront pas éligibles à la prime. En application de l'article 16 du règlement (CE) n° 1122/2009, l'exploitant a l'obligation de déclarer à la DDT les lieux où sont situés les animaux tout au long de la période de détention obligatoire (RPG ou autre lieu indiqué sur un bordereau de localisation). Cette obligation figure dans la demande de prime que l'exploitant a adressée à la DDT, et est indépendante de toute notion de propriété des parcelles où se trouvent les animaux. Seule sera vérifiée l'existence d'un bordereau de localisation.

Les numéros IPG des bovins éligibles à la PMTVA, se trouvant hors RPG de l'exploitation et sans qu'un bordereau de localisation des animaux ait été retourné à la DDT par l'exploitant, seront relevés sur le CRC dans le tableau « E- Détail des observations relevées sur l'exploitation » avec en commentaire « défaut de localisation ».

Les îlots sur lesquels ont été vus les animaux seront dans tous les cas notés dans la partie ad hoc du CRC.

## 2.6 Contrôle des documents

A l'issue du contrôle physique, le contrôleur vérifie un certain nombre de documents de l'exploitation :

- pour les 12 mois précédant la date du contrôle, la conformité du registre, sa mise à jour et la qualité des informations relatives aux notifications,
- la présence d'un passeport pour chaque bovin,
- le stock de boucles présent chez l'exploitant.

En cas d'absence totale d'animaux constatée le jour du contrôle, le pourcentage d'absence de notifications de mouvement est calculé à partir des mouvements (entrées + sorties) réalisés lors des 12 mois précédant le contrôle.

### 2.6.1 Vérification du registre

#### ✓ Complétude du registre

- **Notifications sur un support papier**

Le registre est, dans ce cas, le livre des bovins envoyé par l'EdE, complété par les doubles des documents de notifications des mouvements envoyés postérieurement à l'édition du livre des bovins.

- **Notifications sur un support électronique en liaison directe avec la base de données locale de l'identification bovine (minitel ou internet)**

Le registre est alors un registre électronique. Il n'y a pas de documents de notification papier. Le contrôleur demande à l'éleveur de se connecter brièvement au minitel ou Internet afin de noter le nombre d'animaux présents au jour du contrôle selon le registre électronique. Pour éviter à l'éleveur de se connecter, il peut être demandé à l'EdE d'éditer un registre des bovins pour l'éleveur la veille du contrôle (obligation figurant dans le cahier des charges national des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France).

En cas d'écart entre le registre et l'inventaire de contrôle, il peut être nécessaire de pointer les animaux présents sur le registre.

En cas d'anomalies constatées, vous demanderez à l'éleveur de notifier au plus vite, à l'organisme identificateur dont il dépend, les corrections à apporter.

#### ✓ Écarts constatés lors du contrôle physique

- Le contrôleur vérifie la présence d'une notification de mouvements **pour chaque écart constaté lors du contrôle physique des animaux** (constat bi4 : bovins absents de l'inventaire de contrôle et présents sur l'exploitation ; constat bi5 : bovins présents sur l'inventaire de contrôle et absents de l'exploitation). Il vérifie également la date du mouvement à l'aide de justificatifs et le délai de notification.

Les dates de mouvement peuvent être estimées à partir de tout document justificatif présenté par l'éleveur le jour du contrôle (bon d'enlèvement, bon d'équarrissage, visite d'introduction, certificat sanitaire, facture, ticket de pesée, bon de livraison, date au dos du passeport...) ou par l'estimation de l'âge (et donc de la date de naissance pour un veau).

La nature de la pièce vérifiée, ses références (par exemple le nom ou la raison sociale de l'acheteur, le numéro de la facture) et la date du mouvement sont à reporter sur le CRC afin qu'il soit possible de tracer la vérification du dépassement ou non du délai de notification le jour du contrôle sur place.

Si le justificatif ne peut pas être présenté par l'éleveur le jour du contrôle, il devra le transmettre sous 10 jours à compter du contrôle sur place. Un document « demande de pièce (s) complémentaire (s) (disponible sur le site intranet ASP) est laissé à l'exploitant lui indiquant le (s) justificatif (s) à produire. La date déclarée par l'exploitant est notée sur le CRC avec en commentaire « justificatif à produire sous 10 jours ».

Dans le cas où la qualification ou non d'un (ou de plusieurs) écart physique (bi4,bi5) en anomalie « absence de notification de mouvement » (ba6) et/ou « dépassement du délai de notification de

**mouvement réglementaire** » serait déterminante pour définir une situation d'anomalie mineure, le contrôleur doit, dans la mesure du possible, réaliser l'expertise en cours du contrôle. Il prend contact avec les services de contrôles qui peuvent vérifier, le cas échéant, la mise à jour de la BDNI ou contacter l'EdE pour des informations complémentaires. Si la vérification s'avère impossible le jour du contrôle, le contrôleur reporte la mention « EdE à vérifier » sur le CRC. L'organisme de contrôle effectuera alors les vérifications nécessaires auprès de l'EdE à l'issue du contrôle.

Le contrôleur doit adapter sa procédure de vérification selon les cas rencontrés :

Cas 1 : un folio de notification existe,

Cas 2 : il n'existe pas de folio de notification.

#### Cas 1 : Présence d'un folio de notification de mouvement (papier ou informatique)

Le contrôleur vérifie les notifications effectuées par l'exploitant qui n'apparaissent pas sur l'inventaire de contrôle :

- soit parce que la notification est encore en cours de gestion à l'EdE ;
- soit du fait de l'écart entre la date d'édition de l'inventaire de contrôle et la date du contrôle sur place.

Le contrôleur doit d'abord vérifier la date de la notification :

- en cas de notification électronique, elle correspond à la date d'enregistrement dans la base locale ; la date d'envoi du message par l'éleveur ou un accusé de réception peut être pris en compte lors du contrôle sur place,
- en cas de notification papier, le contrôleur doit vérifier auprès de l'EdE pendant le contrôle (ou après le contrôle si l'EdE n'a pu être joint) la validité de la date portée sur le folio ; toutefois, la date portée sur le folio de notification peut être retenue sans confirmation de l'EdE dans les cas suivants :
  - la date portée sur le folio pour un mouvement absent de l'inventaire de contrôle est compatible avec un délai normal d'enregistrement en BDNI,
  - la chronologie des dates et des numéros des folios est cohérente ;
  - l'exploitation n'atteste pas de retards de notification (sur la base de l'édition BDNI «délais de notification des mouvements de bovins ») ;
  - l'exploitation ne présente pas un nombre important de mouvements réalisés peu de temps avant le préavis.

Le contrôleur vérifie également la date du mouvement indiquée sur le folio par un contrôle de justificatif (factures, bons d'équarrissage ou pièces justificatives du transport des animaux) pour les entrées hors naissances et les sorties, afin de vérifier si la notification a été réalisée dans les délais.

#### **Si la date de notification est antérieure au préavis :**

- ⇒ il n'y a pas de constat d'absence de notification de mouvement (ba6) à retenir
- ⇒ en cas de dépassement du délai réglementaire, la notification doit être comptabilisée selon la procédure décrite par le point sur le « respect du délai de notification de mouvement réglementaire ».

#### **Si la date de notification est postérieure au préavis :**

- ⇒ si le délai de notification est dépassé (27 jours pour les naissances, 7 jours pour les autres mouvements), il y a constat d'absence de notification de mouvement (ba6) et le dépassement du délai de notification de mouvement doit être comptabilisé selon la procédure décrite par le point sur le « respect du délai de notification de mouvement réglementaire ».
- ⇒ dans le cas contraire, il n'y a pas de constat d'anomalie

## Cas 2 : il n'existe pas de folio de notification de mouvement

Lorsqu'un écart constaté lors du contrôle physique des animaux traduit un mouvement qui n'a pas fait l'objet d'une notification, il faut s'assurer de la date du mouvement par un contrôle de justificatif pour les entrées hors naissances et les sorties pour vérifier s'il y a dépassement du délai de notification. Si tel est le cas, un constat d'absence de notification de mouvement (ba6) doit être retenu et le dépassement du délai de notification de mouvement doit être comptabilisé dans la procédure décrite par le point sur le « respect du délai de notification de mouvement réglementaire ».

- Le contrôleur vérifie également, pour les cas de non-concordance du type racial, du sexe ou de l'âge entre les bovins physiquement présents et les données de l'inventaire, la notification faite par l'éleveur. Si la notification présentée est correcte, une vérification doit être faite auprès de l'EdE.

### ✓ Vérification de pièces justificatives (tenue du registre dans les 12 derniers mois)

Outre la vérification de justificatifs en rapport avec les mouvements non enregistrés en BDNI, la vérification de l'exactitude des inscriptions du registre et des notifications dans la base de données informatique est une obligation réglementaire. Elle doit être effectuée par un échantillonnage des pièces justificatives (factures, bons d'enlèvement, documents d'abattages, certificats...).

Le contrôleur doit avoir déterminé, lors de la préparation du contrôle, la taille de l'échantillon et une première liste de mouvements pour lesquels il souhaite demander des justificatifs. Le nombre de mouvements à contrôler au titre d'une vérification des pièces justificatives n'inclut pas les vérifications effectuées à l'occasion de l'expertise des écarts constatés en contrôle physique.

Si l'exploitant n'a pas les justificatifs demandés le jour du contrôle, le contrôleur lui demande de les transmettre a posteriori sous 10 jours en lui laissant un document « demande de pièce (s) complémentaire (s) » (disponible sur le site intranet ASP) indiquant précisément les documents demandés ainsi que l'adresse à laquelle envoyer ces documents.

- Le contrôleur vérifie les justificatifs notamment pour les mouvements suivants :
  - mouvements d'animaux éligibles à la PMTVA et notamment proche des fins ou début de PDO ;
  - justificatifs pour des bovins demandés à la PAB ;
  - bons d'équarrissage pour des bovins sortis cause « M ».

Il s'agit de vérifier la compatibilité entre les dates inscrites sur le registre et les dates relevées sur le justificatif.

Dans la mesure où cette vérification entraînerait le constat d'abattage familial ou d'un nombre anormal d'anomalies, une alerte sera faite à la DDPP.

- Cet examen est complété le cas échéant par un contrôle aléatoire de pièces justificatives pour atteindre l'échantillon de contrôle requis.

**Attention** : Si la vérification de l'échantillon de pièces justificatives met en évidence une notification de mouvement réalisée hors délai réglementaire contrairement à l'information figurant en BDNI, un constat de dépassement du délai de notification de mouvement (br2) doit être retenu et le pourcentage de notifications présenté par la requête « Délais de notification des mouvements de bovins en BDNI » doit être corrigé en conséquence dans le cas d'un mouvement réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le jour du contrôle.

### ✓ Respect du délai de notification de mouvement réglementaire

**Attention** : la vérification du respect du délai de notification des mouvements des bovins porte sur les **mouvements réalisés entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle.**

Le contrôleur présente à l'exploitant la synthèse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 des délais de notification de mouvement pour son exploitation (édition BDNI « délais de notification des mouvements de bovins »). Il actualise le cas échéant cette synthèse en fonction des écarts constatés lors du contrôle physique ou du contrôle de l'échantillon de pièces justificatives, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois une notification hors délai.

Remarque : une remise en conformité dans le cadre de la conditionnalité pour une absence de notification n'occulte pas le fait que la notification de mouvement est notifiée hors délai.

□ Total de mouvements hors délai depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au jour du contrôle : (1)+(2)+(3)-(4)

- Nombre de mouvements hors délai issu de la requête BDNI « délai de notification des mouvements de bovins en BDNI » (1)
- Nombre de bi4, bi5 déterminés le jour du contrôle pour lesquels la notification de mouvement a été réalisée hors délai ou n'a pas été réalisée alors que le délai est dépassé (2)
- Nombre de mouvements constatés hors délai lors du contrôle par échantillonnage des mouvements sur la base de justificatifs, contrairement à l'information figurant en BDNI (3)
- Tolérance appliquée jusqu'à 10 mouvements sous réserve que ces mouvements aient été notifiés avec moins de 3 semaines de retard (c'est à dire dans un délai de 28 jours ou de 48 jours pour les naissances) (4)

□ Total de mouvements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au jour du contrôle : (5)+(6)

- Total des mouvements figurant sur la requête « délai de notification des mouvements de bovins en BDNI » (5)
- Nombre de bi4, bi5 déterminés le jour du contrôle (6)

Précisions de calcul :

- la classification d'un mouvement en « hors délai » suite au contrôle (sur place) de justificatifs ne modifie pas le nombre total de notifications de mouvement puisque les mouvements faisant l'objet d'un contrôle de justificatifs sont déjà enregistrés en BDNI,
- la tolérance (jusqu'à 10 mouvements) ne modifie pas non plus le nombre total de mouvements retenus pour le calcul.

□ **% de mouvements notifiés hors délai actualisé =  $\frac{(1) + (2) + (3) - (4)}{(5) + (6)}$**

Si le « % de mouvements notifiés hors délai actualisé » est non nul, le constat br2 doit être relevé sur le CRC en indiquant le pourcentage actualisé de notifications de mouvement hors délai.

## **2.6.2 Contrôle des passeports / DAB / DAUB**



Le contrôleur vérifie la présence, la conformité des passeports et la cohérence des informations qu'ils contiennent avec les bovins physiquement présents.

Points de contrôle :

- Présence du passeport pour chaque bovin présent sur l'exploitation
- Absence de passeport surnuméraire
- Lisibilité des informations du passeport
- Absence de modification manuelle des informations du passeport
- Présence de la partie « mouvement » de l'attestation sanitaire
- Concordance entre les données du passeport et l'animal pour chaque écart constaté lors du contrôle physique concernant le type racial l'âge ou le sexe

Le contrôleur coche sur l'inventaire de contrôle dans la colonne « P » qu'un passeport est bien présent sur l'exploitation.

N° de l'exploitation : 65

**Bovins présents**

(1) Mention : Oui (O) ou  
(T) Animal parti en trans

Constats effectués	N° travail	N° animal	Sexe	Type racial			Date naissance	Date 1er vêlage	Né Expl (1)	Mouvements				Passeports			
				P	M	S				Entrées		Sorties		Date édition original	Date dernière réédition	Date dernier duplicata	
										C	Date MVT	C	Date MVT				
P		5 FR65	5	F	34	34	34	01/09/1994	03/03/1999	O	N	01/09/1994			/ /		
		0 FR65	0	F	34	34	34	01/03/1993	14/10/1998	O	N	01/03/1993			/ /		
		3 FR65	3	F	34	34	34	03/09/2004		O	N	03/09/2004			06/09/2004		
		7 FR65	7	F	34	34	34	15/09/2004		O	N	15/09/2004			19/09/2004		
		1 FR65	1	F	34	34	34	20/02/2007		O	N	20/02/2007			12/03/2007		
		0 FR65	0	F	34	34	34	16/02/2008		O	N	16/02/2008			25/02/2008		
		1 FR65	1	M	34	34	34	13/10/2007		O	N	13/10/2007			22/10/2007		
		2 FR65	2	F	34	34	34	24/01/2008		O	N	24/01/2008			11/02/2008		
		4 FR65	4	M	34	34	34	20/02/2008		O	N	20/02/2008			25/02/2008		
		5 FR65	5	F	34	34	34	29/02/2008		O	N	29/02/2008			05/03/2008	20/03/2008	

**Les documents d'accompagnement des animaux (DAUB/DAB/passeport) qui ne correspondent à aucun des bovins présents physiquement dans l'exploitation lors du contrôle doivent être récupérés par le contrôleur, conservés par les services vétérinaires ou transmis immédiatement à ceux-ci par les DR ASP.** La cause de sortie du bovin pour un passeport surnuméraire est systématiquement vérifiée. En cas d'une sortie pour équarrissage, il n'y a pas de constat d'anomalie. Néanmoins le constat est reporté dans les observations du contrôleur.

### 2.6.3 Vérification des stocks et des commandes de boucles

#### ✓ Vérification du stock de boucles de première identification et mise à jour de l'inventaire BDNI

Le détenteur doit présenter toutes les marques auriculaires agréées de première identification en sa possession. Ce stock doit être comparé avec le stock théorique de l'inventaire BDNI, sous la rubrique « boucles restantes ». Cette observation a pour but d'effectuer une mise à jour du stock de boucles enregistré en BDNI (elle n'entraîne pas de constat d'anomalie en cas d'écart entre le stock de boucles enregistré en BDNI et le stock de boucles présentes sur l'exploitation).

Si des boucles sont indiquées comme restantes sur l'inventaire mais ne sont pas sur l'exploitation (boucles présentes à l'EdE et qui ne sont plus en possession de l'éleveur, boucles cassées...), alors le contrôleur coche « non » dans la case « stock de boucle : concordance avec l'inventaire de contrôle ».

Il reporte les numéros de boucles en écart soit dans les observations relatives à la concordance du stock de boucle sur le CRC soit en rayant directement les numéros de boucles sur l'inventaire de la BDNI, si le nombre de ces boucles est important.

Dans le cas où des numéros de boucles n'apparaîtraient pas sur l'inventaire de la BDNI du fait d'un décalage d'enregistrement (exemple : boucles reçues le jour du contrôle sur place, et dont la livraison n'est pas enregistrée sur le document du contrôleur), il doit être coché « oui » dans la case « stock de boucle : concordance avec l'inventaire de contrôle » et il est indiqué en observation « livraison » avec la date. Il n'est pas nécessaire de reporter le numéro des boucles dans ce cas.

Il n'est pas non plus nécessaire de rayer les boucles posées (par exemple, pose de boucle sur un veau dont la notification n'est pas encore enregistrée en BDNI). La mise à jour s'effectuera automatiquement avec l'enregistrement de la notification de l'éleveur. Dans ce cas, il est coché « oui » dans la case « stock de boucle : concordance avec l'inventaire de contrôle » et il est indiqué en observation « notification en cours » avec le nombre de numéros concernés.

### ✓ Vérification des boucles de remplacement

Pour les bovins pour lesquels a été constatée l'absence d'une boucle (ou la présence d'une boucle illisible) lors du contrôle physique, le contrôleur vérifie si l'exploitant a effectué une commande de boucle.

*NB : en application de l'article 63 point 4 du règlement (CE) n°1122/2009, la perte d'une seule boucle pour un bovin éligible à la PMTVA ne le rend pas inéligible à la prime si les autres éléments du système d'enregistrement permettent d'assurer sa traçabilité (inventaire, passeport).*

Si la boucle commandée est présente sur l'exploitation, il vérifie que le délai de pose de boucle (30 jours à partir de la date de livraison) n'est pas dépassé.

**Le contrôle doit également permettre de vérifier si des marques auriculaires de rebouclage n'ont pas été commandées pour des bovins sans défaut d'identification. Si tel est le cas, la commande de boucle doit être annulée ou les boucles surnuméraires présentes sur l'exploitation doivent être récupérées par le contrôleur et, dans le cas d'un agent de contrôle DR ASP, transmises immédiatement aux services vétérinaires.**

## **2.7 Etablissement du compte-rendu de contrôle**

Le CRC est établi chez l'exploitant par le contrôleur à l'issue du contrôle physique et du contrôle documentaire. Il vaut rapport d'inspection dans le cadre de l'accréditation de l'organisme d'inspection DGAL.

Le contrôleur reporte dans le tableau « E - Détail des observations relevées sur l'exploitation » l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation sur la base de la « nomenclature des observations » présentée à l'issue de ce point. Dans ce cadre, **il convient de reporter sur le CRC tous les écarts entre l'inventaire de contrôle (liste des bovins présents) et les bovins pointés physiquement sur l'exploitation.**

Voici quelques règles à respecter pour compléter ce tableau :

- associer au numéro d'identification de l'animal les codes anomalie correspondants,
- indiquer les différents codes anomalie sur la même ligne si plusieurs anomalies sont constatées pour un animal ; toutefois, pour des raisons de place ou de commentaire, le contrôleur a la possibilité de remplir plusieurs lignes: la première ligne avec le numéro IPG complet de l'animal, puis le signe « // » dans les lignes suivantes,

- **indiquer dans les commentaires avec le plus de précision possible tous les éléments permettant de traiter les suites à donner et de valider les constats effectués au cours du contrôle,**

- noter les numéros IPG des animaux éligibles mal localisés (dans ce cas, le contrôleur doit rayer la case dédiée aux codes anomalie).

Codifications à inscrire en cas de non concordance entre les bovins présents dans l'inventaire et les bovins physiquement présents (bi4/bi5)

- Le délai de notification de 7 jours est dépassé pour un mouvement notifié après le préavis ou pour lequel aucune notification n'a été réalisée  
↳ Codes bi4/bi5 +ba6
- Le délai de notification de 7 jours n'est pas dépassé ou le mouvement a été notifié avant le préavis  
↳ Code bi4/bi5

Dans le cas d'un veau non enregistré en BDNI le jour du contrôle sur place :

- si le veau est âgé de moins de 28 jours  
↳ Code bi4
- si le veau est âgé de plus de 27 jours et l'exploitant a notifié le mouvement dans les délais  
↳ Code bi4
- si le veau est âgé de plus de 27 jours et l'exploitant n'a pas notifié de mouvement ou a notifié au-delà du délai de 27 jours après le préavis  
↳ Codes bi4+ ba6+ bp1.2 (cf. contrôle des passeports)
- si le veau est âgé de plus de 27 jours et l'exploitant a notifié le mouvement au-delà du délai de 27 jours, mais avant le préavis  
↳ Codes bi4+ bp1.2 (cf. contrôle des passeports)

Codifications à inscrire en cas de non concordance entre les caractéristiques des bovins physiquement présents et les données de l'inventaire (constats bi1, bi2, bi3)

- La notification faite par l'éleveur est correcte  
↳ Codes bi1 / bi2 / bi3 selon les cas ainsi que la mention « EdE à vérifier »
- La notification faite par l'éleveur est incorrecte
  - ↳ Codes bi1 + bp4.1 + br3.1 ( type racial incohérent)
  - ↳ Codes bi2 + bp4.2 + br3.2 (sexe incohérent)
  - ↳ Codes bi3 + bp4.3 + br3.3 (date de naissance incohérente)

Le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur, pour signature et pour lui permettre d'apporter ses éventuelles observations.

Le cas échéant, les modalités de remise en conformité pour les anomalies mineures sont présentées à l'exploitant et le document RAM est rédigé.

De plus, une fiche d'observations est fournie à l'exploitant. Ce dernier peut la renvoyer à l'organisme de contrôle dans un délai de 10 jours afin d'apporter des observations complémentaires qu'il n'aurait pas inscrites sur le CRC.

Enfin, le contrôleur indique suite au contrôle dans le cadre réservé à cet effet les conditions de réalisation du contrôle (voir 5.1 : [conditions de réalisation du contrôle](#).)

## Nomenclature des observations

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX</b>		
<b>Concordance avec l'inventaire de contrôle</b>		Ces écarts doivent systématiquement conduire à un contrôle du registre pour pouvoir conclure ou non à une anomalie
<b>bi 1</b>	Type racial différent de celui de l'inventaire	Le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans l'inventaire. Après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart br 3.1
<b>bi 2</b>	Sexe différent de celui de l'inventaire	Après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart br 3.2
<b>bi 3</b>	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	L'estimation de l'âge est faite en cas de suspicion, dans la mesure du possible, en fonction notamment de la dentition et de la conformation. Après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart br 3.3
<b>bi 4</b>	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	Après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart ba.6
<b>bi 5</b>	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	Après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart ba.6
<b>bi 6</b>	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme "vache"	Une vache est un bovin femelle qui a déjà vêlé, et donc qui a une mamelle développée.
<b>bi 7</b>	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme "génisse"	Une génisse est un bovin femelle de plus de 7 mois qui n'a jamais vêlé et donc qui a une mamelle non développée.

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS	COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<p><b>Marquage des animaux (âgés de plus de 20 jours)</b></p>	<p>Critères permettant d'identifier un veau manifestement et visiblement âgé de plus de 20 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cicatrisation de l'ombilic</li> <li>- disparition du liseré gingival</li> <li>- durcissement de la corne des sabots</li> </ul> <p>Rappel de l'historique des marquages :</p> <p>Remarque : l'identification électronique (boucle bouton) est autorisée, mais non obligatoire pour les bovins ; l'identification doit être considérée comme conforme lorsqu'un repère d'identification électronique agréé est couplé à une boucle auriculaire « traditionnelle ».</p> <p>On entend par marque illisible toute identification où au moins un des chiffres du numéro national d'identification n'est pas lisible. Les marques masquées par les poils ou souillées par de la boue ne sont pas à considérer comme illisibles.</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>ba 1.1</b>	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques auriculaires illisibles	<p>Les animaux porteurs d'une seule marque qui en outre est illisible sont en anomalie ba.1.1.</p> <p><b>Pour la procédure à suivre, se reporter au point spécifique détaillé dans le chapitre 2.8.1 « <a href="#">Bovins sans marque auriculaire ou avec deux marques auriculaires illisibles</a> »</b></p> <p><b>Noter sexe, âge et race apparents.</b> <b>Noter s'il s'agit d'une absence de boucle ou de boucles illisibles.</b> Cette mention sera nécessaire dans le cadre de l'instruction des anomalies au titre de la conditionnalité.</p>
<b>ba 1.2</b>	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible	<p>Il faut vérifier si l'EdE a été prévenu, c'est à dire si une éventuelle commande de boucles a été passée par l'éleveur avant le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'EdE a été prévenu, il n'y a pas de constat ba 1.2 ; noter « EdE prévenu » (préciser « boucle manquante » ou « boucle illisible ») et la date et le numéro de la commande ;</li> <li>- si l'EdE n'a pas été prévenu, il y a <b>constat ba1.2</b> ; <b>noter « EdE non prévenu »</b> (préciser « boucle manquante » ou « boucle illisible ») ;</li> <li>- en cas d'absence de justificatif sur place, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EdE au retour : dans ce cas <b>noter « EdE à vérifier »</b> en commentaire (en précisant « boucle manquante » ou « boucle illisible »).</li> </ul> <p>Si une boucle de remplacement a été livrée, mais non posée, ne pas noter ba1.2 et indiquer « boucle en stock » ; vérifier si le code ba 2.1 est à retenir.</p>
<b>ba 1.3</b>	Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques auriculaires agréées	Dès que 2 animaux présentent le même numéro d'identification à 10 chiffres sur chacune de leurs deux marques auriculaires, noter ce numéro.

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>Gestion des marques par le détenteur</b>		
<b>ba 2.1</b>	Marque de rebouclage non posée par le détenteur plus de 30 jours après la livraison de la boucle	Sur l'inventaire de contrôle figure la date du dernier envoi de boucles par l'EdE. La date de livraison sera considérée égale à la date d'envoi plus un jour. On utilise le délai entre cette date de livraison des boucles (et non la date de demande éventuellement déclarée par l'éleveur) et la visite de contrôle
<b>ba 2.2</b>	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	Lorsque des boucles ont été commandées ou sont présentes sur l'exploitation pour un animal correctement identifié
<b>Conformité des marques</b>		
<b>ba 3</b>	Marque auriculaire modifiée	Il sera recherché toute modification de type rature, surcharge, correction visible sur des boucles.
<b>Cohérence des deux marques</b>		
<b>ba 4</b>	Incohérence entre les 2 marques auriculaires	<p>On entend par « incohérence entre les 2 marques auriculaires » l'existence d'un chiffre différent entre 2 marques portées pour un même animal (numéro à 10 chiffres).</p> <p>Il faut vérifier si l'EdE a été prévenu, c'est -à -dire si une éventuelle commande de boucles a été passée par l'éleveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'EdE a été prévenu, il n'y a pas de constat ba 4 ; noter « EdE prévenu » et noter la date et le numéro de la commande ;</li> <li>- si l'agriculteur n'a pas prévenu l'EdE, <b>noter « EdE non prévenu » et noter le constat ba 4 ;</b></li> <li>- en cas d'absence de justificatif sur place, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EdE au retour : dans ce cas, <b>noter « EdE à vérifier »</b> en commentaire</li> </ul> <p>Regarder également le numéro figurant sur le passeport.</p>
<b>Marquage des animaux importés</b>		
<b>ba 5</b>	Bovin importé d'un pays-tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	<p>Rappels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le détenteur-éleveur doit notifier l'introduction d'un animal issu d'un pays tiers dans l'exploitation dans les 7 jours suivant son introduction,</li> <li>- l'identification d'un bovin en provenance d'un pays tiers doit se faire dans les 7 jours suivant la notification d'entrée et dans tous les cas, avant de quitter l'exploitation.</li> </ul> <p>La date d'entrée sera appréciée à partir de tout document justificatif présenté par l'éleveur (visite d'introduction, certificat sanitaire).</p> <p>remarque : les bovins importés doivent être ré-identifiés par un agent identificateur habilité qui attribue un code d'identification composé du code pays d'identification (FR) et d'un numéro national à 10 chiffres.</p> <p>Il sera noté un constat ba5 dès que l'introduction d'un animal issu d'un pays tiers dans l'exploitation n'est pas notifiée dans les 7 jours suivant son introduction.</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
Notification des animaux dans les délais (le jour du contrôle)		
ba 6	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement	<p>L'anomalie doit être retenue pour un animal pour lequel un constat bi4 ou bi5 a été relevé et pour lequel un mouvement (ou une naissance) ayant eu lieu depuis plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'a pas été notifié</li> <li>- ou a été notifié après que l'exploitant a été prévenu de la date du contrôle (donc à partir du préavis), sauf s'il a été notifié dans les délais</li> </ul> <p><b>Dans tous les cas devant être vérifiés, le contrôleur doit noter la date de notification, ainsi que le numéro du folio de notification (papier ou informatique) associé.</b></p> <p>1. Existence d'un folio de notification le jour du contrôle dans le registre <b>avec une date de notification antérieure à la date à laquelle l'exploitant a été prévenu de la date du contrôle.</b> Procéder à une vérification par téléphone auprès de l'EdE le cas échéant . Il n'y a pas de constat ba6.</p> <p>2. Existence d'un folio de notification le jour du contrôle dans le registre <b>avec une date de notification postérieure à la date à laquelle l'exploitant a été prévenu de la date du contrôle.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1 Mouvement datant de 7 jours (27 jours pour la naissance) ou moins = pas de constat ba6. Noter le justificatif examiné et la date du mouvement portée sur le justificatif examiné.</li> <li>2.2 Mouvement datant de plus de 7 jours (27 jours pour la naissance) = constat ba6. <b>Noter le justificatif examiné et la date du mouvement portée sur le justificatif examiné.</b></li> </ul> <p>3. Pas de notification dans le registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1 Mouvement datant de 7 jours (27 jours pour la naissance) ou moins = pas de constat ba6. Noter le justificatif examiné et la date du mouvement portée sur le justificatif examiné.</li> <li>3.2 Mouvement datant de plus de 7 jours (27 jours pour la naissance) = constat ba6. <b>Noter le justificatif examiné et la date du mouvement portée sur le justificatif examiné.</b></li> </ul>



POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>TENUE DU REGISTRE</b>		
<b>Existence et validité du registre</b>		
<b>br 1.1</b>	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	Définition du registre : voir Annexe 1 glossaire identification bovine
<b>br 1.2</b>	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	<p>Le registre sera considéré non tenu lorsque l'éleveur n'est pas en mesure de présenter au moins un élément de la <u>partie identification</u> du registre en rapport avec la période de 12 mois précédant le jour du contrôle.</p> <p>On entend par rubriques obligatoires de la partie identification du registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'un livre des bovins de moins de 12 mois</li> <li>- les justificatifs de notification</li> <li>- les bordereaux d'enlèvement d'équarrissage.</li> </ul> <p>Le registre peut être sous forme papier ou électronique ; dans le deuxième cas, l'éleveur doit être en mesure de fournir une version papier si nécessaire (par lui-même ou via son EdE).</p> <p>Remarque : pour les éleveurs engraisseurs de veaux de boucherie, le registre est édité par l'entreprise à partir des notifications qu'elle effectue pour le compte de l'éleveur après qu'un technicien a scanné les passeports sur place ; il peut donc y avoir un écart de quelques jours entre la notification des mouvements en BDNI et l'arrivée du registre chez l'éleveur ; Le registre doit parvenir à l'éleveur dans un délai de 10 jours après l'arrivée des animaux.</p>
<b>Délais de notification (données BDNI sur un an)</b>		
<b>br 2</b>	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire	<p><b>Le contrôle du respect des délais de notification des mouvements des bovins porte sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle.</b></p> <p>A partir de la requête BDNI « délais de notification des mouvements de bovins », corrigée le cas échéant en fonction des écarts constatés sur place lors du contrôle physique ou du contrôle de l'échantillon de pièces justificatives, vérifier l'existence <b>de notifications réalisées hors délai réglementaire</b> de 7 jours hors naissances et de 27 jours pour les naissances (20 jours + 7 jours) sur la période contrôlée.</p> <p>Si le % de mouvements notifiés hors délai actualisé, compte tenu d'une tolérance de 10 notifications maximum sous réserve que ces notifications aient été transmises avec moins de 3 semaines de retard (c'est à dire dans un délai de 28 jours ou de 48 jours pour les naissances) est non nul, alors il y a un constat br 2. Dans ce cas, il faut indiquer le pourcentage de notifications réalisées hors délais sur le CRC selon la méthode de calcul figurant dans le paragraphe « respect des délais de notification » du point 2-6-1.</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>Concordance du registre</b>		
<b>br 3.1</b>	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	<p>Le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans le registre.</p> <p>Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 1</p> <p>Le constat sera reporté après vérification de la notification effectuée par l'éleveur, si celle-ci s'avère erronée.</p>
<b>br 3.2</b>	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	<p>Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 2</p> <p>Le constat sera reporté après vérification de la notification effectuée par l'éleveur, si celle-ci s'avère erronée.</p>
<b>br 3.3</b>	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	<p>L'estimation de l'âge est faite en cas de suspicion, dans la mesure du possible, en fonction notamment de la dentition et de la conformation.</p> <p>Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 3</p> <p>Le constat sera reporté après vérification de la notification effectuée par l'éleveur, si celle-ci s'avère erronée.</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>TENUE DES PASSEPORTS</b>		
<b>Cohérence passeport/animal (présence-absence)</b>		
<b>bp 1.1</b>	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	<p>Dès qu'un passeport est surnuméraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si animal mort et envoyé à l'équarrissage, pas d'anomalie ;</li> <li>- sinon relever le constat.</li> </ul> <p>Lorsqu'on a un passeport surnuméraire pour un animal mort et envoyé à l'équarrissage (arrivé après le départ de l'animal ou non pris par l'équarrisseur), faire un rappel réglementaire par courrier pour indiquer à l'éleveur qu'il doit le rendre à la DDPP dans les 7 jours suivant la mort de l'animal et récupérer le passeport.</p> <p>Pour les naissances, la notification vaut demande de passeport.</p>
<b>bp 1.2</b>	Passeport absent mais animal physiquement présent	<p>Pour les veaux de moins de 28 jours, ne pas reporter de constat bp1.2 (la notification vaut demande d'édition).</p> <p>Pour les veaux de plus de 27 jours non notifiés , reporter un constat bp1.2 et la mention « EdE non prévenu »</p> <p>Pour les veaux de plus de 27 jours notifiés dans les délais, ne pas reporter de constat bp1.2 et indiquer en commentaire « édition passeport en cours » .</p> <p>Pour les veaux de plus de 27 jours notifiés hors délais, reporter un constat bp1.2 « EdE prévenu hors délais »</p> <p>Dans la situation d'une demande de réédition ou de duplicata, il faut vérifier si l'EdE a été prévenu et noter la date de la demande de réédition.</p> <p>Dans tous les cas, si l'agriculteur n'a pas fait de demande de réédition, duplicata ou de demande d'édition auprès de l'EdE, reporter un constat bp 1.2 « EdE non prévenu ».</p> <p>En cas d'absence de justificatif sur place, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EdE au retour (noter « EdE à vérifier ») ou par téléphone lors du contrôle sur place le cas échéant.</p> <p>NB : dans le cadre de leurs fonctions, les EdE peuvent suspendre l'envoi des passeports dans le cas où les exploitants ne se seraient pas acquittés de leur cotisation. Dans ce cas, l'information doit être notée sur le CRC avec le constat bp1.2 « passeports bloqués EdE » après vérification par téléphone auprès de l'EdE.</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>Données du passeport</b>		
<i>Renseignements par l'éleveur</i>		
<b>bp 2</b>	Absence de mention de la date d'introduction notée sur le passeport	La partie de l'ASDA dédiée aux mouvements et devant être collée sur le passeport fait office de mention de la date d'introduction. Seule est sanctionnée l'absence de collage de cette partie de l'ASDA sur le passeport. Pour un mouvement antérieur à la mise en place en 2007 de l'impression des dates de mouvement sur la partie « mouvement » de l'ASDA, l'absence de la date d'introduction indiquée manuellement sur le passeport est synonyme d'anomalie.
<b>Contenu du passeport</b>		
<b>bp 3.1</b>	Numéro IPG illisible	Un passeport est illisible dès qu'une information obligatoire est illisible, à savoir : numéro de l'animal, date de naissance, sexe, type racial, numéro de la mère, numéro de l'exploitation de naissance.
<b>bp 3.2</b>	Autre information illisible	<p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les animaux nés avant 1995, le numéro de la mère n'est pas obligatoire ;</li> <li>- pour les animaux issus de pays tiers, le numéro de la mère n'est pas obligatoire et le code ISO du pays d'origine remplace le numéro d'exploitation de naissance.</li> </ul> <p>Noter si demande de réédition ou non. Si l'EdE a été prévenu, ne pas reporter de constat bp 3.2 et indiquer en commentaire « réédition passeport en cours » . Si la demande de réédition n'a pas été effectuée par l'éleveur, reporter un constat bp3.2 et noter « EdE non prévenu ». Si pas de justificatif, noter « EdE à vérifier ».</p>

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
<b>Incohérence entre les données du passeport et l'animal</b>		
<b>bp 3.3</b>	Passeport manifestement modifié	Il sera recherché toute modification de type rature, surcharge, correction visible sur des passeports. Attention le caractère intentionnel devra être recherché.
<b>bp 4.1</b>	Type racial	Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 1 Si le code identification est faux, on considère que l'animal n'a pas de passeport. Le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans le passeport. Il faut vérifier si l'EdE a été prévenu, c'est à dire si une demande de réédition du passeport a été passée par l'éleveur. Si une demande de réédition a été faite, <b>il n'y a pas de constat</b> . Noter « incohérence données passeport - EdE prévenu ». Si l'EdE n'a pas été prévenu, <b>noter le constat bp 4.1</b>
<b>bp 4.2</b>	Sexe	Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 2 Il faut vérifier si l'EdE a été prévenu, c'est à dire si une demande de réédition du passeport a été passée par l'éleveur. Si une demande de réédition a été faite, <b>il n'y a pas de constat</b> . Noter « incohérence données passeport - EdE prévenu ». Si l'EdE n'a pas été prévenu, <b>noter le constat bp 4.2</b> .
<b>bp 4.3</b>	Date de naissance	Vérifier tous les animaux faisant l'objet d'un écart bi 3 Il faut vérifier si l'EdE a été prévenu, c'est à dire si une demande de réédition du passeport a été passée par l'éleveur. Si une demande de réédition a été faite, <b>il n'y a pas de constat</b> . Noter « incohérence données passeport - EdE prévenu ». Si l'EdE n'a pas été prévenu, <b>noter le constat bp 4.3</b> .
<b>ANOMALIES HORS CONTRÔLE COMMUN</b>		
<b>Eb 1</b>	Défaut de localisation pour des animaux éligibles à la PMTVA	L'exploitant a l'obligation de déclarer à la DDT les lieux où sont situés les animaux tout au long de la période de détention obligatoire (RPG ou autre lieu indiqué sur un bordereau de localisation). Les numéros IPG des bovins éligibles à la PMTVA, se trouvant hors RPG de l'exploitation et sans qu'un bordereau de localisation des animaux ait été retourné à la DDT par l'exploitant, seront relevés sur le CRC dans le tableau « E- Détail des observations relevées sur l'exploitation » avec le code anomalie eb1.
	Anomalies sur le volet sanitaire du passeport ou du certificat sanitaire	Ce point de contrôle n'est ni systématique, ni exhaustif : à l'initiative de chaque DDPP Il permet de réaliser notamment les contrôles à destination des animaux échangés.

## 2.8 Cas particuliers

### 2.8.1 Bovins sans marque auriculaire ou avec deux marques auriculaires illisibles

Le constat d'un seul animal sans boucles dans un élevage<sup>2</sup> par un agent de contrôle de la DR ASP ou de la DDPP doit conduire à vérifier :

- qu'un passeport correspondant aux caractéristiques zootechniques de l'animal en question est présent dans l'exploitation et n'est pas attribué à un autre animal de l'élevage,
- que le registre d'élevage comporte une ligne pour laquelle aucun autre animal présent physiquement dans l'élevage ne correspond.

Dans le cas particulier où plusieurs animaux ne possèdent pas de boucles, l'agent de contrôle de la DR ASP ou de la DDPP doit vérifier pour chaque animal que les caractéristiques (sexe, race, âge) de chaque bovin en cause permet de les différencier sans confusion possible ainsi que le respect des deux conditions ci-dessus (présence du passeport et d'une ligne du registre d'élevage correctement remplie pour chaque animal).

Si les deux conditions sont remplies, un agent habilité de l'EdE, prévenu par la DDPP (elle-même prévenue par la DR ASP le cas échéant) peut remplacer à l'identique les deux marques auriculaires agréées perdues pour chaque animal.

Si au moins une des conditions n'est pas remplie (c'est à dire que le passeport est absent et/ou aucune ligne du registre d'élevage n'est susceptible de correspondre à un animal sans boucle) ou que plusieurs animaux indifférenciables ne possèdent plus de boucles, l'article L221-4 s'applique. **Le contrôleur note sur le CRC les caractéristiques des bovins (sexe, âge et race apparents) et prévient sans délai la DDPP (alerte).**

Si un bovin adulte est sans boucle et n'a jamais été notifié, la DDPP est prévenue sans délai (alerte) et il est indiqué sur le CRC les codes ba1.1 + bi4 + ba6 + bp1.2.

Attention : dans tous les cas, un bovin sans marques auriculaires ou avec 2 marques auriculaires illisibles ne doit pas être (re)bouclé par l'exploitant.

En plus du report du constat sur le CRC par le contrôleur, la DDPP établira le document présenté dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 « Gestion des bovins, ovins et caprins non identifiées ».

### 2.8.2 Mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations

Si le mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations est connu avant la réalisation du contrôle, la structure de contrôle contacte la DDT afin de demander la mise à contrôle de l'ensemble des exploitations concernées.

Si un mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations est constaté lors du contrôle sur place, alors tous les bovins doivent être contrôlés, ce qui nécessite de prendre contact avec la DDT, puis de revenir sur place avec les inventaires de contrôle correspondants le plus près possible du premier contrôle. Le constat du mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations est noté dans les observations du CRC (il est inutile de reporter tous les numéros des bovins venant d'une autre exploitation sur le CRC).

<sup>2</sup> Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 « Gestion des bovins, ovins et caprins non identifiées »

Pour la bonne réalisation du contrôle en terme d'identification, il faut considérer s'il y a physiquement plusieurs exploitations ou non (le R1760/2000 définit une exploitation comme « tout établissement, toute construction ou dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert tout lieu d'un Etat membre dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus »). Concrètement :

- dans le cas d'une seule exploitation physique, si un mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations est constaté (cas d'un transfert de propriété), il n'y a pas eu de mouvement physique des animaux, l'anomalie ba6 « absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement » ne peut donc pas être retenue au sens de la réglementation IPG,
- si en revanche, il y a eu mouvement physique des animaux entre 2 exploitations physiques distinctes (que les exploitations appartiennent, ou non, à la même personne ou même famille), avec retard de sortie systématique, l'anomalie ba6 doit être retenue.

Lorsque le contrôleur constate la présence de deux exploitations (ayant chacune un numéro EdE) sur un même lieu (dans le cas d'exploitations à ciel ouvert) ou deux détenteurs sur une même exploitation, il doit alerter la DDPP qui devra informer l'EdE de cette irrégularité potentielle.

Pour la bonne réalisation du contrôle en terme d'éligibilité aux aides dans le cas d'un mélange d'animaux appartenant à différentes exploitations, se reporter à la circulaire « suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides animales ... » de l'année considérée.

## 2.9 Etablissement de la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité »

**Rappel préalable : le dispositif de remise en conformité des anomalies mineures ne concerne pas l'éligibilité aux aides.**

### Précision sur le calcul du pourcentage d'animaux en anomalie

Pour chaque anomalie nécessitant le calcul d'un pourcentage d'animaux en non-conformité pour l'application du barème de pénalités au titre de la conditionnalité, ce pourcentage est déterminé en divisant le nombre total de bovins de plus de 20 jours en anomalie par le nombre total de bovins de plus de 20 jours présentés physiquement au contrôle identifiés ou devant l'être.

Trois anomalies mineures peuvent être remises en conformité immédiatement :

- « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification »
- « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »
- « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire, et ce pour moins de 30% des notifications »

Trois anomalies mineures peuvent être remises en conformité dans un délai d'un mois:

- « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »
- « Numéro d'identification illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »
- « Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux »

Ces anomalies peuvent être remises en conformité, au titre de la conditionnalité, selon les modalités et les délais suivants :

- Non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification »  
Après avoir présenté au contrôleur l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de l'identité de l'animal concerné, l'exploitant :
  - peut contacter immédiatement, et en présence du contrôleur, l'EdE pour invalider la commande
  - OU
  - peut transmettre immédiatement au contrôleur la (les) marque (s) de rebouclage lorsque la commande a été livrée sur l'exploitation.

- Non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »  
L'exploitant peut réaliser immédiatement, et en présence du contrôleur, la notification des mouvements (sur la base de justificatifs ou, pour les naissances, sur la base d'une estimation de l'âge de l'animal) auprès de l'EdE, par voie informatique ou par fax. A défaut, le contrôleur peut considérer que l'anomalie est remise en conformité si l'éleveur, en présence du contrôleur, remplit une notification de mouvement papier et contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il s'engage à lui adresser le jour même. Si l'EdE ne peut être joint, le contrôleur prend la notification de l'éleveur dans une enveloppe timbrée et la poste.

Attention, l'anomalie doit être constatée y compris si le mouvement a fait l'objet d'une notification papier (hors délai) entre le préavis et la réalisation du contrôle sur place. Dans ce cas, l'anomalie est remise en conformité si l'éleveur, en présence du contrôleur, contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il lui a adressé. Si l'EdE ne peut être joint, le contrôleur note la référence du folio et marque « EdE à vérifier » dans la colonne « remise en conformité immédiate validée (oui / non) ».

- Non-conformité « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire, et ce pour moins de 30% des notifications »  
L'anomalie peut être remise en conformité s'il apparaît que les notifications ont été transmises dans des délais compatibles avec le respect du délai réglementaire et que le dépassement constaté du délai est jugé non imputable à l'éleveur.

Cette situation peut relever des cas suivants :

- délai de transmission postale anormalement long,
- délai de prise en compte par l'EdE anormalement long
- d'autres situations particulières (par exemple un changement de statut de l'exploitation (GAEC, EARL,...) peut se traduire par la création d'un nouveau détenteur à l'EDE et nécessiter l'obtention de pièces administratives (extrait K-bis notamment) pour créer la nouvelle structure dans la base de données).

L'anomalie est remise en conformité dans les cas suivants :

- l'éleveur apporte immédiatement des éléments probants (accusé de réception postal de la notification) permettant d'établir que le délai de transmission postale a été anormalement long,
- l'éleveur apporte immédiatement des éléments probants (rapport d'envoi pour une télécopie) permettant d'établir que l'envoi de la notification a été réalisé dans les délais et que le dépassement de délai ne lui est pas imputable.

Précision : le contrôleur peut visualiser l'ensemble des mouvements notifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et identifier chaque mouvement notifié hors délai à partir du nouvel onglet de



la requête BDNI « délais de notification des mouvements de bovins » (mise à disposition prévue en mars 2011).

□ Non-conformités :

- « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »
- « Numéro d'identification illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux »
- « Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux »

L'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE pour une demande de réédition de passeport(s) et transmettre à l'organisme de contrôle les documents (copie du passeport ou attestation EdE de demande de réédition du passeport) prouvant l'identité de l'animal ou des animaux concernés.

*Rappel : lors d'une première identification d'un animal, la notification à l'EdE vaut demande de passeport.*

Si une ou plusieurs de ces anomalies sont constatées par le contrôleur, elles sont relevées à la fois sur le CRC et sur la fiche RAM « Relevé des Anomalies Mineures ». Les remises en conformité immédiates sont mentionnées par le contrôleur et leurs modalités décrites précisément.

Les remises en conformité avec un délai d'un mois sont définitivement validées par l'organisme de contrôle, soit sur la base de documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation. L'organisme de contrôle s'assure du suivi de ce délai, sur la base de la date du contrôle et complète la fiche RAM à l'issue de ce délai.

## 3 Contrôles OVINS CAPRINS

### 3.1 Présentation des contrôles en exploitation ovine et ovine-caprine

#### 3.1.1 Objet du contrôle

Des contrôles en exploitation ovine et/ou caprine doivent être réalisés au titre de l'identification, de la conditionnalité et des primes.

##### **3.1.1.1 Identification / conditionnalité**

###### ◆ Identification

La réglementation sanitaire européenne impose le contrôle d'au moins 3% des détenteurs et 5% des animaux.

La réforme de l'identification des ovins-caprins<sup>3</sup> est entrée en vigueur en juillet 2005. L'identification des ovins caprins repose sur :

- ❑ La notification en BDNI de tous les détenteurs d'ovins et de caprins ;
- ❑ L'identification des animaux avec deux repères d'identification (dérogation à un seul repère pour les animaux de moins de 12 mois destinés à l'abattage en France) ;
- ❑ La tenue de documents de circulation ;
- ❑ L'établissement d'un recensement annuel.

A cela s'ajoute l'obligation, depuis le 15 avril 2009, de notifier les mouvements par lot. L'éleveur choisit d'effectuer lui-même la notification de mouvement (papier ou électronique) ou de déléguer sa réalisation à un opérateur. Dans le deuxième cas, il est co-responsable de la bonne réalisation de la notification de mouvement.

Par ailleurs, les animaux nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 doivent être identifiés électroniquement.

###### ◆ Conditionnalité

La conditionnalité des aides vise à subordonner l'attribution de certaines aides versées aux agriculteurs (aides directes, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles et certaines aides de développement rural (ICHN, MAE, aide au boisement, paiements sylvo-environnementaux)) au respect d'un certain nombre d'exigences. Les règles relatives à l'identification des ovins-caprins font partie des textes à contrôler au titre du domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ».

En application de l'article 50 du règlement (CE) n° 1122/2009, la réglementation relative à la conditionnalité prévoit que le taux de contrôle, à ce titre, est calé sur les taux de contrôles des réglementations sanitaires, lorsque celles-ci imposent plus de 1% de contrôles.

##### **3.1.1.2 Aides aux secteurs de la viande ovine et caprine**

Taux de contrôle à respecter :

- 10% des demandeurs de l'aide;
- 5% des animaux demandés à l'aide;

---

<sup>3</sup> Règlement CE 21/2004

Période de détention obligatoire (100 jours) : 1<sup>er</sup> février 2011 au 11 mai 2011 inclus.

#### 3.1.1.2.1 Aide aux ovins et aux caprins (départements métropolitains)

L'**aide aux ovins** est attribuée aux brebis âgées d'au moins un an ou ayant agnelé au dernier jour de la période de détention obligatoire.

L'éleveur doit maintenir sur son exploitation pendant toute la période de détention obligatoire au moins autant de brebis éligibles qu'il en a déclaré dans sa demande d'aide (pour les notifications de perte et les remplacements, voir point 3.6.1).

Pour être éligible à l'aide, l'éleveur doit :

- déclarer à l'aide et maintenir pendant toute la période de détention obligatoire au minimum **50 brebis éligibles**,
- pouvoir justifier d'un **ratio minimum de productivité** du troupeau sur l'année civile précédant le contrôle. Le ratio de productivité minimum est fixé à **0,6 agneau** par brebis, ce critère pouvant être adapté au niveau départemental avec un minimum fixé à **0,5 agneau** par brebis.

L'**aide aux caprins** est attribuée aux chèvres âgées d'au moins un an ou ayant mis bas au dernier jour de la période de détention obligatoire.

L'éleveur doit maintenir sur son exploitation pendant toute la période de détention obligatoire au moins autant de chèvres éligibles qu'il en a déclaré dans sa demande d'aide (pour les notifications de perte et les remplacements, voir 3.6.1).

Pour être éligible à l'aide, l'éleveur doit déclarer à l'aide et maintenir pendant toute la période de détention obligatoire au minimum **25 chèvres éligibles**

Il est possible dans le cadre de **l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins** de remplacer des chèvres ou des brebis éligibles par des chevrettes ou des agnelles dans la limite de 20% de l'effectif engagé, dans le cas où l'effectif de brebis ou de chèvres maintenu sur l'exploitation serait inférieur à l'effectif engagé. Ces remplacements font l'objet de conditions spécifiques pour être pris en compte. Elles sont détaillées dans le cadre de la procédure de contrôle sur place.

Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire « aide aux ovins et aide aux caprins (AO/AC) pour la campagne 2011 » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3112 en date du 15 décembre 2010).

#### 3.1.1.2.2 Prime aux petits ruminants (Départements d'Outre Mer)

Elle est attribuée aux détenteurs d'ovins ou de caprins pour des brebis ou des chèvres âgées d'au moins un an ou ayant mi-bas au dernier jour de la période de détention obligatoire.

Pour être éligible à la prime, l'éleveur doit déclarer à la prime et maintenir pendant toute la période de détention obligatoire au minimum **10 brebis ou chèvres éligibles** (pour les notifications de perte et les remplacements, voir 3.6.1).

L'éleveur doit maintenir sur son exploitation pendant toute la période de détention obligatoire au moins autant d'animaux éligibles qu'il en a déclaré dans sa demande de prime.

Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire « PPR pour la campagne 2011 » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3113 en date du 20 décembre 2010).

### 3.1.2 Principes du contrôle

Lorsqu'une exploitation est sélectionnée au titre de la PPR ou de l'aide aux ovins-caprins et au titre de l'identification/conditionnalité, le contrôle doit être réalisé au cours d'une seule et même visite sur l'exploitation.

Ces contrôles donnent lieu à la rédaction de :

- ❑ un CRC au titre de l'identification/conditionnalité ;
- ❑ un CRC au titre de la PPR / Aide aux ovins-caprins ;
- ❑ une « fiche de relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité »
- ❑ et une fiche d'observations.

Au titre de la conditionnalité des aides, le cas échéant, le contrôle donne également lieu à la validation de la remise en conformité immédiate de certaines anomalies mineures.

A partir des constats relevés lors du contrôle sur place, les suites du contrôle sont données au titre :

- de l'identification par la DDPP (par exemple : procès verbal, limitation de mouvements) ;
- de la conditionnalité (sous-domaine identification des animaux – ovins et caprins) par la DDT selon la grille nationale des anomalies conditionnalité ;
- de l'éligibilité aux aides, pour les constats effectués sur des femelles éligibles aux aides ; d'éventuelles réductions sur les primes sont calculées à l'issue du contrôle sur place.

A noter qu'un constat relevé au titre de l'éligibilité et au titre de la conditionnalité donne lieu à un calcul d'écart pour l'aide concernée ainsi qu'à application d'une éventuelle réduction au titre de la conditionnalité des aides. Le taux de réduction « conditionnalité » s'appliquera alors à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf à l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

## 3.2 Préparation du contrôle

### 3.2.1 Précisions sur le préavis

Si un préavis est donné, vous veillerez à respecter les conditions d'application d'un [préavis](#) telles que décrites dans les dispositions générales. Vous préciserez les documents qu'il devra présenter lors du contrôle :

- au titre de l'identification
  - \* le dernier recensement annuel effectué ;
  - \* le document de pose des repères d'identification (liste des repères posés ou carnet d'agnelage) ;
  - \* les documents de circulation et les bons d'enlèvement ;
  - \* certains justificatifs : factures....
- et/ou au titre du contrôle de la PPR / aide aux ovins-caprins
  - \* un document permettant de comptabiliser dans un registre le nombre de brebis/chèvres éligibles depuis le début de la PDO (CF document type distribué avec la demande de PPR / aide aux ovins-caprins) ;
  - \* le document de pose des repères d'identification ;
  - \* éventuellement (hors PPR), si l'exploitant remplace des femelles éligibles par des jeunes animaux, la liste des agnelles ou chevrettes (n° identification, date de pose

du repère d'identification, date de naissance) ; ce document peut être intégré au registre d'identification.

### **3.2.2 Documents et informations nécessaires au contrôle**

Le contrôleur doit avoir à sa disposition les informations suivantes :

#### **A) Informations sur le dossier mis à contrôle**

- **Motif de la mise à contrôle** : le ou les agent(s) chargé(s) d'effectuer les contrôles sur place doivent être dûment informés de ces motifs avant le début du contrôle, tel que souligné dans le considérant n° 41 du règlement (CE) n°1122/2009 ;
- **Résultats des derniers contrôles sur place** notamment **en cas de difficulté particulière rencontrée** lors d'un précédent contrôle. Dans ce cas, une information spécifique sera faite à l'organisme de contrôle et le précédent compte-rendu de contrôle sur place fera l'objet d'une transmission par la DDT. Le contrôleur doit également **être informé en cas de suspicion d'anomalies importantes au regard de l'identification ou de difficultés particulières connues** des services départementaux ;
- Inventaire de commande des repères officiels (notamment de remplacement) ;
- Édition du récapitulatif des notifications de mouvement (voir annexe « Ovins-caprins - notifications de mouvement en BDNI »)

*Pour le contrôle de l'identification/conditionnalité*

- Vérifier l'existence du document de recensement annuel (voir annexe « Ovins-Caprins - recensement annuel ») et l'éditer ;
- Information à recueillir auprès de l'EdE pour déterminer si l'EdE a mis en place des documents spécifiques pour la déclaration de recensement annuel auprès de l'EdE qui peuvent être utilisés par les éleveurs n'ayant pas fait de commande de boucle. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du contrôleur : il permettra de valider la conformité du recensement lorsque celui-ci n'est pas réalisé à l'aide du bon de commande des boucles de l'EdE.

*Pour le contrôle de la PPR / aide aux ovins-caprins*

- Informations relatives à la demande d'aide (nombre d'animaux engagés, orientation du troupeau pour la PPR) ;
- Copie ou édition du registre parcellaire graphique portant sur l'année civile précédant le contrôle à partir des applications ISIS ou SIPA/Nomade pour les DR ASP ; copie de la DDT pour les DDPP.

- Informations relatives aux notifications de perte, le cas échéant.

L'exploitant doit en effet envoyer ces bordereaux à la DDT lorsqu'il n'a pas pu maintenir l'effectif engagé dans sa demande suite à la mort d'un animal (maladie...) ou à un cas de force majeure (catastrophe naturelle, épizootie ...).

Le contrôleur doit être informé avant le contrôle des pertes et des remplacements déclarés par l'exploitant à la DDT.

- Aide aux ovins : le contrôleur doit être informé de tout changement juridique ayant entraîné une scission ou une fusion d'exploitation, ou de l'installation au cours de l'année civile précédant le contrôle ainsi que de la valeur du ratio de productivité départemental. Un arrêté départemental est pris en cas de ratio inférieur à **0,6 agneau** par brebis et par an (ce ratio ne pouvant être inférieur à **0,5**), s'il n'y a pas d'arrêté, le ratio est de **0,6**.

**B) Le compte-rendu de contrôle vierge**, une fiche RAM « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » et une fiche d'observations (**prévoir plusieurs exemplaires**).

Le contrôleur peut, préalablement au contrôle renseigner les données génériques du contrôle (coordonnées de l'exploitation, nom du contrôleur...) et les demandes de primes contrôlées.

### 3.3 Arrivée du contrôleur sur l'exploitation

**Le contrôle sur place doit obligatoirement être réalisé en présence de l'éleveur ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).**

L'éleveur ou son représentant doit impérativement, avant le début du contrôle, être informé par le contrôleur :

- du champ du contrôle : identification-conditionnalité et/ou aide aux ovins, aide aux caprins;
- de la provenance de l'inventaire de commande de boucles (EdE) et de sa date d'édition ;
- des documents et justificatifs qui pourront être contrôlés.

Le détenteur des animaux ou son représentant doit présenter au contrôleur :

- tous les animaux détenus sur son exploitation ;
- les documents du registre d'identification : recensement annuel, documents de circulation, bons d'enlèvement des cadavres, certificats sanitaires délivrés pour les échanges intracommunautaires, document de pose des repères (liste des repères d'identification posés avec date de pose / carnet d'agnelage) ;
- pour les contrôles d'éligibilité, tout autre document présentant des informations nécessaires au contrôle pourra être examiné : registre propre à l'exploitant, document de suivi des mouvements des femelles éligibles.

Le « guide des contrôles PAC » est laissé à l'exploitant s'il n'a pas été transmis préalablement par courrier.

### 3.4 Contrôle conditionnalité – identification

Le contrôle, qui doit porter sur la totalité des animaux présents, vise à s'assurer :

- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification (présence de repères d'identification officiels et identification conforme sur chacun des ovins-caprins, bonne tenue du registre de l'exploitation, gestion des repères d'identification et des documents de circulation, réalisation du recensement, réalisation des notifications de mouvement par lot) ;
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des ovins-caprins (cf. point précédent) et, le cas échéant de la remise en conformité immédiate de certaines anomalies mineures.

#### 3.4.1 Contrôle physique des animaux

Le contrôle physique des animaux consiste à vérifier, animal par animal, s'il est identifié et si son identification est lisible et conforme. Tous les animaux doivent être contrôlés, quelle que soit leur date de naissance. Le contrôleur doit notamment vérifier que tous les animaux nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sont identifiés électroniquement.

Il est nécessaire, dès le début du contrôle physique, de compter le nombre d'animaux contrôlés identifiés ou devant être réglementairement identifiés (ne pas compter les agneaux ou chevreaux de moins de 6 mois et qui ne sont pas sortis de leur exploitation de naissance). Ce comptage permettra de calculer les pourcentages d'animaux en anomalie d'identification non conforme dans le cadre du traitement des suites à donner.

### 3.4.2 Contrôle des documents

Le contrôleur doit vérifier la conformité du registre, sa mise à jour et la qualité des informations relatives aux enregistrements et aux documents de circulation. Il doit également vérifier que l'éleveur a bien pris en compte l'obligation de notification de mouvements par lot.

#### ▼ Complétude du registre

Un premier niveau de contrôle consiste à vérifier la présence d'au moins un élément sur chacune des catégories d'éléments requises dans le registre, à savoir :

- recensement annuel à jour,
- document de pose des repères d'identification,
- documents de circulation (ou par extension bon d'enlèvement de l'équarrissage),

sans vérification de la complétude, ni de la conformité à ce stade.

Un deuxième niveau de contrôle vise à vérifier la complétude et la conformité des mêmes documents.

En cas de pose d'un repère de remplacement consécutif à la perte d'un repère électronique, l'éleveur doit avoir renseigné la date de pose dans le registre. Si tel n'est pas le cas, une anomalie « document de pose des repères d'identification incomplet » doit être retenue. Par ailleurs, il faut retenir une identification non conforme lorsque l'éleveur ne respecte pas le délai réglementaire de 12 mois pour le remplacement d'un repère provisoire rouge par un nouveau repère électronique portant le même numéro d'identification.

La vérification de ces points ne dispense pas du contrôle de la présence des certificats sanitaires en cas d'introduction d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres.

#### ▼ Notifications de mouvements

Le contrôle consiste à vérifier que l'éleveur a effectué ses notifications de mouvement à l'EdE ou que les notifications ont été réalisées par son délégataire (l'éleveur est co-responsable de la bonne réalisation de la notification de mouvement par ce dernier). Pour chaque document de circulation rempli, il doit y avoir une notification.

**ATTENTION : les contrôles des notifications de mouvement, dans le cas des éleveurs délégants, peuvent illustrer un dysfonctionnement qui n'est pas nécessairement imputable à l'éleveur**

Les notifications des délégataires sont parfois bloquées au niveau de la base professionnelle Ovinfos en raison d'un problème rencontré lors du contrôle des notifications. De ce fait, il n'y a aucune trace de la notification en BDNI.

Il faut savoir qu'un délégataire doit notifier l'ensemble de sa tournée, incluant des délégants et des non-délégants. Dans le cas où la tournée inclut un non-délégant non enregistré à l'EDE par exemple, l'ensemble des notifications de la tournée est alors rejeté au niveau d'Ovinfos.

Le contrôle consiste alors à vérifier que la notification a bien été faite à Ovinfos, auquel cas l'éleveur ne doit pas être sanctionné par une anomalie.

#### **Procédure de vérification des notifications des éleveurs délégants sur Ovinfos**

- Jusqu'à la mise en place des consultations via un portail web

Les demandes de vérifications doivent être adressées à Maud Bertrand à Interbev Ovin par mail : [m.bertrand@interbev.asso.fr](mailto:m.bertrand@interbev.asso.fr)

Ces demandes doivent comporter les champs suivants :

- Numéro d'exploitation
- Nom de l'exploitation ou de l'éleveur
- Date du mouvement
- Numéro d'exploitation (ou N° SIREN en cas de destination inconnue) de la destination ou de la provenance
- Nombre d'ovins
- Nombre de caprins
- Nom de l'opérateur délégataire
- Date de notification par l'opérateur (si connue)

- Dès que le portail web est fonctionnel (date ultérieure non définie)

La connexion au portail web se fera via l'adresse suivante : [www.ovinfos.fr/Interbev](http://www.ovinfos.fr/Interbev).

Les codes d'accès et mots de passe sont départementaux et donnent accès à l'ensemble des notifications des éleveurs délégants du département. Ils seront transmis à l'adresse institutionnelle de chaque DDPP. La DR ASP contactera les DDPP de sa région pour l'obtention des codes d'accès départementaux.

Les procédures précises pour consulter les notifications seront adressées aux DDPP en même temps que les codes d'accès.

En cas de problème de connexion, contacter Maud Bertrand à Interbev Ovin par mail ([m.bertrand@interbev.asso.fr](mailto:m.bertrand@interbev.asso.fr)) ou par téléphone au 01.44.87.44.65.

Remarque : si l'éleveur n'existe pas dans la base de données, il est possible qu'il ne soit pas enregistré informatiquement en tant que délégant.

### **3.4.3 Établissement du CRC**

Le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur, pour signature et pour lui permettre d'apporter ses éventuelles observations. Il vaut rapport d'inspection dans le cadre de l'accréditation de l'organisme d'inspection DGAL.

De plus, une fiche d'observation est fournie à l'exploitant. Il peut la renvoyer à l'organisme de contrôle dans un délai de 10 jours afin d'apporter des observations qu'il n'aurait pas inscrites sur le CRC.


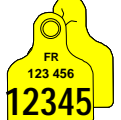


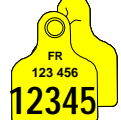

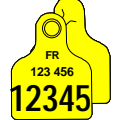

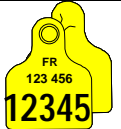

Enfin, le contrôleur indique suite au contrôle dans le cadre réservé à cet effet les conditions de réalisation du contrôle (voir 5.1 « [conditions de réalisation du contrôle](#) »).





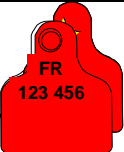

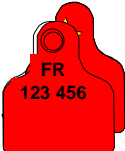



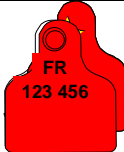



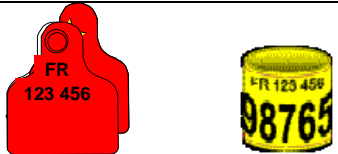

## Nomenclature des observations

Points de contrôle	Commentaires pour la recherche des écarts
<p>Absence totale d'éléments d'identification</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux, quelle que soit leur date de naissance</b></p> <p>Cette anomalie correspond au cas d'absence totale de moyens d'identification, que ce soit boucle, tatouage ou marque au pâturon, sur des animaux visiblement âgés de plus de 6 mois ou provenant d'une autre exploitation. Si au moins un animal correspond à cette description, cocher la case « OUI » dans la colonne « anomalie constatée » et noter le nombre d'animaux concernés dans la colonne « nombre d'animaux en anomalie ».</p> <p>Cette anomalie inclut à la fois le cas des animaux qui n'ont jamais été identifiés et le cas des animaux ayant perdu la totalité de leurs moyens d'identification.</p> <p><u>Rappel</u> : Tout détenteur est tenu de maintenir l'identification de l'animal qu'il détient. Si l'ensemble des repères d'identification est perdu, la procédure prévue par l'article L.221-4 du Code rural et de la pêche maritime s'applique. Si, à l'issue de la procédure prévue par le dit article, la traçabilité de l'animal (identification, origine) n'est pas retrouvée, l'animal est abattu, saisi et conduit vers un établissement d'équarrissage aux frais du détenteur. Si l'enquête permet de retrouver la traçabilité de l'animal, quel que soit le lieu de détention (sauf à l'abattoir), il est procédé à un rebouclage par un agent de l'EdE.</p>
<p>Identification conforme</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux, quelle que soit leur date de naissance</b></p> <p>Une identification est retenue conforme lors d'un contrôle identification si :</p> <p><b>◆ pour tout animal né avant le 9 juillet 2005 inclus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est identifié par 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon,</li> <li>- il est identifié avec un repère de remplacement « R97 » saumon,</li> <li>- il est identifié par 1 repère définitif d'identification saumon et un repère électronique.</li> </ul> <p><b>◆ pour tout animal né après le 9 juillet 2005, l'identification correspond à l'un des cas de figure présentés dans le tableau ci-dessous.</b></p> <p><b>ATTENTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour des raisons de lisibilité, le repère conventionnel (non électronique) est représenté dans le tableau ci-dessous par une marque de type « pendentif – pendentif ». Ce repère peut, dans certaines situations, être d'un autre format, de type barrette rigide ou barrette souple. <b>Se reporter à l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 pour la liste exhaustive de tous les formats utilisables.</b></li> <li>- l'élément mâle des boucles conventionnelles de type « pendentif – pendentif » est réservé à l'utilisation professionnelle et peut être d'une couleur autre que la couleur jaune officielle. Cette couleur correspond au millésime de l'animal, c'est à dire son année de naissance. Des inscriptions professionnelles autres que les inscriptions officielles peuvent aussi y figurer sans que l'identification ne doive être considérée comme non conforme.</li> <li>- si la boucle électronique est apposée sur l'oreille droite, l'identification doit être considérée comme <b>conforme</b>. La pose sur l'oreille gauche est une simple recommandation.</li> </ul>







- depuis 2010, les règles ont évolué sur le système des boucles rouges de remplacement. Auparavant, l'éleveur pouvait pallier la chute d'une boucle jaune en la remplaçant temporairement par une boucle rouge numérotée avant livraison et en indiquant la correspondance sur le registre. A compter de 2010, l'éleveur dispose d'une boucle rouge sur laquelle il note manuellement le numéro d'identification individuel de l'animal.

Identification conforme	Catégorie d'animaux concernés	Remarques sur les modalités d'entrée et de sortie de l'élevage
<b>IDENTIFICATION – CAS GENERAL</b>		
 Oreille gauche  Oreille droite	 <p>Ovin ou caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, destiné à la reproduction ou destiné aux échanges né après le 1er juillet 2010 (1) ou né avant le 1er juillet 2010 et électronisé</p>	Toute destination possible
 Oreille gauche  Oreille droite	 <p>Ovin ou caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, destiné à la reproduction ou destiné aux échanges, né avant le 1er juillet 2010</p>	Toute destination possible
 + BOLUS RUMINAL	<p>Animaux échangés avec l'Espagne (la boucle unique mentionne la présence d'un bolus)</p>	Toute destination possible
 pâturon électronique  Oreille droite	 <p>Caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, destiné à la reproduction, non destiné aux échanges né après le 1er juillet 2010 (1) ou né avant le 1er juillet 2010 et électronisé</p>	Toutes destinations sauf échanges

 <p>Oreille gauche</p>	 <p>pâtureur non électronique</p>	 <p>Caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, destiné à la reproduction, non destiné aux échanges né après le 1er juillet 2010 (1) ou né avant le 1er juillet 2010 et électronique</p>	<p>Toute destination possible</p>
<h3>MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION</h3>			
		 <p>Ovin ou caprin né après le 1er juillet 2010 (1) ou né avant le 1er juillet 2010 et électronique ayant perdu sa boucle auriculaire conventionnelle</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification conventionnel à l'identique jaune.</p> <p>Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.</p>
		 <p>Ovin ou caprin né avant le 1er juillet 2010 ayant perdu sa boucle conventionnelle ou né après le 1er juillet 2010 ou né avant le 1er juillet 2010 et électronique ayant perdu sa boucle électronique ou sa bague de pâtureur électronique.</p> <p>Dans le cas du remplacement d'un repère électronique, le repère de ré-identification doit être apposé dans un délai de 12 mois maximum</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification électronique à l'identique jaune.</p> <p>Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.</p>
 <p>pâtureur électronique</p>		 <p>Caprin né après le 1er juillet 2010 (1) ou né avant le 1er juillet 2010 et électronique ayant perdu sa boucle conventionnelle</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification à l'identique jaune.</p> <p>Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.</p>

 <p>pâtureur non électronique</p>	 <p>Caprin né après le 1er juillet 2010 ou né avant le 1er juillet 2010 et électronisé ayant perdu sa boucle électronique</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification à l'identique jaune.</p> <p>Toutefois, à titre dérogatoire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.</p>
--	--	--

### IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

 <p>Oreille gauche</p>	 <p>Ovin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (agneau de boucherie), né à partir du 1er juillet 2010 (1)</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement.</p>
	 <p>Ovin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (agneau de boucherie) né avant le 1er juillet 2010</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement.</p>
	 <p>Caprin destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois quelle que soit la date de naissance</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un abattoir, directement ou via un marché, un centre de rassemblement ou un atelier d'engraissement.</p>

(1) Réglementairement, l'identification électronique des ovins-caprins est obligatoire depuis le 1er juillet 2010. Toutefois, des difficultés d'approvisionnement des éleveurs en repères électroniques au 1er juillet 2010 ont été constatées. En conséquence, seuls les ovins-caprins présentant une absence d'un repère électronique nés à compter du 1er septembre 2010 seront sanctionnés

Par ailleurs, une identification peut être considérée conforme lors du contrôle si, en cas de perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire, le détenteur peut justifier de la commande d'une paire de repères de remplacement à l'identique.

**Est considéré comme cas d'identification non conforme tout cas de figure qui n'est pas dans ce cadre.**

Sont *par exemple* considérés comme cas d'identification non conforme :

◆ pour les animaux nés après le 1er septembre 2010

- la présence uniquement d'un ou de deux repères conventionnels

◆ pour les animaux nés après le 9 juillet 2005

- la présence d'un seul repère agréé sur un animal de plus de 12 mois, ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie,
- la présence d'une seule boucle de remplacement provisoire sur un animal de plus de 12 mois, sans commande d'une paire de boucles de remplacement à l'identique,
- la présence de deux boucles de remplacement provisoire simultanément sur un même animal,
- la présence de numéros d'identification différents entre 2 boucles conventionnelles (cas d'incohérence des marques),
- la présence d'une boucle de remplacement provisoire non rempli,
- en cas de perte d'un repère électronique, lorsque l'éleveur ne respecte pas le délai réglementaire de 12 mois pour le remplacement d'un repère provisoire rouge par un nouveau repère électronique portant le même numéro d'identification

◆ pour l'ensemble des animaux, quelle que soit leur date de naissance

- la présence uniquement de marques auriculaires non agréées (format et/ou couleur et/ou numéro non agréés),
- la présence uniquement d'un repère temporaire (barrette rigide) sans repère définitif sur un animal de plus de 6 mois,
- la présence d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres non ré-identifiés dans les délais réglementaires (14 jours) et EdE non prévenu ou EdE prévenu dans un délai dépassé (2),
- la présence de marques auriculaires manifestement modifiées par une rature, surcharge ou correction visible,

la présence d'un ou de deux repères illisibles,

Si au moins un animal présente une identification non conforme, cocher la case « OUI » dans la colonne « anomalie constatée » et noter le nombre d'animaux concernés dans la case « nombre d'animaux en anomalie ».

**(2) procédure de contrôle de la ré-identification des animaux en provenance de pays tiers ou d'États membres**

Il s'agit de vérifier si des animaux nés dans l'UE avant le 9 juillet 2005 et échangés ou des animaux provenant de pays tiers ne sont pas ré-identifiés dans les délais réglementaires.

**Étape 1** : vérifier la date d'arrivée des animaux par rapport à la date du contrôle (avec tout justificatif présenté par l'éleveur) :

- 1- Si le délai de 14 jours n'est pas dépassé, les animaux sont considérés comme conformes
- 2- Si le délai est dépassé, il faut vérifier si l'EdE a été prévenu de l'arrivée des animaux (étape 2)

**Étape 2** : vérifier si l'EdE a été prévenu de l'arrivée des animaux

- 1- si l'EdE n'a pas été prévenu, noter « EdE non prévenu » dans la case « observations éventuelles » et les animaux sont considérés en anomalie ;
- 2- si l'EdE a été prévenu :
  - a- Si un justificatif est présenté, le constat doit être relevé avec la mention "EdE prévenu" dans la case « observations éventuelles ». Il faut ensuite vérifier à quelle date cela a été fait par rapport à la date d'arrivée des animaux :  
Si l'EdE a été prévenu dans un délai de 2 jours après la date d'arrivée des animaux, les animaux ne sont pas considérés en anomalie ;  
Si ce délai de 2 jours a été dépassé, les animaux sont considérés en anomalie.
  - b- Si l'éleveur déclare avoir prévenu l'EdE sans avoir de justificatif sur place, ses déclarations pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EdE au retour : dans ce cas, noter « EdE à vérifier » dans la case « observations éventuelles ». Noter dans les « observations éventuelles » le nombre d'animaux potentiellement en anomalie. Les vérifications au retour seront annotées sur le bilan de contrôle.

Attention : ne pas faire de différence entre un animal provenant d'un Etat membre et un autre venant de pays tiers : les deux font partie d'un même ensemble.

Remarque : il convient de ne pas effectuer de contrôles rétroactifs dans le sens où si un animal introduit en France a été ré-identifié, il n'est pas nécessaire de contrôler si l'EdE a été prévenu dans les délais.

<p>Absence d'un document de recensement annuel à jour</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance</b></p> <p>Le recensement fait l'état des lieux des animaux présents au 1er janvier. La déclaration du recensement annuel doit figurer sur le bon de commande annuel de repères. Les détenteurs n'ayant pas fait de commande de boucles doivent tout de même faire cette déclaration ; Pour autant, certains EdE ont, pour ces détenteurs spécifiques, mis en place des documents de déclaration, documents qui pourront être considérés comme valables si et seulement si l'EdE a spécifié AVANT le contrôle l'usage de tels documents (demander cette information à l'EdE avant le contrôle).</p> <p>Jusqu'à la date du 31/03, si l'éleveur n'a pas effectué son recensement annuel au titre de l'année en cours, vérifier la présence du recensement N-1. Si l'exploitant a renvoyé son recensement au titre de l'année N-1, ne pas relever l'anomalie. Pour les contrôles réalisés après le 31/03, il y a anomalie dès lors que l'exploitant n'a pas renvoyé le recensement annuel pour l'année en cours.</p> <p>Remarque : dans le cas où l'EdE n'a pas le recensement de l'exploitation contrôlé, il n'y a pas anomalie si l'éleveur montre que l'envoi a été fait (avec accusé de réception) ; par contre si le recensement a été fait, mais non envoyé à l'EDE, il y a anomalie.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Absence totale d'un document de pose des repères d'identification</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>Les documents suivants sont assimilés à un document de pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le carnet d'agnelage (ou de naissance), s'il est tenu de façon régulière et si les numéros des repères sont renseignés, la date de naissance étant alors assimilée à la date d'identification,</li> <li>- une liste des numéros des repères livrés sur laquelle est enregistrée la date de pose des repères.</li> </ul> <p><b>Il suffit qu'une seule information de pose ou de remplacement de repères d'identification ait été enregistrée sur les 12 derniers mois pour considérer qu'il n'y a pas anomalie</b>, quel que soit le nombre de pose ou de remplacement de repères sur cette période. Dans le cas contraire, il y a anomalie, à condition toutefois qu'au moins un cas de pose ou de remplacement de repères soit avéré sur les 12 derniers mois sur l'exploitation (voir les modalités de contrôle de l'anomalie « document de pose des repères d'identification incomplet » pour juger de l'existence ou non de pose ou de remplacement de repères).</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Document de pose des repères d'identification incomplet</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>Il y a anomalie dans les cas de figure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la 1<sup>ère</sup> identification d'un animal sur l'exploitation de naissance,</li> <li>- absence d'enregistrement de la date de pose d'un repère de remplacement à l'identique,</li> <li>- absence d'enregistrement de la date de pose d'un repère de remplacement provisoire rouge (sur lequel l'éleveur note manuellement le numéro d'identification de l'animal) en cas de remplacement d'un repère électronique</li> </ul>

	<p>Modalités de contrôle de l'absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la 1<sup>ère</sup> identification ou de repères de remplacement à l'identique de l'animal :</p> <p>1- établir, par comparaison entre la (les) liste (s) de repères livrée (s) au cours des 12 derniers mois et le stock de repères présents sur l'exploitation le jour du contrôle, une liste de repères posés au cours des derniers mois ; le travail est facilité par le fait que, en règle générale, une livraison de repères correspond à une série de numéros</p> <p>2- vérifier l'existence d'une date de pose pour les repères censés être posés</p> <p><i>Remarque : dans le cas du carnet d'agnelage, la date de naissance est assimilée à la date d'identification</i></p> <p>Modalités de contrôle de l'absence d'enregistrement de la date de pose d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique :</p> <p>1- établir une liste des animaux présents ayant un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique</p> <p>2- vérifier que la date de pose est notée dans le registre pour chaque animal considéré.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Absence totale de documents de circulation</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>Il y a absence totale si aucun document de circulation (ou par extension bon d'enlèvement de l'équarrissage) n'a été établi sur les 12 derniers mois, à condition toutefois qu'au moins un mouvement soit avéré sur cette période sur l'exploitation.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Absence partielle de documents de circulation</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>Modalités de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si des éléments permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées d'animaux sur l'exploitation, il devrait exister un ou des documents de circulation considérant l'éleveur contrôlé comme détenteur d'arrivée. Il peut s'agir de la présence d'animaux ayant un indicatif de marquage différent de celui de l'exploitation contrôlée ou de la présence de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu une introduction d'animaux,</li> <li>- Si des éléments permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs sorties d'animaux, il devrait exister un ou des documents de circulation considérant l'éleveur contrôlé comme détenteur de départ. Il peut s'agir de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu sortie d'animaux ou de l'enregistrement de dates d'identification pour des boucles posées sur des animaux qui s'avèrent ne plus être présents.</li> </ul> <p>Vérifier, pour chaque cas avéré d'entrée ou de sortie d'animaux, la présence d'un document de circulation. Compter le nombre de documents de circulation absents.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée » et noter le nombre de documents concernés dans la case « nombre de documents en anomalie ».</p>

<p>Documents de circulation incomplets</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>Il existe différentes catégories d'informations dans le document de circulation relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au détenteur de départ</li> <li>• au détenteur d'arrivée</li> <li>• au transporteur</li> <li>• au nombre d'animaux</li> </ul> <p>Compter, à partir de l'ensemble des documents présents, le nombre de documents de circulation pour lesquels il y a absence <u>totale</u> d'information pour au moins une de ces catégories. Il suffit qu'une seule information soit renseignée dans une catégorie donnée pour ne pas comptabiliser le document en anomalie au titre de cette catégorie.</p> <p>Le détenteur de départ a l'obligation de renseigner au moins une information sur le détenteur d'arrivée. Il s'agit du numéro EdE de l'exploitation de destination ou du numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir de destination ou, lorsque la destination est inconnue, du numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux.</p> <p>Le détenteur d'arrivée a l'obligation de renseigner au moins une information sur le détenteur de départ. Il s'agit du numéro EdE de l'exploitation de départ ou, lorsque la provenance est inconnue, du numéro SIREN de l'opérateur commercial apporteur d'animaux.</p> <p>Si au moins un document de circulation est incomplet, cocher la case « OUI » dans la colonne « anomalie constatée » et noter le nombre de documents concernés dans la case « nombre de documents en anomalie ».</p>
<p>Absence totale des éléments composant le registre</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois précédant l'inspection</b></p> <p>En cas d'absence cumulée du recensement annuel à jour, du document de pose des repères et de l'ensemble des documents de circulation (ou par extension bon d'enlèvement de l'équarrissage), l'anomalie doit être constatée.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Absence totale de notifications de mouvement</p>	<p><b>Concerne l'ensemble des animaux quelle que soit leur date de naissance, sur les 12 mois maximum précédant l'inspection</b></p> <p><b><i>Le contrôleur vérifie l'existence de notifications de mouvement en BDNI (voir informations à préparer avant le contrôle).</i></b></p> <p>Remarque : <b>il n'y a pas anomalie s'il n'est pas avéré qu'un mouvement a eu lieu sur les 12 derniers mois</b></p> <p>Plusieurs éléments permettent de prouver qu'il y a eu un ou plusieurs mouvements d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'un ou des documents de circulation,</li> <li>- la présence d'animaux ayant un indicatif de marquage différent de celui de l'exploitation contrôlée,</li> <li>- la présence de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu une entrée ou sortie d'animaux,</li> <li>- l'enregistrement de dates de pose de repères sur des animaux qui s'avèrent ne plus être présents.</li> </ul>



	<p><b>Si aucune notification n'apparaît en BDNI, il conviendra de demander à l'éleveur de justifier d'au moins une notification de mouvement, dans la mesure où le contrôleur aura pu déterminer avec certitude qu'un mouvement a eu lieu, en se basant sur les éléments décrits ci-dessus.</b></p> <p><b>ATTENTION : la justification de notification par l'éleveur dépend du type de fonctionnement choisi pour notifier les mouvements</b></p> <p>-cas 1 : il notifie ses mouvements lui-même. Si la notification a été faite par voie papier et qu'aucun mouvement ne figure en BDNI, seul l'accusé de réception postal de la notification permet de prouver que la notification a été correctement réalisée. Si la notification a été faite par voie informatique, l'historique des notifications est consultable sur le logiciel de l'éleveur. L'EdE est contacté en cas de litige avéré.</p> <p>-cas 2 : l'éleveur délègue la réalisation de la notification de mouvement à un opérateur. Il est co-responsable de la bonne réalisation de la notification de mouvement et doit fournir, lors du contrôle, en plus des documents de circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exemplaire de la convention réalisée avec son délégataire (papier ou informatique),</li> <li>- les accusés de notification fournis par le délégataire.</li> </ul> <p>Si l'éleveur déclare que la notification a bien été effectuée par le délégataire, mais qu'elle n'est pas enregistrée en BDNI, il sera nécessaire d'effectuer, en cas d'absence de justificatif sur place, des vérifications après le contrôle. Noter « notification à vérifier » en commentaire sur le CRC. Après le contrôle, une consultation sur le portail d'informations de la base professionnelle Ovinfos permettra de vérifier si la notification a été effectuée ou non. Si la notification a été effectuée (avant le contrôle), il n'y a pas anomalie.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée ».</p>
<p>Absence partielle de notifications de mouvement alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement</p>	<p><b>Concerne tous les mouvements d'animaux (quelle que soit leur date de naissance) ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le jour du contrôle.</b></p> <p>Modalités de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer s'il y a eu un ou plusieurs mouvements d'animaux selon la liste des éléments permettant de le prouver définie sur l'anomalie « absence totale de notifications de mouvement »,</li> <li>- pour chacun des mouvements identifiés, <ul style="list-style-type: none"> <li>* vérifier l'existence d'une notification de mouvement en BDNI (voir informations à préparer avant le contrôle)</li> <li>* en cas d'absence d'une notification en BDNI, demander à l'éleveur de justifier de cette notification selon les modalités définies sur l'anomalie « absence totale de notifications de mouvement ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Il y a constat d'absence partielle s'il manque au moins une notification de mouvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le jour du contrôle et s'il n'y a pas absence totale de notifications de mouvement sur les 12 mois précédant le contrôle.</p> <p>Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée » et noter le nombre de notifications de mouvement absentes dans la case « nombre de documents en anomalie ».</p>

### **3.5 Etablissement de la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité »**

**Rappel préalable : le dispositif de remise en conformité des anomalies mineures introduit au titre de la conditionnalité des aides ne concerne pas l'éligibilité aux aides.**

Sept anomalies mineures figurent dans la grille conditionnalité « identification ovine - caprine » et peuvent être remises en conformité immédiatement en présence du contrôleur.

#### **Anomalie « Absence totale d'éléments d'identification pour 1 à 3 animaux »**

La remise en conformité est possible si et seulement si :

- les animaux concernés ont déjà été identifiés (le contrôleur vérifiera la présence de trous ou déchirures aux oreilles qui mettent en évidence la pose d'éléments d'identification),

**ET**

- la traçabilité (numéro d'identification de l'animal ou numéro de l'exploitation de naissance) peut être établie à partir des éléments du registre (plus précisément en présence d'un suivi individuel des animaux sur l'exploitation, auquel cas le déclaratif de l'éleveur sur le numéro de l'animal ayant perdu ses repères d'identification peut être pris en compte).

Si ces 2 conditions sont remplies, l'anomalie peut être remise en conformité immédiatement par la commande auprès de l'EdE (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) de repères de remplacement en présence du contrôleur.

Lorsqu'il y a perte de traçabilité, l'article L221-4 doit s'appliquer. Les contrôleurs de l'ASP alertent alors sans délai les DDPP (voir 5.2 « [Procédures d'alertes](#) »).

#### **Anomalie « Identification non conforme pour 3 animaux ou moins ou moins de 15% des animaux »**

La remise en conformité est possible immédiatement en présence du contrôleur :

- dans le cas d'un animal ne présentant qu'une boucle jaune (ou une bague au pâturon) dont l'âge est de plus de 12 mois ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie, par la pose par l'exploitant d'une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il reporte manuellement le numéro de l'animal ;
- par la commande par l'exploitant (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) de repères de remplacement à l'identique lorsque l'anomalie ne remet pas en cause de manière certaine la traçabilité de l'animal ;
- dans le cas d'un animal né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 âgé de plus de 6 mois et non identifié électroniquement par la commande immédiate par l'éleveur en présence du contrôleur (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) d'un repère électronique auprès de l'EdE.

Le pourcentage d'animaux en non-conformité est déterminé en divisant le nombre total d'animaux en anomalie par le nombre d'animaux présentés physiquement au contrôle identifiés ou devant l'être.

#### **Anomalie « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement réalisé et envoyé à l'EdE sans en conserver une copie »**

L'anomalie est régularisable immédiatement en présence du contrôleur uniquement s'il est avéré que l'éleveur a envoyé le document à l'EdE avant la date du contrôle. L'anomalie peut être remise en conformité si l'éleveur remplit immédiatement en présence du contrôleur un double du

recensement en reprenant les éléments présents en BDNI (à partir de l'édition faite par le contrôleur) ou transmis par téléphone par l'EdE.

### **Anomalie « Document de pose des repères d'identification incomplet »**

Lorsqu'un cas d'absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la première identification de l'animal, d'un repère de remplacement à l'identique ou d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique est établi, l'anomalie peut être remise en conformité immédiatement en présence du contrôleur sur la base d'une date déclarative de la part de l'éleveur jugée plausible par le contrôleur qu'il reporte sur le document de pose.

### **Anomalie « Absence de documents de circulation : entre 1 et 4 documents de circulation absents »**

La remise en conformité immédiate en présence du contrôleur peut s'appuyer sur des éléments tels que des documents commerciaux, permettant de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées / sorties d'animaux sans qu'un document de circulation ne corresponde. L'éleveur devra rédiger un document de circulation en remplissant sa « catégorie » détenteur conformément aux informations préalablement retrouvées.

### **Anomalie « Documents de circulation incomplets : entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante »**

L'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur par la reprise des informations manquantes à l'aide de tout document utile (facture...).

### **Anomalie « Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement : entre 1 et 4 notifications absentes »**

Cette anomalie peut être remise en conformité en procédant immédiatement en présence du contrôleur aux notifications des mouvements manquantes auprès de l'EdE à l'aide de tout document utile (registre, documents commerciaux...). La notification peut être réalisée par voie informatique, par fax, par téléphone à l'EdE ou par courrier timbré remis au contrôleur. Dans le cas d'un délégant, il doit apporter la preuve (accusé de réception) de la notification par le délégataire ; en cas d'impossibilité de joindre le délégataire, le délégant peut réaliser la notification par ses propres moyens en présence du contrôleur.

Attention : Une absence **totale** de notification de mouvement ne peut être remise en conformité.

## **3.6 Contrôle de l'éligibilité aux aides**

Le contrôle de l'éligibilité aux aides a pour but de s'assurer du respect des engagements pris au moment des demandes d'aides ovines et caprines:

- Respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention et jusqu'au contrôle sur place ;
- Respect des règles d'identification ;
- Localisation des animaux ;

- Respect du ratio de productivité pour l'aide aux ovins.

Le contrôle de l'éligibilité aux primes peut être conjoint au contrôle de l'identification ou disjoint de celui-ci. Dans le deuxième cas, seuls feront l'objet du contrôle les animaux éligibles à l'aide.

Si des anomalies « identification » sont trouvées au cours de ces contrôles, l'organisme de contrôle en référera le cas échéant à la DDPP.

### **3.6.1 Contrôle des documents**

#### **A) Vérification de la date de pose des repères d'identification ou de la tenue du carnet de mise bas**

Au titre de l'identification, les détenteurs d'ovins/caprins doivent tenir un carnet de mise bas ou noter la date d'identification des ovins/caprins. Vous vous assurez de l'existence d'un carnet de mise bas (répertoriant les naissances sur l'exploitation et comportant le numéro des animaux nés sur l'exploitation) ou de listes de repères posés complétées par les dates de pose. Si un tel document n'existe pas, indiquer « non » sur le CRC (partie « contrôle documentaire »). Dans ce cas, les femelles sont inéligibles à l'aide dans le cadre des suites à donner.

Par ailleurs, si un tel document n'existe pas, il n'est pas possible de déterminer le ratio de productivité de l'exploitation en 2010 dans le cadre de l'aide aux ovins (voir plus loin).

#### **B) Comptabilisation du nombre de femelles éligibles dans les documents d'enregistrement**

Selon l'article 42 du règlement (CE) n° 1122/2009, le contrôle du registre vise à déterminer « si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide ont été détenus dans l'exploitation pendant toute la période de détention ».

L'éleveur s'engage, au moment de sa demande d'aide, sur un nombre de femelles qu'il doit maintenir sur son exploitation tous les jours de la période de détention obligatoire.

Cet effectif doit pouvoir être comptabilisé physiquement et en contrôle documentaire, de manière à s'assurer notamment que les brebis/chèvres sont bien présentes depuis le début de la période de détention obligatoire.

Vous vérifierez que vous disposez au minimum sur l'exploitation des informations suivantes :

- Nombre de femelles éligibles présentes au début de la période de détention obligatoire
- Nombre de femelles éligibles entrées pendant la période de détention obligatoire et jusqu'au jour du contrôle
- Nombre de femelles éligibles sorties pendant la période de détention obligatoire et jusqu'au jour du contrôle
- Pour les exploitants ayant remplacé des femelles éligibles par des agnelles ou chevrettes éligibles : liste des agnelles ou chevrettes concernées (numéro de repères, date de pose et date de naissance)

**Rappel : les femelles éligibles ont mis bas ou sont âgées d'au moins un an à la fin de la période de détention obligatoire. Les femelles éligibles peuvent être remplacées par des jeunes animaux (agnelles, chevrettes) dans la limite de 20% de l'effectif engagé, sous réserve que ces jeunes soient nés au plus tard le 31 décembre 2010 et aient été identifiés dans les 7 jours suivant leur naissance.**

Ces informations peuvent se présenter sous différentes formes :

- Enregistrement par lot de brebis/chèvre, du type modèle de document de suivi des mouvements ;

- Listing par numéro individuel d'identification (informatisé ou non) des animaux présents / sortis qui permet de reconstituer l'effectif éligible présent pendant la PDO ;

Un modèle de document de suivi des mouvements est fourni à l'exploitant avec le formulaire de demande de prime.

**Si vous ne disposez pas de ces informations alors l'effectif de brebis / chèvres constaté en contrôle documentaire sera égal à zéro.**

#### Vérification de la cohérence du contrôle documentaire

Dans le cas où les documents d'enregistrement ne seraient pas cohérents avec le contrôle physique, vous inscrirez les effectifs retrouvés en contrôle documentaire (ce peut être le cas par exemple si l'éleveur a mal comptabilisé ses animaux lors de l'inscription dans le registre). Vous indiquerez à l'éleveur de mettre à jour son registre.

Vous vérifierez également un échantillon de justificatifs pour les mouvements avant le début de la PDO. En effet, dans le cadre du contrôle documentaire, la validité des inscriptions dans le registre doit être vérifiée pour les 12 mois précédant le contrôle. Vous noterez ces justificatifs dans le CRC.

#### Notification de perte

L'exploitant doit notifier à la DDT les mouvements de sortie de son exploitation (vente/ mort) au cas où la perte entraînerait un non-maintien de l'effectif engagé.

La notification de perte vaut modification de la demande de prime à la baisse.

Si les pertes notifiées entraînent un effectif inférieur, pour l'aide aux ovins à 50 brebis, pour l'aide aux caprins à 25 chèvres et pour la PPR à 10 brebis ou chèvres, la demande d'aide devient irrecevable sauf en cas de circonstances naturelles et de force majeure (voir plus loin).

S'il est constaté, au cours du contrôle documentaire que des mouvements de sortie font passer l'effectif détenu en dessous de l'effectif engagé initialement, il faut vérifier si, au jour du contrôle sur place, l'exploitant est encore dans les délais pour effectuer la notification à la DDT ; il faut donc s'assurer de la date du ou des mouvement(s).

Si l'exploitant est encore dans les délais, indiquer sur le CRC « notification de perte à envoyer » sur la ligne du mouvement correspondant.

Si l'exploitant présente un bordereau de notification le jour du contrôle sans que le contrôleur en ait eu connaissance avant le contrôle, indiquer sur le CRC « Notification de perte datée du ... à vérifier en DDT ». L'organisme de contrôle s'assure lors de la supervision du dossier que la notification a bien été reçue dans les 10 jours suivant la perte de l'animal.

*Exemple : un exploitant a engagé 50 brebis au titre de la campagne 2011. Le 10 février, 60 brebis sont présentes sur son exploitation. Entre le 10 février et le 04 mars, il perd 10 brebis. Le 15 mars, il perd une brebis supplémentaire : son effectif passe à 49 brebis. Il doit notifier la perte d'une brebis en DDT dans les 10 jours qui suivent cet événement (date de réception). On considère que le seuil n'est pas respecté si cette perte n'est pas reconnue comme circonstance naturelle ou de force majeure (voir ci-après), l'aide ne sera alors pas versée puisque le seuil minimum n'est plus vérifié. Si cette perte est reconnue comme circonstance naturelle ou de force majeure, ce seuil sera alors considéré comme vérifié et l'aide pourra être versée.*

#### Remplacement

En cas de perte faisant passer l'effectif éligible en dessous de l'effectif engagé, l'exploitant a la possibilité de remplacer une femelle éligible par une autre femelle éligible dans les 10 jours qui suivent la perte de l'animal.

Ce remplacement doit être notifié à la DDT dans les 5 jours ouvrés suivant le remplacement. (A noter, le bordereau de perte permet de notifier les remplacements).

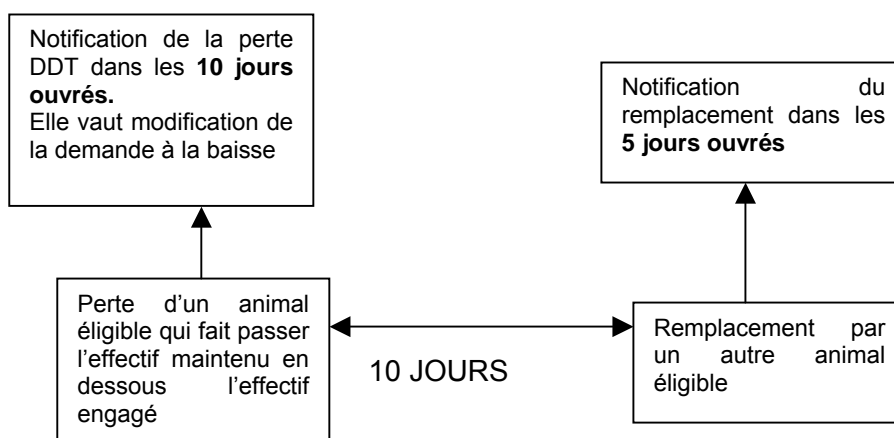
S'il est constaté au cours du contrôle documentaire un effectif détenu par l'exploitant inférieur à l'effectif engagé et une entrée de femelles éligibles postérieurement à la date de diminution, il faut vérifier :

- le respect du délai de 10 jours entre la date de diminution d'effectif en dessous de l'effectif engagé et la date du remplacement par la vérification de la date du mouvement d'entrée ;
- le respect du délai de 5 jours ouvrés entre la date d'entrée de la femelle éligible et la notification en DDT du remplacement.

Si l'exploitant est encore dans les délais, indiquer sur le CRC « notification de remplacement à envoyer » sur la ligne du mouvement correspondant.

Si l'exploitant présente un bordereau de notification le jour du contrôle sans que le contrôleur en ait eu connaissance avant le contrôle, indiquer sur le CRC « Notification datée du ... à vérifier en DDT ». L'organisme de contrôle s'assure lors de la supervision du dossier que la notification a bien été reçue dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée de l'animal.

**NB : ces notifications doivent être réalisées indépendamment des notifications à l'EdE de mouvement par lot.**



#### Vérification des remplacements de brebis ou de chèvres par des agnelles ou des chevrettes

Ce point concerne uniquement l'aide aux ovins et aux caprins. Ce type de remplacement n'est pas autorisé dans le cadre de la Prime aux Petits Ruminants (PPR)

L'exploitant a de plus la possibilité de remplacer des brebis / chèvres éligibles par des agnelles ou des chevrettes, dans la limite de 20% de l'effectif engagé, en cas de perte ou de vente conduisant à un effectif détenu inférieur à l'effectif engagé au cours de la période de détention.

↳ Si les jeunes animaux, qui viennent remplacer des brebis ou chèvres éligibles sortis ne sont pas présents sur l'exploitation le jour de leur sortie, la notification de perte doit avoir fait l'objet d'une notification en DDT dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'évènement et le remplacement doit être réalisé dans les 5 jours ouvrés suivant son intervention.

↳ Si les agnelles ou chevrettes sont déjà présentes sur l'exploitation, le remplacement n'a pas à être notifié.

La notification de la perte et du remplacement dans les délais fera l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que les notifications de pertes ou de remplacement d'une brebis ou d'une chèvre éligible par une autre brebis ou une autre chèvre éligible.

Conditions d'admissibilité spécifiques pour le remplacement d'une brebis/chèvre éligible par une agnelle/chevrette :

- ↳ Il existe une liste des remplacements effectués comportant les numéros des agnelles ou des chevrettes remplaçantes ainsi que leur date de naissance et leur date de pose des boucles.
- ↳ Les chevrettes ou les agnelles doivent être nées au plus tard le 31/12/2010 et avoir été identifiées dans les 7 jours qui suivent la naissance. Ce point est vérifié à l'aide de la liste précédente.
- ↳ Les remplacements sont pris en compte dans la limite de **20%** de l'effectif engagé.

Si une de ces 3 conditions n'est pas respectée, le remplacement n'est pas retenu, à l'exception des cas suivants :

↳ une agnelle ou chevrette, née à compter du 01/09/2010, identifiée dans les 7 jours, mais non électroniquement, peut être éligible à condition que :

- l'exploitant passe commande d'un repère électronique auprès de l'EdE au plus tard le jour du remplacement d'un animal éligible par celui-ci,
- et que la commande de ce repère soit réalisée avant le jour du préavis de contrôle.

↳ une agnelle appartenant à l'une des 6 races aux oreilles fragiles (Mouton d'Ouessant, Race ovine Corse, Manech Tête Noire, Manech Tête Rousse, Basco-Béarnaise, Charmoise) peut être éligible à condition qu'elle soit identifiée avant 6 mois et au plus tard le 31/12/2010.

#### Matérialisation du remplacement :

Les agnelles / chevrettes de remplacement sont comptabilisées en entrée dans la colonne ad hoc du CRC et intégrées à l'effectif documentaire calculé.

#### **Reconnaissance par la DDT des cas de perte par circonstances naturelles ou circonstances exceptionnelles**<sup>4</sup>

Dans le cas d'une perte dûment notifiée par l'exploitant d'un animal suite à une maladie ou un accident dont l'exploitant n'est pas responsable (circonstances naturelles), « l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à la prime [...] et permet d'atteindre, pour de petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide ».

La circonstance exceptionnelle (ou force majeure) peut être reconnue par la DGPAAT dans certains cas, en cas de notification de pertes. Il s'agit d'un événement grave et non prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide. Si elle est reconnue, « le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu ». Les cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure sont par exemple : une incapacité professionnelle de longue durée / abattage pour maladie contagieuse sous certaines conditions / épizootie.

#### **C) Aide aux ovins uniquement : vérification du ratio de productivité**

L'aide aux ovins est soumise à une condition de ratio de productivité, l'exploitant devant justifier sur l'année 2010 d'un ratio de productivité supérieur ou égal à 0,6 agneau par brebis. Ce ratio peut

---

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, se rapporter à la circulaire « aide aux ovins et aux caprins »

être adapté au niveau départemental sans toutefois descendre en dessous de **0,5 agneau** par brebis (voir arrêté préfectoral).

Le ratio de productivité ne sera pas calculé dans le cas des installations 2011. L'information doit être connue du contrôleur avant la réalisation du contrôle sur place.

Les exploitations demandant l'aide mises en contrôle et ayant connu un changement de forme juridique au cours de la campagne 2010 (scission/fusion d'exploitation) doivent être signalées au contrôleur avant la réalisation du contrôle sur place. Le ratio de productivité ne sera calculé que pour la période au cours de laquelle existait le demandeur de l'aide.

Dans le cas d'une installation en cours d'année 2010, le nombre de brebis sera calculé sur la base du nombre de brebis présentes au moment de l'installation et du nombre d'agneaux nés ou identifiés après cette date.

Dans le cas où le ratio ne serait pas respecté, par exemple du fait d'une installation tardive en cours d'année 2010 qui ne permettrait pas un calcul pertinent du ratio de productivité, le dossier fera l'objet d'une instruction complémentaire en DDT.

En fonction des documents présents sur l'exploitation, le contrôleur vérifiera le ratio de productivité de la manière suivante :

- Nombre de brebis mères N-1 = nombre de brebis présentes sur l'exploitation en année N-1 établi selon les modalités suivantes :
  - sur la base des documents de suivi de l'élevage que l'agriculteur s'est engagé à tenir et à conserver dans le cadre de sa demande d'aide si ceux-ci existaient déjà en 2010 ; dans ce cas, le nombre de brebis présentes au 1er janvier 2010 sera relevé,
  - sur la base du nombre de brebis présentes établi à partir de l'inventaire au 1er janvier 2010 (il convient d'enlever les béliers du décompte) ; les brebis présentes à cette période d'agnelage sont celles les plus susceptibles d'avoir donné naissance aux agneaux nés en cours d'année 2010.

En cas d'absence de ces deux documents et si d'autres documents présents sur l'exploitation ne permettent pas de reconstituer le nombre de brebis mères présentes sur l'exploitation en 2010, le contrôleur constatera l'impossibilité d'établir le ratio.

- Le nombre d'agneaux pris en compte sera le nombre d'agneaux nés entre le 1er janvier et le 31/12/2010 sur l'exploitation. Cette information sera reprise :
  - à partir du document de recensement 2011 s'il est disponible,
  - à partir du carnet d'agnelage,
  - ou si l'exploitant ne dispose pas de carnet d'agnelage, à partir de la liste des repères livrés complétée de la date de pose des animaux identifiés entre le 1er janvier et le 31/12/ 2010.

**Ratio productivité de l'année N =  $\frac{\text{Nombre d'agneaux N-1}}{\text{Nombre de brebis N-1}}$**

Le contrôleur note le ratio ainsi calculé et indique si le ratio départemental est respecté. Dans le cas contraire, le contrôleur veillera à documenter le constat par toute donnée utile à l'instruction : problème d'épizootie constatée en N-1, variation brutale de l'effectif de brebis en cours d'année N-1 (abattage...), arrêt de travail sur une partie de l'année, installation en cours d'année.

Dans la mesure du possible, le contrôleur notera des éléments précis pour étayer les observations : par exemple documents vétérinaires, bons d'équarrissage....

Ces données seront utilisées dans le cadre de l'instruction du dossier par la DDT. Des justificatifs complémentaires pourront être demandés à l'exploitant dans ce cadre.



**Le non-respect du ratio en 2011 (calculé sur l'année 2010) aura pour conséquence un nombre de brebis éligibles en 2011 valorisé à 0 (sauf cas particuliers).**

### **3.6.2 Contrôle physique des animaux**

#### **A) Comptabilisation des femelles éligibles présentes sur l'exploitation**

Il s'agit de vérifier le nombre de brebis / chèvres présentes sur l'exploitation, leur identification et leur localisation. Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- Comptabiliser les brebis / chèvres éligibles, femelles âgées de plus d'un an à la fin de la PDO ou ayant mis bas (vérification visuelle) ;
- Vérifier que les brebis/chèvres sont identifiées correctement avec 2 repères d'identification (boucles jaunes, bague au paturon le cas échéant...) ; dérogation à une boucle jaune pour les moins de 12 mois;
- Vérifier que les brebis / chèvres sont localisées sur des îlots déclarés par l'exploitant ou bien qu'elles ont fait l'objet d'un bordereau de localisation.

Vous vérifierez sur un échantillon d'animaux que les femelles éligibles comportent bien l'indicatif de marquage de l'exploitation.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un animal, vous effectuerez une vérification documentaire (vérification de l'âge ou de la mise bas). Si le contrôle documentaire n'est pas probant, l'animal considéré ne sera pas comptabilisé dans l'effectif éligible.

#### **B) Aide aux ovins / caprins : vérification des remplacements par des agnelles ou chevrettes éligibles, le cas échéant**

Vérifier que l'on trouve un nombre d'agnelles ou de chevrettes nées au plus tard au 31/12/2010 au moins égal à la liste de remplacements.

Ces agnelles ou chevrettes, pour être éligibles, doivent être identifiées dans les 7 jours suivant leur naissance et doivent être correctement localisées. Dans le cas contraire, elles ne seront pas comptabilisées dans la ligne correspondante sur le CRC.

#### **C) Vérifications à effectuer dans le registre suite au contrôle physique**

Si des femelles présentent encore des boucles rouges numérotées avant livraison (R), elles sont notées lors du contrôle physique afin que la correspondance des boucles rouges/boucles jaunes puisse être effectuée via l'analyse du tableau de rebouclage. (cas limités néanmoins). Ré-identification des femelles nées hors Union Européenne. Cette information doit être connue préalablement au contrôle (EdE). Contrôles rétroactifs dans le sens où si un animal introduit en France a été ré-identifié, il n'est pas nécessaire de contrôler si l'EdE a été prévenu dans les délais. Les femelles considérées seront soustraites de l'effectif éligible (identification non conforme) et une observation spécifique sera portée sur le CRC.

#### **Mises en pension**

Les animaux mis en pension ne sont pas comptabilisés dans l'effectif éligible du propriétaire pendant la mise en pension, ils sont comptabilisés dans l'effectif du preneur.

#### **Contrôle réalisé en dehors de la PDO**

Seul un contrôle des documents sera effectué sur la base des animaux détenus pendant la période de détention obligatoire.

En cas de doute sur la bonne tenue du registre de l'exploitation et sa mise à jour, il pourra être demandé un nouveau contrôle pendant la PDO de l'exploitation en N+1.

### 3.6.3 Etablissement du CRC

- Contrôle documentaire

- Noter les informations relatives à la vérification d'un document de pose des repères rempli.
- Noter la comptabilisation de l'effectif au 1<sup>er</sup> jour de PDO, puis les mouvements d'entrée et de sortie depuis le début de la PDO jusqu'au jour du contrôle.

Vous inscrirez les mouvements de brebis/chèvres en entrée et en sortie pendant la PDO avec les justificatifs correspondants. Si certains justificatifs sont manquants, l'exploitant peut les produire dans un délai de 10 jours après le contrôle. Dans ce cas, vous laisserez un document « demande de pièce (s) complémentaire (s) » (disponible sur le site intranet) à l'exploitant précisant les justificatifs à produire.

- Noter les informations liées au ratio (ovins)

- Noter les informations relatives à la vérification du registre sur les 12 derniers mois

**Vous devez noter avec le plus de précision possible sur le CRC le type de documents vus pour effectuer le contrôle documentaire.**

- Contrôle physique

Noter l'effectif total de femelles comptabilisées sur l'exploitation (femelles âgées de plus d'un an à la fin de la PDO ou ayant mis bas) (a)

Le nombre de femelles non éligibles de cet effectif suite à un défaut d'identification ou de localisation est à noter dans les cases correspondantes [femelles sans identification (b), femelles avec une identification non conforme (c) et femelles hors lieu de détention (d)].

Le nombre de femelles à la fois mal localisées et non identifiées est reporté dans la partie (e).  
[Remarque : ces animaux ont déjà été comptabilisés dans les rubriques (b) ou (c) et (d)]

Le nombre d'agnelles ou de chevrettes de remplacement (hors PPR) est à inscrire dans la case correspondante uniquement si ces jeunes animaux remplacent des pertes (ventes ou mort) et si l'effectif total de femelles comptabilisées au départ devient inférieur à l'effectif déclaré (f).

L'effectif minimum de femelles éligibles suite au contrôle est de : (a) - (b) - (c) - (d) + (e) + (f)

Le contrôleur indique également suite au contrôle dans le cadre réservée à cet effet les conditions de réalisation du contrôle. Voir point sur les « [conditions de réalisation du contrôle](#) »

Le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur, pour signature et pour lui permettre d'apporter, le cas échéant, ses commentaires.

Une fiche d'observation est fournie à l'exploitant qui pourra renvoyer cette fiche suite au contrôle dans un délai de 10 jours à l'organisme de contrôle afin d'apporter des observations complémentaires qu'il n'aurait pas souhaité inscrire immédiatement sur le CRC.

## 4 Contrôles Porcins

Les éleveurs de **porcins** n'étant pas concernés par les demandes de primes animales, les contrôles en exploitation porcine visent uniquement à s'assurer :

- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification (présence de matériel de marquage conforme, bonne gestion des documents de traçabilité),
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des porcins pour l'année du contrôle.

Le contrôleur doit être dûment informé des motifs de la mise en contrôle de l'exploitation avant le début du contrôle, tel que souligné dans le considérant n° 41 du règlement (CE) n°1122/2009.

Le contrôle sur place doit obligatoirement être réalisé en présence de l'éleveur ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).

### Contrôle physique des animaux

Il est nécessaire de compter et d'inscrire sur le compte-rendu de contrôle le nombre d'animaux présents sur l'exploitation ainsi que les lieux de détention (sites d'élevage).

Pour ce qui est des animaux, il convient de contrôler :

- la présence de matériel de marquage,
- l'utilisation d'un matériel agréé (liste intégrée dans l'annexe de l'arrêté relatif à l'identification des porcins).

### Contrôle des documents

La vérification du registre implique de contrôler la présence et la complétude des documents de chargement et de déchargement.

Le contrôleur doit vérifier la réalisation des notifications de mouvement à la base de données agréée BDPORC.

### Etablissement du CRC

Le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur, pour signature et pour lui permettre d'apporter ses éventuelles observations. Il vaut rapport d'inspection dans le cadre de l'accréditation de l'organisme d'inspection DGAL.

### Etablissement de la fiche « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité »

Deux anomalies mineures figurent dans la grille conditionnalité « identification porcine » et peuvent être remises en conformité immédiatement en présence du contrôleur.

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : entre 1 et 4 documents absents » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur en rédigeant sa partie (« chargement » ou « déchargement ») du document par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...).

Lorsque la non-conformité « Documents de chargement ou de déchargement incomplets : entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...) ou à défaut sur la base d'une déclaration de l'éleveur pour l'information « n° immatriculation ou nom du transporteur ».

## Nomenclature des observations

Points de contrôle	Commentaires pour la recherche des écarts
<b>Identification</b>	
<b>Absence du matériel de marquage des animaux</b>	<p>Ce point de contrôle doit être vérifié si et seulement si les animaux ne sont pas en totalité destinés à la consommation familiale. Dans le cas d'un abattage familial à la ferme, les animaux ne quittant pas l'exploitation, le matériel d'identification n'est pas requis. En revanche, pour tout abattage en abattoir même pour l'autoconsommation, le matériel de marquage doit être présent.</p> <p>Le contrôle porte sur la présence du matériel d'identification. Le détenteur doit montrer le matériel qui est utilisé pour le marquage de ses animaux lors de leur sortie. Il peut s'agir de deux types de matériel en fonction du type de marquage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le détenteur boucle les animaux : il faut vérifier si le détenteur possède d'une part la pince <u>ET</u> d'autre part des boucles,</li> <li>- si le détenteur tatoue les animaux, il faut vérifier si le détenteur possède une pince à tatouer <u>ET</u> des lettres/chiffres ou autre matériel pour le tatouage des animaux.</li> </ul> <p>De plus, il convient de vérifier si l'indicatif inscrit sur les boucles ou si les lettres/chiffres utilisés pour le tatouage correspondent au numéro du site contrôlé.</p>
<b>Matériel utilisé non agréé</b>	<p>La liste du matériel agréé est disponible dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005. Lors du contrôle, il peut s'avérer qu'aucune inscription sur le matériel d'identification permette de déterminer la marque ou le modèle du matériel. Dans ce contexte, il convient de demander ces informations à l'exploitant. Une facture peut faire preuve de la marque du matériel. Néanmoins, si rien ne peut permettre de déterminer si le matériel est agréé, il conviendra, dans le doute, de noter par défaut qu'il est agréé.</p>
<b>Registre</b>	
<b>Absence totale de documents de chargement ou de déchargement</b>	<p>L'anomalie est constatable, à partir du contrôle d'un échantillon représentatif des animaux présents dans l'exploitation, si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Pour les documents de chargement :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation contrôlée pratique un type d'élevage qui implique obligatoirement la sortie d'animaux (exemple : naisseur-engraisseur, multiplicateur...)</li> <li>- des éléments, tels que des documents commerciaux, permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs sorties d'animaux.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>Pour les documents de déchargement :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation contrôlée pratique un type d'élevage qui implique obligatoirement l'introduction d'animaux (exemple : naisseur strict, post-sevreur strict...) ; il peut s'agir aussi d'une exploitation du type « naisseur-engraisseur » où il n'existe pas de corrélation entre le nombre de reproducteurs et le nombre de porcs mis à l'engraissement</li> <li>- des éléments permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées d'animaux sur l'exploitation ; il peut s'agir de la présence d'animaux ayant un numéro d'identification ne correspondant pas au site d'élevage contrôlé ou de la présence de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu une introduction d'animaux sur l'exploitation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Une <b>anomalie est constatée lorsque aucun document de chargement / déchargement</b> ne peut être présenté (inexistant ou non présenté).            En ce qui concerne la non-présentation (déclaration de l'éleveur que les documents se trouvent sur un autre site,...), il sera laissé à l'éleveur le temps du contrôle pour le faire chercher. Il ne peut lui-même s'absenter et doit assister (ou son représentant) à la totalité du contrôle.            En revanche, en présence d'un seul document (de chargement ou de déchargement), il est considéré qu'il n'y a pas anomalie au titre de la conditionnalité. La présence d'un bon d'enlèvement des cadavres est à considérer pour cette anomalie comme un document de chargement ou de déchargement.</p>

Registre	
<p><b>Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement</b></p>	<p>Modalités de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si des éléments permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées d'animaux sur l'exploitation, il devrait exister un ou des documents de déchargement considérant l'éleveur contrôlé comme détenteur d'arrivée ;il peut s'agir de la présence d'animaux ayant un numéro d'identification ne correspondant pas au site d'élevage contrôlé ou de la présence de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu une introduction d'animaux sur l'exploitation,</li> <li>- si des éléments permettent de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs sorties d'animaux, il devrait exister un ou des documents de chargement considérant l'éleveur contrôlé comme détenteur de départ. Il peut s'agir de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu sortie d'animaux.</li> </ul> <p>Vérifier, pour chaque cas avéré d'entrée ou de sortie d'animaux, la présence d'un document de chargement ou de déchargement. Compter le nombre de documents de chargement ou de déchargement absents.</p>
<p><b>Document de chargement ou de déchargement incomplets</b></p>	<p><b>Une anomalie est constatée lorsque, pour au moins un document de chargement ou de déchargement présenté, il manque au moins l'une des informations suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- n° immatriculation du camion ou nom du transporteur</li> <li>2- indicatif de marquage</li> <li>3- nombre d'animaux</li> <li>4- date du chargement ou du déchargement</li> </ol> <p>Compter le nombre de documents de chargement ou de déchargement incomplets.</p>
<p><b>Certificats sanitaires</b></p>	<p>Une anomalie est constatée si aucun certificat sanitaire d'animaux introduits en provenance d'autres pays sur les 12 derniers mois ne peut être présenté (inexistants ou non présentés) pendant le contrôle.</p> <p>L'introduction des animaux d'Etat membre peut être vérifiée au préalable grâce à l'application TRACES.</p> <p>En ce qui concerne la non-présentation (déclaration de l'éleveur que les certificats sanitaires se trouvent sur un autre site,...), il sera laissé à l'éleveur le temps du contrôle pour le faire chercher. Il ne peut lui-même s'absenter et doit assister (ou son représentant) à la totalité du contrôle.</p> <p>Il convient de cocher ou pas la case en fonction des cas.</p>
<p><b>Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers</b></p>	<p>Une anomalie est constatée s'il n'existe aucune information dans le registre indiquant le lien entre l'identification d'origine (identification d'un pays tiers) et la nouvelle identification (identification du site)</p> <p>Il convient de cocher ou pas la case en fonction des cas.</p>
<p><b>Notifications de mouvement</b></p>	
<p><b>Absence de notifications de mouvement</b></p>	<p><b>Le contrôleur vérifie, notamment à partir d'une extraction préalable au contrôle réalisée sur BDPORC, la bonne réalisation des notifications de mouvement sur les 12 derniers mois</b></p> <p>Plusieurs éléments permettent de prouver qu'il y a eu un ou plusieurs mouvements d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'un ou des documents de chargement ou de déchargement,</li> <li>- la présence d'animaux ayant un numéro d'identification ne correspondant pas au site d'élevage contrôlé,</li> <li>- la présence de documents commerciaux prouvant qu'il y a eu une entrée ou sortie d'animaux.</li> </ul>

**ATTENTION : la justification de notification par l'éleveur dépend du type de fonctionnement choisi pour notifier les mouvements**

-cas 1 : il notifie ses mouvements lui-même. Si la notification a été faite par voie informatique, l'historique des notifications est consultable sur le logiciel de l'éleveur. Si la notification a été faite par voie papier, le contrôleur peut vérifier la réalisation de la notification en contactant l'EDE ou en consultant la base BDPORC après le contrôle.

-cas 2 : l'éleveur délègue la réalisation de la notification de mouvement à un délégataire tel que prévu à l'article 9-3 de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin. Dans ce cas, le contrôleur peut vérifier la réalisation de la notification de mouvement en se connectant à BDDPORC chez l'éleveur ou en consultant la base BDPORC après le contrôle.

Cocher la case « OUI » ou « NON » dans la colonne « anomalie constatée » et le nombre de notifications constatées manquantes. En cas d'anomalie, le contrôleur doit sanctionner l'éleveur d'une contravention telle que prévue par l'article R215-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## 5 Suites du contrôle à la charge de la structure de contrôle

### 5.1 Conditions de réalisation du contrôle

Dans le cadre de la mise en place de l'application nationale de coordination des contrôles, les contrôleurs noteront leurs observations sur les conditions de réalisation du contrôle, en fonction de la grille nationale présentée ci-après :

Les observations seront notées sur une échelle chiffrée de 0 à 5 selon la nomenclature suivante :

0	RAS <i>Pas de difficulté particulière.</i>
1	Absence d'assistance au contrôle <i>Le responsable du site inspecté a été inerte et a opposé une résistance passive au contrôle.</i>
2	Récriminations non agressives <i>Le responsable du site inspecté a manifesté son mécontentement par rapport à l'inspection, mais ces manifestations sont restées générales et ne visaient pas directement l'inspecteur.</i>
3	Violences verbales <i>Le responsable (ou une autre personne) du site inspecté s'en est pris directement à l'agent par des déclarations désagréables plus ou moins marquées ou des manœuvres d'intimidation (frappé du poing sur la table, élevé la voix exagérément) pouvant aller jusqu'à l'insulte ou la menace.</i>
4	Violences physiques <i>Le responsable (ou toute autre personne) du site inspecté s'est livré sur la personne de l'agent à des violences physiques.</i>
5	Refus de contrôle

#### 5.1.1 Refus de contrôle ou attitudes assimilées

Sont assimilables à un refus de contrôle (sur place) :

- l'absence du producteur ou de son représentant le jour notifié pour le contrôle ;
- le refus de l'accès à son exploitation ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires (exemple : abandon du contrôleur sur l'exploitation) ;
- la non-présentation des documents exigés par la réglementation permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.;
- les cas de voies de fait, menaces physiques ou verbales (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) ;
- l'absence d'assistance au contrôleur pour que le contrôle physique des animaux ou des végétaux puisse être effectué correctement (aucune aide à l'approche des animaux, refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles....) ;
- la présence d'un comité d'accueil : le contrôleur ne doit pas travailler sous la pression (en aviser immédiatement sa hiérarchie). En revanche, il est possible d'accepter qu'une personne accompagne le demandeur (délégué syndical, représentant d'une coopérative, etc.).

Le refus du contrôle et le motif invoqué sont indiqués sur le compte-rendu de contrôle par le contrôleur. Il est signé par l'exploitant (si possible) et un exemplaire lui est remis en lui précisant qu'il encourt le rejet de toutes ses demandes d'aide concernées par le contrôle (en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1122/2009). A noter que si le contrôle porte sur la conditionnalité, toutes les aides de l'exploitant soumises à la conditionnalité sont rejetées.

Si le compte-rendu constatant le refus de contrôle n'a pu être établi sur place, l'organisme de contrôle le communique par courrier à l'exploitant.

Dans tous les cas, suite au contrôle, le contrôleur doit décrire précisément sur une fiche explicative annexée au dossier la chronologie des événements qui ont conduit au refus de contrôle.

### **5.1.2 Contrôle effectué sous pression**

Si le contrôle est effectué dans des conditions anormales de travail (ex : pression, menace...), et que malgré tout, un CRC a été rédigé, la procédure détaillée ci-dessous s'applique :

Le contrôleur doit prendre contact au plus tôt avec le responsable du service de contrôle et lui signaler les conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle. Il doit consigner par écrit le déroulement du contrôle et les motifs pour lesquels les conditions d'exercice de sa mission sont remises en cause. Le responsable du service de contrôle considèrera ou non qu'il y a lieu d'assimiler les faits rapportés à un refus de contrôle.

#### **A) Dispositif d'accompagnement psychologique en situation d'exception (DR ASP)**

Dans le cas où le contrôleur serait victime d'un événement grave, exceptionnel, survenant avec violence et par surprise, et impliquant un risque explicite ou implicite pour sa sécurité, sa santé physique ou psychologique (en particulier des agressions physiques ou verbales, des injures, diffamations ou outrages, menaces), il devra en informer aussitôt son responsable en DR. En effet, pour répondre aux situations d'exception, tout agent victime d'un événement potentiellement traumatique dans l'exercice de ses fonctions pourra solliciter la mission d'assistance psychologique chargée d'assurer un accompagnement et suivi psychologiques.

#### **B) Contrôle effectué dans des conditions sociales difficiles**

Dans le cas où l'exploitant serait en situation de grande détresse (psychologique, financière...), vous l'indiquerez à votre responsable de région ou de département afin que ce signalement soit porté à la connaissance des autorités compétentes (MSA, assistante sociale). Ce signalement ne saurait interférer sur les constats effectués.

## **5.2 Procédures d'alertes**

Certaines informations nécessitent, de la part des agents de la DR ASP un avertissement immédiat de la DDT et/ou de la DDPP sans attendre le retour du compte-rendu de contrôle en DDT ou DDPP.

### **IMPORTANT : ALERTE IMMEDIATE DE LA DDPP PAR L'ASP**

**Le constat de toute anomalie induisant manifestement une perte de traçabilité d'un animal doit faire l'objet d'une information immédiate, c'est à dire le jour même, sans exception, de la DDPP.**

**Sans préjuger d'autres anomalies majeures entraînant une perte de traçabilité d'un animal, les anomalies suivantes doivent notamment faire l'objet d'une information immédiate aux DDPP, par des moyens définis localement par celles-ci :**

- présence d'un ou plusieurs animaux sans repère d'identification,
- présence d'un ou plusieurs bovins sans passeport,
- présence d'au moins 20% d'animaux présentant une anomalie d'identification, même mineure (par exemple, 20% des animaux n'ont qu'un seul repère),
  
- indication par l'éleveur de difficulté à nourrir tout son cheptel,
- présence ou constatation d'animaux adultes morts en nombre anormal (registre),
- constat d'abattage familial de bovins adultes ou de veaux, sans recours à l'abattoir.



**La liste ci-dessus n'est pas exhaustive : il convient par défaut de prendre l'attache de la DDPP en cas de doute sur l'importance d'une anomalie constatée.**

### **Avertissement de la DDT**

Certains éléments vus en contrôle sur place peuvent demander un avertissement immédiat de la DDT :

- constat relatif aux primes dont la gravité nécessite une expertise rapide de la DDT (suspicion de fraude) ,
- refus de contrôle ou conditions de réalisation du contrôle difficiles,
- constat relatif à la situation de l'exploitation pouvant nécessiter un signalement aux intervenants sociaux.

**Il convient que les services concernés (DDT/DR ASP et DDPP) définissent précisément les modalités d'alertes (par mail, par fax...) avant le début des contrôles ainsi que les coordonnées des personnes à contacter.**

### **5.3 Vérification des contrôles sur place**

Afin de pouvoir attester de la qualité des contrôles sur place effectués pendant la campagne, 1% des contrôles réalisés, pour chaque type de contrôles (bovins, ovins/caprins) fera l'objet d'un second contrôle, sur la base du nombre de contrôles réalisés l'année précédente par les DR ASP et les DDPP.

Ces contrôles dits "de reperformance" visent à vérifier, en interne, la qualité des contrôles réalisés. Ils doivent porter sur les mêmes exploitations que celles contrôlées la première fois, et doivent être réalisés par un agent différent de celui ayant réalisé le premier contrôle.

### **5.4 Transmission d'informations à l'EdE**

**Ces dispositions sont applicables uniquement pour les DDPP**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qui pourront être prises, il est indispensable de faire-part à l'EdE de votre département des anomalies constatées pour permettre la mise en place de procédures ou de mesures correctives et qu'il puisse ainsi assurer les missions de service public que l'Etat lui a confiées.

L'objectif est que toute anomalie constatée fasse l'objet d'une régularisation, soit par l'éleveur, soit par l'EdE.

Il s'agit notamment :

- des absences de notification ;
- de la présence d'un stock de boucles important et notamment de boucles présentes depuis plus d'un an dans l'élevage ;
- de la présence de boucles de rebouclage non posées ; il faut éviter que les éleveurs disposent à l'avance et systématiquement de boucles de rebouclage ; la présence de 2 boucles identiques de rebouclage ou N98 pour des animaux déjà identifiés doit être signalée comme inacceptable à l'EdE ;

- de la présence d'animaux ayant un seul repère ou non identifiés (l'EdE ayant pour mission entre autres de s'assurer du maintien de l'identification) ;
- de l'absence de passeport ou de la présence de passeports non conformes pour les bovins ;
- de l'absence de documents de chargement/déchargement pour les porcins ou de circulation pour les ovins-caprins.

Cette liste n'est pas exhaustive. Toute anomalie ou élément non régularisé immédiatement doit faire l'objet d'une information à l'EdE. Vous pourrez transmettre à l'EdE la copie des courriers envoyés à l'éleveur suite au contrôle sur place ou transmettre l'information selon une formalisation écrite définie localement afin qu'une traçabilité soit établie. Outre la nécessité pour l'EdE de veiller ponctuellement au maintien, après régularisation, de l'ensemble des obligations en matière d'identification auprès des élevages qui ont fait l'objet de relevés d'anomalies, le bilan des contrôles peut aussi mettre en évidence la nécessité de mise en œuvre de procédures généralisées sur l'ensemble du département (gestion des commandes de boucles afin d'éviter le rebouclage d'animaux non identifiés, contrôles aléatoires d'élevages, contrôles ciblés sur les élevages à risque,...).

Nous vous demandons de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation des présentes instructions, en nous rendant compte des difficultés que vous pourriez rencontrer quant à leur application.

La Directrice Générale  
de l'Alimentation

Le Directeur Général des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Pascale BRIAND

Éric ALLAIN

Le Président Directeur Général de l'Agence  
de services et de paiement


Edward JOSSA

## Annexe 1 : Bovins - glossaire identification bovine

Terme	Définition																		
<b>Identification</b>	<p>Art. 2 de l'arrêté du 9 mai 2006 - L'identification de chaque bovin est fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée,</li> <li>- l'inscription sur le registre des bovins des données d'identification et des mouvements des animaux ;</li> <li>- la notification de ces mêmes éléments au maître d'œuvre de l'identification et leur enregistrement dans la base de données d'identification et de traçage des bovins ;</li> <li>- l'établissement d'un passeport accompagnant l'animal.</li> </ul>																		
<b>Marque auriculaire agréée</b>	<p>La marque auriculaire officielle d'identification est une boucle en matière plastique. La couleur, la taille de cette boucle, la disposition des caractères, leur hauteur, l'épaisseur du trait, la calligraphie des chiffres sont définis réglementairement et précisés dans les annexes 1 et 2 du CCOT.</p> <p>Depuis le 01/09/98 pour les animaux nés en France, les marques auriculaires portant le code pays (FR) et le numéro national doivent être apposées sur les 2 oreilles des bovins. Elles doivent être apposées par le détenteur-éleveur naisseur à la naissance, au plus tard dans les 20 jours qui suivent la naissance.</p> <p><b>Pour les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs, le marquage des animaux nés en France est assuré par deux marques auriculaires en métal associées à une marque au feu.</b></p> <p>La marque auriculaire en métal porte le numéro national d'identification.</p> <p>La marque au feu est composée d'un numéro à quatre chiffres constitué du millésime de l'année (un chiffre) et d'un numéro d'ordre unique pour chaque animal d'une exploitation (trois chiffres).</p> <p>Ce marquage est apposé au plus tard dans les six mois qui suivent la naissance de l'animal et, en tout état de cause, avant la sortie de l'animal de l'exploitation.</p> <p>Pour les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs, le marquage des animaux nés en Espagne ou au Portugal, conformément au règlement (CE) n° 2680/1999 susvisé, peut être soit deux marques auriculaires en plastique, soit une ou deux marques auriculaires en métal associées à une marque au feu, soit une marque auriculaire en plastique associée à une marque au feu.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 45%; text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">partie femelle</th> <th style="width: 40%; text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">partie mâle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 5px;">dessin de la boucle N98</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> </td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">1° ligne</td> <td style="text-align: center;">code pays d'origine en 2 lettres</td> <td style="text-align: center;">code pays d'origine en 2 lettres</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">2° ligne</td> <td style="text-align: center;">6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin</td> <td style="text-align: center;">6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">3° ligne</td> <td style="text-align: center;">code - barres</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">4° ligne</td> <td style="text-align: center;">4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin</td> <td style="text-align: center;">4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin</td> </tr> </tbody> </table> </div>		partie femelle	partie mâle	dessin de la boucle N98			1° ligne	code pays d'origine en 2 lettres	code pays d'origine en 2 lettres	2° ligne	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin	3° ligne	code - barres		4° ligne	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin
	partie femelle	partie mâle																	
dessin de la boucle N98																			
1° ligne	code pays d'origine en 2 lettres	code pays d'origine en 2 lettres																	
2° ligne	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin																	
3° ligne	code - barres																		
4° ligne	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin																	
<b>Mouvement</b>	<p>Toute naissance, entrée ou sortie d'un animal dans une exploitation.</p> <p>Tout bovin ne peut circuler qu'identifié avec deux marques auriculaires agréées conformes à la réglementation et accompagné d'un passeport.</p>																		
<b>Notification</b>	<p>La notification est l'opération consistant pour le détenteur des bovins à signaler les événements (entrée, sortie, mort, naissance, mort né) survenus aux bovins dont il est responsable. La notification peut être réalisée sur support papier ou électronique.</p> <p>Si la notification est faite sur papier, il date et signe le document et conserve un exemplaire pendant une période de 3 ans.</p>																		



CERTIFICAT DE FILIATION GÉNÉTIQUE ÉTABLI PAR L'ÉTAT CIVIL BOVIN (ECB)

VEAU	NOMIN' DE TRAVAIL Java / 7654 N° NATIONAL FR 75 1234 5678 CODE RACE 56 SEXE F DATE DE NAISSANCE 20.08.00	TRANSPANTATION EMBRYONNAIRE NON Jumeau NON T=OUI S=NON	
PERE	NOM Blup N° NATIONAL FR 75 8801 2345 CODE RACE 56 RACE Normande	MERE	NOMIN' DE TRAVAIL Fanie / 1869 N° NATIONAL FR 75 9014 7258 CODE RACE 56 RACE Normande
NAISSSEUR GAEC des Monts			
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°1		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°2	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°3		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°4	
N° du document 991234567 Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°5		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°6	

## Registre d'élevage

**Le registre d'élevage** est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

**Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes** (qui font l'objet du contrôle sur place de l'identification) **relatives aux mouvements des animaux** :

1. La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux ;
2. L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ;
3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
4. La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui sort, la cause de sortie, le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination ;
5. Le cas échéant, l'abattage dans une tuerie située sur l'exploitation en vue de la remise directe au consommateur final, avec la date de l'abattage, le nombre d'animaux abattus, l'identification du lot produit et la date de la dernière remise directe au consommateur final d'un produit issu de ce lot, ces mentions s'appliquant sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'abattage à la ferme. Ce point ne concerne pas les bovins.

La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage. Le type d'animaux doit indiquer notamment l'espèce, le type de production à laquelle les animaux sont destinés s'il en existe plusieurs sur l'exploitation, éventuellement la race ou la souche et la classe d'âge. Dans le cas d'animaux qui ne sont pas identifiés individuellement, l'identification du lot doit être assortie d'une indication du nombre d'animaux compris dans le lot.

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

## Annexe 2 : Bovins - inventaire de contrôle

### A - Edition de l'inventaire de contrôle à partir de la BDNI

Sélectionner dans « documents d'entreprise » le document « Inventaire de contrôle » :

BIENVENUE

Documents d'entreprise

Documents personnels

Boîte aux lettres

Rechercher

Options

Déconnexion

Aide

Catégories: **BDNI-WEBI** 21 documents disponibles Cette liste a été

Nom

- Abattage
- Abattages par abattoir
- Anomalies d'un bovin
- Anomalies d'une exploitation
- Bovin
- Bovin échangé avec un numéro français de gestion
- Bovins ayant transhumé à partir d'un élevage
- Détenteur
- Delais de notification des mouvements
- Descendance d'un bovin mère porteuse et-ou génétique
- Entite de gestion elementaire
- Exploitation
- Exploitation(s) à partir du nom du détenteur
- Inventaire de contrôle**
- Inventaire de transhumance
- Liste de transhumance par departement d'accueil
- Mouvements de bovins pour une cause de sortie donnée dans une exploitation
- Mouvements des bovins d'une exploitation
- Mouvements\_Ovin\_Caprin\_pour\_une\_exploitation\_ou\_un\_transport
- Simulation d'une demande d'edition de passeport
- Un\_Mouvement\_OvinCaprin

Sélectionnez l'exploitation et la période de contrôle :

**Inventaire de contrôle**

Veuillez répondre à toutes les invites avant d'exécuter la requête :

Exploitation_1	<input type="text"/>
Exploitation_2	<input type="text"/>
Exploitation_3	<input type="text"/>
Exploitation_4	<input type="text"/>
Exploitation_5	<input type="text"/>
Exploitation_6	<input type="text"/>
date_début_si_avec_dates	JJ/MM/AAAA
date_fin_si_avec_dates	JJ/MM/AAAA

Exécuter Annuler


Saisir tous les numéros d'exploitation (un détenteur peut avoir plusieurs numéros d'exploitation)

Saisir la date de début (12 mois avant la date du jour) et la date de fin (date du jour).  
*Exemple : si édition le 27 mai 2011, saisir en date de début 27/05/2010 et date de fin 27/05/2011*



## B - Utilisation de l'inventaire de contrôle

**Données générales sur l'exploitation**, dont femelles et vaches éligibles à la PMTVA : femelles répondant aux critères d'éligibilité à la PMTVA (race, sexe, âge et existence d'une date de vêlage pour les vaches), que l'exploitant ait déposé une demande ou non.

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	<b>INVENTAIRE DE CONTROLE</b>		Date de consultation BDNI : 20/05/2008 14:42:38 Période du 20/05/2007 au 20/05/2008
	<b>N° de l'exploitation : 65</b>		
<b>Bovins présents : 22</b> <b>Bovins sortis : 26</b>		<b>Dont femelles éligibles PMTVA : 16</b> <b>Bovins présents et sortis : 48</b>	<b>Dont vaches éligibles PMTVA : 10</b>
Identifiant du détenteur : FR065 Nom ou raison sociale du détenteur : M      JEAN-BERNARD Adresse du détenteur :			
Dernière période d'activité du détenteur : date de début 01/01/1950 date de fin //      Dernière date de détention : 01/01/1950			
Nom ou raison sociale de l'exploitation : Adresse de l'exploitation :			
Dernière période d'activité de l'exploitation : date de début 01/01/1950 date de fin //      production : Bovin			

### Informations relatives aux boucles

Les **boucles posées** correspondent aux boucles posées par l'exploitant dans les 12 derniers mois.

Le nombre de **boucles livrées** correspond au nombre de boucles livrées par l'EDE dans les 12 derniers mois.

Les **boucles restantes** sont les boucles en stock chez l'exploitant, avec leur date de livraison. Ce stock théorique sera comparé au stock réellement présent chez l'exploitant. Le stock présenté dans l'inventaire tient compte également des boucles cassées, perdues ou rendues à l'EDE par l'éleveur.

<b>Boucles posées :</b>	<b>10</b>			
		dont affectées à l'exploitation :	<b>10</b>	<b>Naissance</b>
		dont non affectées à l'exploitation :	<b>0</b>	<b>10</b>
				<b>0</b>
<b>Boucles livrées :</b>	<b>0</b>			<b>Import</b>
<b>dont boucles reprises par l'EDE :</b>	<b>0</b>			<b>0</b>
				<b>Numéros français et dates de livraison</b>
<b>dont boucles perdues :</b>	<b>0</b>			
<b>dont boucles cassées :</b>	<b>0</b>			
<b>Boucles restantes :</b>	<b>2</b>			<b>Numéros français et dates de livraison</b>
		[65	82-22/11/2000]	[65
				27-21/07/2006]

## Page(s) bovins présents

N° de l'exploitation : 65													Bovins présents						(1) Mention : Oui (O) ou Non (N) (T) Animal parti en transhumance						
Constats effectués			N° travail	N° animal	Sexe	Type racial			Date naissance	Date 1er vêlage	Né Expl (1)	Mouvements		Passeports			Marques auriculaires (rebouclage)			P M T V A					
						P	R	A				P	M	S	Entrées	Sorties	Date édition original	Date dernière réédition	Date dernier duplicata		Dans l'exploitation				
						P	M	S				C	S												
						r	r	u				a	a												
						e	e	j				n	n												
								e			s	s													
								t			e	e													
			5	FR65	5	F	34	34	34	01/09/1994	03/03/1999	O	N	01/09/1994						10/11/2005	1	2	VA		
			0	FR65	0	F	34	34	34	01/03/1993	14/10/1998	O	N	01/03/1993						03/01/2007	1	2	VA		
			3	FR65	3	F	34	34	34	03/09/2004		O	N	03/09/2004			06/09/2004							GA	
			7	FR65	7	F	34	34	34	15/09/2004		O	N	15/09/2004			19/09/2004								GA
			1	FR65	1	F	34	34	34	20/02/2007		O	N	20/02/2007			12/03/2007				03/10/2007	1	1	GA	
			0	FR65	0	F	34	34	34	16/02/2008		O	N	16/02/2008			25/02/2008								
			1	FR65	1	M	34	34	34	13/10/2007		O	N	13/10/2007			22/10/2007								
			2	FR65	2	F	34	34	34	24/01/2008		O	N	24/01/2008			11/02/2008								
			4	FR65	4	M	34	34	34	20/02/2008		O	N	20/02/2008			25/02/2008								
			5	FR65	5	F	34	34	34	29/02/2008		O	N	29/02/2008			05/03/2008	20/03/2008							

Elle liste les bovins présents sur l'exploitation au jour du contrôle selon les informations disponibles en BDNI au jour de l'édition de l'inventaire.

### Données utilisées lors du pointage des bovins :

- le « numéro de travail », correspondant aux quatre derniers chiffres du numéro d'identification de l'animal, est utilisé pour réaliser le pointage physique des animaux,
- Les données de l'animal (sexe, type racial, date naissance), issues des notifications faites par l'exploitant à l'EdE, doivent être comparées aux caractéristiques des bovins vus sur l'exploitation.

### Constats faits lors du pointage physique des bovins

Les constats faits sur les animaux doivent être reportés sur l'inventaire de contrôle, notamment dans les colonnes de gauche (« constats effectués ») :

- Le numéro de l'îlot sur lequel a été vu l'animal / ou le numéro de lot si le contrôle est fait en bâtiment dans la colonne « R ». Différentes couleurs peuvent être utilisées pour différencier les différents lots. Ceci signifie que l'animal a bien été pointé sur l'exploitation.
- Tous les constats relatifs à l'identification faits sur les bovins (boucles manquantes...) par un code spécifique (par exemple BM ou 1B pour boucle manquante) dans la colonne « A » pour animal
- Les incohérences entre les bovins et les données de l'inventaire (type racial, âge, sexe)
- Les bovins absents doivent être rayés de la liste avec un commentaire correspondant, les bovins présents sur l'exploitation et pas sur l'inventaire doivent être ajoutés avec leur numéro de boucle. S'il s'agit de veaux non bouclés, le constat doit être indiqué également sur l'inventaire.

### Données utilisées lors du contrôle des documents :

- données relatives aux passeports
- données relatives aux marques de rebouclage. Ceci permet de vérifier la livraison des boucles (vérification du délai de pose des boucles, vérification de l'absence de commande de boucles pour un bovin correctement identifié...)

### Constats faits lors du pointage des passeports

La colonne « P » peut être utilisée pour pointer la présence des passeports dans le cadre du contrôle des documents.



## Page(s) bovins sortis

N° de l'exploitation : 65																											
<b>Bovins sortis</b>																											
(1) Mention : Oui (O) ou Non (N)																											
Constats effectués			N° travail	N° animal	Sexe	Type racial			Date naissance	Date 1er vêlage	Né Expl (1)	Mouvements				Passports			Marques auriculaires (rebouclage)								
						P	R	A				P	M	S	Entrées		Sorties		Date édition original	Date dernière réédition	Date dernier duplicata	Dans l'exploitation					
C	D	C	D	Date	Date				Date	Date	Nb à cette date				Nb total												
			0	FR65	0	F	34	34	34	27/03/2002		O	N	27/03/2002	B	05/11/2007	31/03/2002										
			0	FR65	0	F	34	34	34	04/02/2003	22/12/2006	O	N	04/02/2003	E	01/12/2007	05/02/2003										
			7	FR65	7	F	34	34	34	18/03/2005		O	N	18/03/2005	E	04/10/2007	29/03/2005										
			8	FR65	08	F	34	34	34	24/01/2007		O	N	24/01/2007	E	18/09/2007	12/02/2007				26/03/2007	1	1				

Elle liste les bovins sortis de l'exploitation dans les 12 derniers mois précédant la date de l'édition de l'inventaire selon les informations disponibles en BDNI au jour de l'édition. Cette liste est utilisée dans le cadre du contrôle documentaire de justificatifs. Sur cette liste seront repérés les animaux déclarés dans une demande de prime à l'abattage.

### Annexe 3 : Bovins - délais de notification en BDNI

WEBINTELLIGENCE  
**INFO VIEW**  
BUSINESS OBJECTS

Bienvenue Catégories:  21 documents disponibles Cette liste a été

**Nom**

- [Abattage](#)
- [Abattages par abattoir](#)
- [Anomalies d'un bovin](#)
- [Anomalies d'une exploitation](#)
- [Bovin](#)
- [Bovin échangé avec un numéro français de gestion](#)
- [Bovins ayant transhumé à partir d'un élevage](#)
- [Dé détenteur](#)
- [Délais de notification des mouvements](#)**
- [Descendance d'un bovin mère porteuse et-ou génétique](#)
- [Entité de gestion élémentaire](#)
- [Exploitation](#)
- [Exploitation\(s\) à partir du nom du détenteur](#)
- [Inventaire de contrôle](#)
- [Inventaire de transhumance](#)
- [Liste de transhumance par département d'accueil](#)
- [Mouvements de bovins pour une cause de sortie donnée dans une exploitation](#)
- [Mouvements des bovins d'une exploitation](#)
- [Mouvements Ovin Caprin pour une exploitation ou un transport](#)
- [Simulation d'une demande d'édition de passeport](#)
- [Un Mouvement OvinCaprin](#)

Documents d'entreprise  
Documents personnels  
Boîte aux lettres  
Rechercher  
Options  
Déconnexion  
Aide



#### Délais de notification des mouvements de bovins en BDNI

Date de consultation BDNI : 04/01/2010 17:17:04  
Période du : 04/01/2009 au 04/01/2010

Exploitation : FR

Détenteur : FR  
Nom ou raison sociale du détenteur :  
Adresse du détenteur :  
Dernière date de détention : 24/01/2001  
Nom ou raison sociale de l'exploitation :  
Type de l'exploitation : 10 exploitation d'élevage  
Adresse de l'exploitation :  
Dernière période d'activité bovine de l'exploitation : date de début 01/01/1950 date de fin / /

	Nombre de mouvements enregistrés en BDNI pendant la période avec :				TOTAL
	Délai *? 7 jours	7 jours < Délai * ?27 jours	Délai* > 27 jours	Délais négatifs **	
Naissance	48	10	0	0	58
Autres Entrées	60	21	0	0	81
<b>Total entrées</b>	<b>108</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>139</b>
Sorties	119	26	0	0	145
<b>TOTAL</b>	<b>227</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>284</b>

Pourcentage de mouvements notifiés au delà du délai réglementaire de 7 jours (27 jours pour les naissances)

17 %

\* Délai = nombre de jours entre la date du mouvement et la date de notification

\*\* La modification en BDNI de la date d'un mouvement déjà enregistré peut conduire à un délai négatif (report de la date entraînant une date du mouvement > date de notification)

## Annexe 4 : Bovins – transhumance

Les exploitations de transhumance sont enregistrées en BDNI selon un type spécifique (type « 20 »).

Ce document permet de rechercher, à partir d'un numéro d'exploitation d'élevage, les bovins partis en transhumance et le numéro de l'exploitation de transhumance correspondante. Les bovins en transhumance sont sur l'inventaire de contrôle (la transhumance n'entraîne pas de changement de détenteur du bovin) et repérés par un « T »

Il récapitule pour une exploitation de transhumance, la liste des bovins présents répartis par numéro d'exploitation de provenance. Sont reportées dans ce document les dates d'entrée et de retour prévues.

Ce document récapitule la liste des exploitations de transhumance par département

exemple : Document édité à partir de l'onglet « transhumance » de la page « Bovins ayant transhumé à partir d'un élevage » ; pour la période sélectionnée par l'utilisateur.

 <b>TRANSHUMANCES DES BOVINS</b>			
Période du 01/05/2007 au 01/05/2008			
Exploitation de provenance: FR65			
Bovin	Exploitation de transhumance	Départ	Retour
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007
FR65	FR65	22/05/2007	09/06/2007
	FR65	22/05/2007	09/06/2007

## Annexe 5 : Ovins-Caprins - glossaire identification ovine-caprine

Terme	Définition																				
<b>Identification</b>	<p>Art. 7 de l'arrêté du 19 décembre 2005 – L'identification des animaux nés à partir du 9 juillet 2005 est fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution d'un numéro individuel, unique et pérenne ;</li> <li>- l'apposition par le détenteur-naisseur des animaux de deux repères agréés par le ministère chargé de l'agriculture ;</li> <li>- l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés dans le registre d'identification tel que prévu à l'article 23 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées aux parties 3 et 4 de l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Art. 13 de l'arrêté du 19 décembre 2005 – L'identification des animaux nés avant le 9 juillet 2005 est fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution d'un numéro d'identification officiel individuel et unique ;</li> <li>- l'apposition par le détenteur-naisseur des animaux d'un repère définitif ou temporaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture ;</li> <li>- l'enregistrement des numéros d'identification attribués au cours de chaque mois dans le registre d'identification tel que prévu à l'article 23 du présent arrêté.</li> </ul>																				
<b>Code d'identification d'un ovin</b>	<p>Le code d'identification d'un ovin dans l'union européenne est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du code pays : 2 lettres FR en France</li> <li>- du numéro national d'identification : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les animaux nés avant l'entrée en vigueur du règlement 21/2004 : 12 ou 13 chiffres en France dont les 8 premiers correspondent au numéro EdE de l'exploitation (2 premiers chiffres sont ceux du département dans lequel se trouve l'animal lors de son identification) et les 4 ou 5 derniers chiffres correspondent au numéro d'ordre individuel de l'animal.</li> <li>- pour les animaux nés après l'entrée en vigueur du règlement 21/2004 : 11 chiffres dont les 6 premiers correspondent à l'indicatif de marquage de l'exploitation de naissance et les 5 chiffres suivants au numéro d'ordre individuel de l'animal.</li> </ul> </li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><b>LES REPÈRES</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;"><b>Avant juillet 2005</b></td> <td style="text-align: center; width: 50%;"><b>Après juillet 2005</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; border: 1px solid black; background-color: #cccccc;"><b>Animaux nés en France</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">             N° d'exploitation à 8 chiffres            N° d'ordre à 4 ou 5 chiffres         </td> <td style="text-align: center;">             Indicatif de marquage à 6 chiffres (lié au N° d'exploitation à 8 chiffres)            N° d'ordre à 5 chiffres         </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; border: 1px solid black; background-color: #cccccc;"><b>Animaux introduits en France</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">           Provenance Union européenne    <b>0045</b> </td> <td style="text-align: center;">           Provenance Pays tiers    <b>0032</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">             REPÈRE DU PAYS D'ORIGINE         </td> <td style="text-align: center;">           Provenance Pays tiers              Code pays d'origine (ex : Russie)  <b>12345</b> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; border: 1px solid black; background-color: #cccccc;"><b>Rebouclage</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">           Régime général    <b>R001</b> </td> <td style="text-align: center;">           Contrôle de performances            rebouclage à l'identique    <b>1001</b>            marquage usine ou manuel         </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">   <b>1001</b> </td> <td style="text-align: center;">           Rebouclage provisoire    <b>R0031</b>            Éleveurs         </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">   <b>C0059</b>            Opérateurs commerciaux         </td> <td style="text-align: center;">           Rebouclage à l'identique    <b>00031</b> </td> </tr> </table> </div> <p>Les animaux provenant d'un État membre nés avant la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 doivent être ré-identifiés dans un délai de 14 jours suivant leur arrivée dans l'exploitation. Les animaux nés après la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 et provenant de pays de l'UE ne doivent pas être ré-identifiés.</p> <p>Les animaux provenant d'un pays tiers, quelle que soit leur date de naissance, doivent être</p>	<b>Avant juillet 2005</b>	<b>Après juillet 2005</b>	<b>Animaux nés en France</b>		 N° d'exploitation à 8 chiffres N° d'ordre à 4 ou 5 chiffres	 Indicatif de marquage à 6 chiffres (lié au N° d'exploitation à 8 chiffres) N° d'ordre à 5 chiffres	<b>Animaux introduits en France</b>		Provenance Union européenne  <b>0045</b>	Provenance Pays tiers  <b>0032</b>	 REPÈRE DU PAYS D'ORIGINE	Provenance Pays tiers  Code pays d'origine (ex : Russie) <b>12345</b>	<b>Rebouclage</b>		Régime général  <b>R001</b>	Contrôle de performances rebouclage à l'identique  <b>1001</b> marquage usine ou manuel	 <b>1001</b>	Rebouclage provisoire  <b>R0031</b> Éleveurs	 <b>C0059</b> Opérateurs commerciaux	Rebouclage à l'identique  <b>00031</b>
<b>Avant juillet 2005</b>	<b>Après juillet 2005</b>																				
<b>Animaux nés en France</b>																					
 N° d'exploitation à 8 chiffres N° d'ordre à 4 ou 5 chiffres	 Indicatif de marquage à 6 chiffres (lié au N° d'exploitation à 8 chiffres) N° d'ordre à 5 chiffres																				
<b>Animaux introduits en France</b>																					
Provenance Union européenne  <b>0045</b>	Provenance Pays tiers  <b>0032</b>																				
 REPÈRE DU PAYS D'ORIGINE	Provenance Pays tiers  Code pays d'origine (ex : Russie) <b>12345</b>																				
<b>Rebouclage</b>																					
Régime général  <b>R001</b>	Contrôle de performances rebouclage à l'identique  <b>1001</b> marquage usine ou manuel																				
 <b>1001</b>	Rebouclage provisoire  <b>R0031</b> Éleveurs																				
 <b>C0059</b> Opérateurs commerciaux	Rebouclage à l'identique  <b>00031</b>																				

	ré-identifiés dans un délai de 14 jours suivant leur arrivée dans l'exploitation.
<b>Recensement annuel</b>	<p>Le recensement fait l'état des lieux des animaux présents au 1er janvier. Il doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les exploitations d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1er janvier de l'année n</li> <li>- le nombre d'animaux nés dans les 12 mois précédent le recensement (année n-1)</li> <li>- le nombre d'animaux introduits pour être engraisés dans les 12 mois précédent le recensement (cas d'un atelier complémentaire, année n-1)</li> </ul> </li> <li>• pour les centres d'engraissement (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre d'animaux engraisés au cours des 12 mois précédent le recensement (année n-1).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Registre d'élevage</b>	<p><b>Rappel : Le registre d'élevage</b> est constitué par le regroupement des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;</li> <li>- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;</li> <li>- des données relatives aux mouvements des animaux ;</li> <li>- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;</li> <li>- des données relatives aux interventions des vétérinaires.</li> </ul> <p>Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.</p> <p><b>La partie « identification et mouvements des animaux » du registre d'élevage est décrite dans l'arrêté du 19/12/2005.</b> Cette partie est d'un format libre, imprimé ou informatisé, pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>pour les exploitations d'élevage-naisseur :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat du recensement annuel ;</li> <li>- un double ou une copie de tous les documents de circulation ;</li> <li>- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;</li> </ul> </li> </ul> <p>une liste des repères livrés sur laquelle doit être précisée la date de pose de chacun des repères (le carnet de naissance est autorisé s'il est tenu de façon régulière, la date de naissance étant alors assimilée à la date d'identification) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>pour les exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dénombrement des animaux engraisés lors de l'année n-1 ;</li> <li>- un double ou une copie de tous les documents de circulation ;</li> <li>- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;</li> <li>- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.</li> </ul> </li> </ul>



**Annexe 6 : Ovins-Caprins - notifications de mouvement en BDNI**


WEBINTELLIGENCE  
**INFOVIEW**  
BUSINESS OBJECTS

Bienvenue

Catégories:  21 documents disponibles Cette liste a été

**Nom**

- [Abattage](#)
- [Abattages par abattoir](#)
- [Anomalies d'un bovin](#)
- [Anomalies d'une exploitation](#)
- [Bovin](#)
- [Bovin échangé avec un numéro français de gestion](#)
- [Bovins ayant transhumé à partir d'un élevage](#)
- [Dé détenteur](#)
- [Délais de notification des mouvements](#)
- [Descendance d'un bovin mère porteuse et-ou génétique](#)
- [Entite de gestion elementaire](#)
- [Exploitation](#)
- [Exploitation\(s\) à partir du nom du détenteur](#)
- [Inventaire de contrôle](#)
- [Inventaire de transhumance](#)
- [Liste de transhumance par departement d'accueil](#)
- [Mouvements de bovins pour une cause de sortie donnée dans une exploitation](#)
- [Mouvements des bovins d'une exploitation](#)
- [Mouvements Ovin Caprin pour une exploitation ou un transport](#)**
- [Simulation d'une demande d'edition de passeport](#)
- [Un Mouvement OvinCaprin](#)



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**MOUVEMENTS PAR LOT OVINS/CAPRINS  
D'UNE EXPLOITATION OU D'UN TRANSPORT**

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Exploitation:

Depuis le : \_\_\_\_\_ Numéro SIRET \_\_\_\_\_ Depuis le : \_\_\_\_\_ indicatif de marquage Z Petits ruminants

Type : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

Nom et adresse : \_\_\_\_\_

Détenteur : \_\_\_\_\_ Depuis le : \_\_\_\_\_ Numéro SIREN \_\_\_\_\_

Véhicule	Chargement ou Déchargement	Le	à	Ovin	Caprin	Mort	Lieu	Destination ou Provenance

## Annexe 7 : Ovins-Caprins - recensement annuel

WEBINTELLIGENCE  
**INF VIEW**  
BUSINESS OBJECTS

Bienvenue Catégories:  21 documents disponibles Cette liste a été

**Nom**

- [Abattage](#)
- [Abattages par abattoir](#)
- [Anomalies d'un bovin](#)
- [Anomalies d'une exploitation](#)
- [Bovin](#)
- [Bovin échangé avec un numéro français de gestion](#)
- [Bovins ayant transhumé à partir d'un élevage](#)
- [Dé détenteur](#)
- [Délais de notification des mouvements](#)
- [Descendance d'un bovin mère porteuse et-ou génétique](#)
- [Entité de gestion élémentaire](#)
- [Exploitation](#)**
- [Exploitation\(s\) à partir du nom du détenteur](#)
- [Inventaire de contrôle](#)
- [Inventaire de transhumance](#)
- [Liste de transhumance par département d'accueil](#)
- [Mouvements de bovins pour une cause de sortie donnée dans une exploitation](#)
- [Mouvements des bovins d'une exploitation](#)
- [Mouvements Ovin Caprin pour une exploitation ou un transport](#)
- [Simulation d'une demande d'édition de passeport](#)
- [Un Mouvement OvinCaprin](#)

Saisir le numéro d'exploitation

WEBINTELLIGENCE  
**INF VIEW**  
BUSINESS OBJECTS

Bienvenue

Documents d'entreprise

Documents personnels


Boîte aux lettres

Rechercher

Options

Déconnexion


Aide



**RECENSEMENT(S) OVINS/CAPRINS**

Exploitation: FR

Recensement 2005						
Espece	Catégorie	Effectif	Date de notification	Apporteur	Date de VSE	Statut des données
O Ovin						
VIAN	EFOVAN: Nombre animaux ovins viande nés pendant année N	26	01/01/2006	IPG	13.11.2006 14.53.48	A origine VSE
O Ovin						
VIAN	REOVAN: Eff. repro ovin viande age>6mois au 01janv année N+1	21	01/01/2006	IPG	13.11.2006 14.53.38	A origine VSE



[Exploitation](#) [Boucles bovines](#) [Repères ov/cap](#) **[Recensements ov/cap](#)**